

Permanence du 27/11/2025 de 17h30 à 19h30, DAPz

① Je pense qu'il faut à fait profitable de revenir à l'APZ 2022 qui prévoyait un nombre de logements de 6/ha et d'autant que c'est la seule façon de respecter la qualité des paysages et des boisements qu'il est impératif.

Si l'on a l'examen la densité 15 à 20 est impossible à tenir avec un nombre de lots occupés de 38 à 53 tant que la facade 181 est brisée et son utilisation reduite par la présence de bâtiments liés à la construction située sur la parcelle voisine ; de ce fait la partie non émolument constructible aurait de 4000 m<sup>2</sup> maximum.

M. Simard  
Bernard



mairie de nogaro <enquete.publique.nogaro@gmail.com>

---

## observations

1 message

Jacques FORTINON ·

Répondre à : Jacques FORTINÓN

À : enquete.publique.nogaro@gmail.com

27 novembre 2025 à 23:44

Madame la Commissaire enquêteur

je vous prie de recevoir les observations des Amis de la Terre qui concernent le PLU  
extrait de la CRC occitanie

carte peb nogaro

azimut circuit

etude bruit cabinet delhom

vous en souhaitant bonne recetion

je vous fait parvenir le reste demain

cordialement

jacques Fortinon

---

### 3 pièces jointes

**nogaro plu.odt version 2.odt**  
24K

**peb crc occi.pdf**  
2540K

**circuit plu.pdf**  
2057K

## **Amis de la Terre 32**

57 route de Vic  
32000 Auch

**Jacques Fortinon**

**À l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur**

---

## **Observations des Amis de la Terre (Gers) concernant le projet de PLU de Nogaro**

**Madame la Commissaire Enquêteur,**

### **1. Rappel du cadre réglementaire et hiérarchique**

Le **STRADDET Occitanie** constitue le document stratégique de rang supérieur définissant les orientations régionales en matière d'aménagement du territoire, portant sur la protection de la santé de mobilité, de lutte contre l'artificialisation des sols et de préservation de la biodiversité.

Le **SCoT de Gascogne** décline ces orientations à une échelle intermédiaire et s'impose au **Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nogaro**, qui doit être compatible avec ses prescriptions.

En conséquence, le PLU ne peut s'écartier des exigences cumulées du STRADDET et du SCoT, notamment en matière :

- de maîtrise de l'étalement urbain,
- de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF),
- de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.
- de protection de la santé humaine

### **2. Cadre européen et national de la protection environnementale**

La prise en compte de l'environnement dans les politiques publiques repose sur un corpus juridique structurant :

- Le **traité instituant la Communauté européenne (1982)** introduit l'intégration des considérations environnementales dans les politiques sectorielles.
- Le **traité de Maastricht** consacre l'égalité des préoccupations environnementales et économiques.
- En France, la **Charte de l'environnement (2005)** érige la protection de l'environnement au rang d'« intérêt fondamental de la Nation ».

#### **2.1. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dès la conception des projets territoriaux :

- introduite en France par la **loi SRU (2000)**,

- renforcée par la **directive européenne du 27 juin 2001**, qui impose :
  - une justification argumentée des choix retenus,
  - une meilleure information du public,
  - la production d'un **rappor t environnemental dédié**.

## 2.2. Rôle de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale évalue :

- la qualité de l'intégration des enjeux environnementaux dans le PLU,
- la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Son avis :

- est publié,
- figure au dossier d'enquête publique,
- éclaire le public sur la prise en compte réelle de l'environnement.

Compte tenu des contraintes environnementales fortes affectant la commune, le projet de PLU ne peut s'affranchir de cet avis.

## 3. Contexte environnemental local

La commune de Nogaro est située en **zone Natura 2000**, conférant à son territoire une valeur écologique élevée.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'une **condamnation de l'Union européenne pour défaut de traitement des eaux usées**, engendrant des rejets polluants et une dégradation de la biodiversité.

Ce contexte impose une stricte application :

- des orientations du STRADDET,
- des prescriptions du SCoT de Gascogne,
- et des règles de protection environnementale.

## 4. Développement urbain et consommation d'espace

Les secteurs identifiés pour l'urbanisation future présentent plusieurs incohérences, car situés :

- dans des espaces agricoles ou naturels à préserver,
- dans des secteurs paysagers sensibles,
- dans des zones non desservies par un assainissement collectif.

Ces choix compromettent la compatibilité du PLU avec les objectifs du STRADDET et du SCoT, notamment :

- la réduction de l'artificialisation des sols,
- la maîtrise de l'étalement urbain,
- la protection des paysages.

Les **hypothèses démographiques apparaissent surévaluées**, entraînant un surdimensionnement des capacités d'accueil, incompatible avec les dynamiques réelles observées.(en moyenne 354 habitants de plus/an sur le gers)source chambre régionale des comptes nov 2025 situation financière des départements

## **5. Cohérence paysagère et cadre de vie**

Le territoire communal repose sur un patrimoine paysager et agricole structurant.

Une urbanisation non maîtrisée risque de compromettre :

- l'harmonie paysagère,
- l'équilibre entre espaces naturels et bâties,
- la pérennité des exploitations agricoles.

## **6. Volet pollution sonore**

### **Loi LOM – Reconnaissance et gestion du bruit**

La loi portant Mobilité (LOM) reconnaît le bruit comme une **pollution sonore** au sens du Code de l'environnement et consacre la **responsabilité de l'ensemble des acteurs publics et privés** dans la mise en œuvre du droit de chaque personne à vivre dans un **environnement sonore sain**.

Ce droit doit être intégré de manière systématique dans les politiques conduites par l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales. À ce titre, l'action d'intérêt général comprend la **prévention, la surveillance, la réduction et, le cas échéant, la suppression des pollutions sonores**.

La prise en compte des pollutions sonores doit être intégrée de façon transversale dans l'élaboration du PLU.

### **6.1. Porter à connaissance incomplet**

Le volet acoustique nécessite une actualisation incluant :

- les données du **PEB de l'aérodrome**,
- les niveaux de bruit générés par le **circuit automobile** (moteurs thermiques),
- les données **actualisées 2024** du trafic routier :
  - tracé,
  - nombre de véhicules/jour,
  - nombre de poids lourds.

### **6.2. Impacts de la pollution sonores**

Les différentes sources sonores (aérodrome, circuit, trafic routier) :

- affectent la qualité de vie,
- limitent les potentialités d'urbanisation dans les zones exposées,
- perturbent la faune et fragilisent les écosystèmes.

### **6.3. Proposition d'intégration au PLU – Article 13**

« Les zones affectées par la pollution sonore devront faire l'objet de règles spécifiques conformément au cadre réglementaire applicable aux nuisances générées par l'aérodrome et les activités à moteur thermique du circuit »

les inconvénients liés au trafic routier devront être intégrés(qualité de l'air pollution sonore)

## **7. Objectif prioritaire : Réduction des gaz à effet de serre**

La réduction des émissions de GES doit constituer un objectif transversal :

- À l'échelle individuelle** : isolation thermique, limitation des énergies fossiles (activités sportives, agricoles, déplacements).
- À l'échelle collective** : identification des sources d'émission, trajectoire pluriannuelle chiffrée conforme au STRADDET.

## 8. Mobilité

Le PLU devrait renforcer les objectifs de mobilité durable en prévoyant :

- des pistes cyclables,
- des dispositifs de covoiturage avec parkings dédiés.

## 9. Assainissement et gestion des eaux

Des clarifications sont nécessaires concernant :

le traitement des eaux usées suite à condamnation par la Cour Européenne

la séparation des réseaux

- les réseaux d'assainissement,
- l'inventaire des conduites existantes,(sous le circuit et l'aérodrome en particulier)déversement en zone Natura 2000
- les impacts sur les zones Natura 2000 et ZNIEFF.

Ces éléments conditionnent les ouvertures à l'urbanisation.

## 10. Continuités écologiques – Cours d'eau

Le **ruisseau Labadié**, prenant sa source dans la zone humide éponyme et se jetant dans le Midour (Natura 2000), doit être :

- identifié dans le dossier,
- intégré à la **trame verte et bleue**,
- associé à la présence d'espèces protégées (ex. : cistude, arrêté préfectoral du 7 novembre 2008).

La zone d'activité du Nogaropôle doit également être intégrée à la **trame noire** du SCoT.

## 11. Police de la publicité extérieure

Depuis le 1er janvier 2024 (loi de finances 2024, art. 250) :

- les maires des communes de moins de 3 500 habitants ont **retrouvé la compétence de police de la publicité extérieure**,
- tant que l'intercommunalité n'a pas reçu formellement la compétence PLU ou RLP.

Ce point doit être pris en compte dans la révision du PLU.

## 12. Conclusion – Avis synthétique

Au regard :

- de la hiérarchie des normes,
- des prescriptions du STRADDET,
- des conclusions du SCoT de Gascogne (logement, diversification de l'habitat, gestion du foncier, paysages, eau, fonctionnement écologique),

- des enjeux Natura 2000,
- de la pollution sonore,
- de la continuité écologique du Labadié,
- des problématiques d'assainissement,
- des exigences liées à la trame verte, bleue, blanche et noire,
- et de la réglementation applicable à la publicité,

**le projet de révision du PLU de Nogaro n'apparaît pas conforme aux documents supérieurs ni aux obligations environnementales, notamment :**

- en matière de consommation d'espace,
- de protection de la biodiversité,
- de gestion et de traitement des eaux usées,
- de prise en compte des nuisances sonores,
- et de maîtrise de la publicité extérieure.

## **Conclusion**

Au regard :de ce qui précéde,

il apparaît indispensable de **compléter et réviser le dossier de révision du PLU de Nogaro avant toute approbation définitive dans le cadre du SRADDET et du SCOT de Gascogne**

**Je vous remercie, Madame la Commissaire Enquêteur de l'attention portée à ces observations et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.**

Pour les Amis de la Terre Gers

le 27 novembre 2025

**Jacques Fortinon**

## **Annexe**

### **la pollution sonore du circuit**

S appliquent :

les codes la santé règle dite de l'émergence et d'égale énergie le code du travail égale énergie homologation préfectorale du 15 mars 2023

Le PEB de l'aérodrome de Nogaro, est élaboré à l'aide d'un calculateur intégrant les niveaux sonores émis par les différents aéronefs, en tenant compte de la configuration topographique de Caupenne et de Nogaro.

Il va de soi que les mêmes méthodes de calcul peuvent être mises en œuvre par tout bureau d'étude compétent, à partir des données d'homologation(102 dBA max) et des éléments topographiques disponibles. De nombreuses mesures ont déjà été réalisées, et je peux bien entendu les transmettre à toute

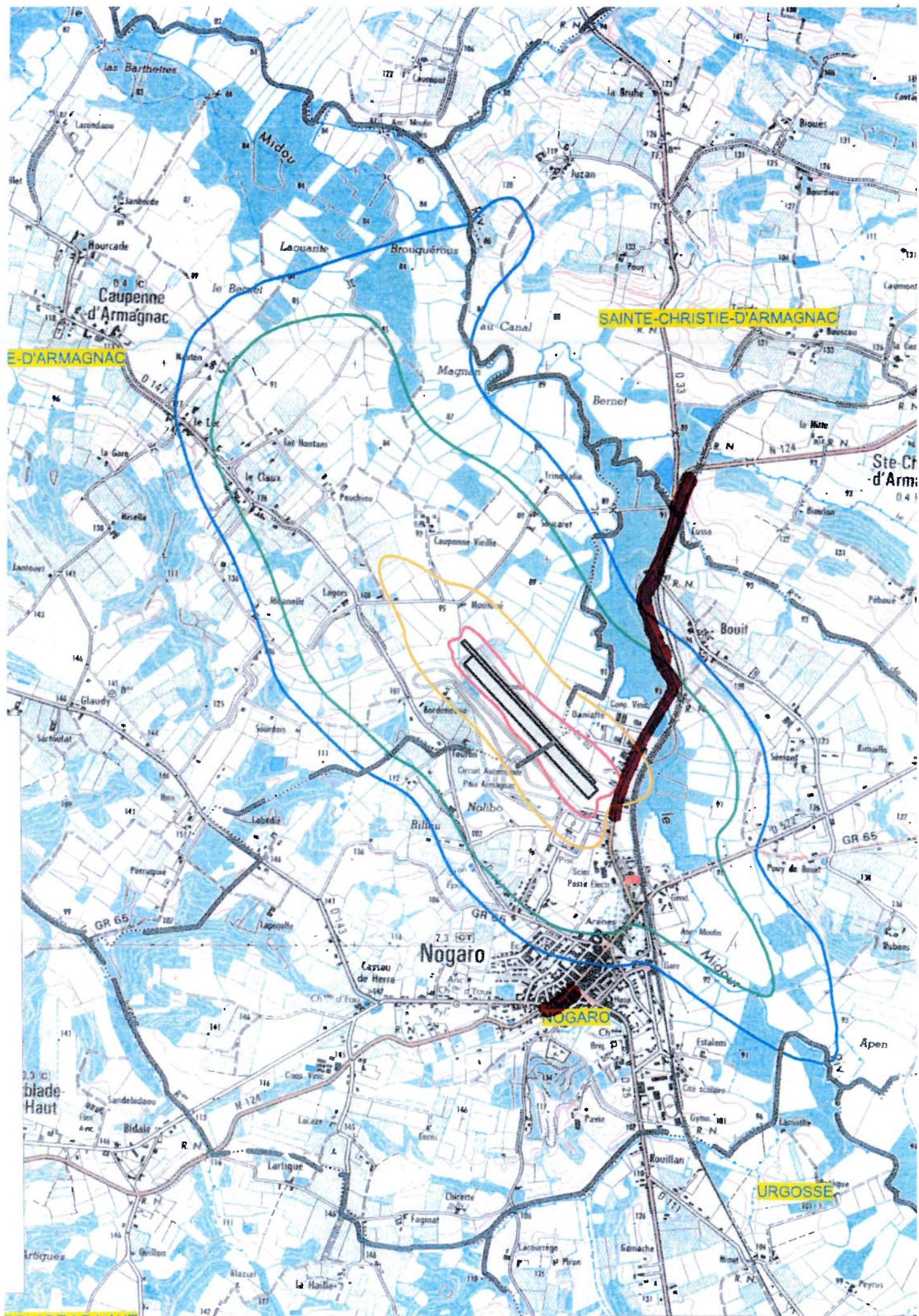
autorité compétente. Je suis dépositaire de ces mesures, dont certaines ont été effectuées dans un cadre juridique ou administratif.

Par ailleurs, une étude in situ a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Nogaro lors d'une compétition camion qui n'est pas la plus bruyante.

Le CEREMA entre autre, dispose de calculateurs d'incidence sonore qui, appliqués aux activités aéronautiques et aux sports à moteur thermique, seraient particulièrement pertinents dans le cadre de l'instruction des PLU de Caupenne et de Nogaro, ainsi que pour la mise en œuvre des objectifs « trame blanche – santé » du SRADDET.

Les 2 activités simultanées pouvant avoir une incidence plus importante pour les habitants d'ou la nécessité de réaliser une cartographie des bruits dans le cadre des PLU de Caupenne et de Nogaro.

Cumulées avec le trafic routier Nogaro est un village les plus impacté par la pollution sonore en France



Carte BEB Nogaro  
Draage. Bréit nautre

**Tableau n° 1 : Les principaux indicateurs socio-démographiques**

	population (2024)	évolution de la population 2019-2024	taux de chômage (T4_2024) en %	médiane du revenu disponible par unité de consommation (2021, en euros)	taux de pauvreté (2021) en %
Ariège	154 596	1 529	9,0	20 820	19,0
Aude	376 028	8 003	10,1	20 510	20,8
Aveyron	279 649	952	5,4	21 860	14,5
Gard	756 543	14 537	9,6	21 330	20,0
Gers	192 437	1 773	5,5	22 110	15,3
Haute-Garonne	1 434 367	86 184	7,7	24 230	14,3
Haute-Pyrénées	230 956	1 959	7,6	21 530	16,0
Hérault	1 201 883	69 402	10,1	21 800	19,4
Lot	174 942	1 595	7,0	21 910	15,3
Lozère	76 519	97	4,6	21 580	15,5
Pyrénées-Orientales	487 307	12 938	12,0	20 650	21,2
Tarn	393 572	7 124	7,7	21 730	15,7
Tarn-et-Garonne	263 377	6 480	8,5	21 520	16,7
<b>Total général</b>	<b>6 022 176</b>	<b>213 741</b>	<b>8,7</b>	<b>22 010</b>	<b>17,5</b>

source : INSEE et Chambre régionale des comptes

L'histoire et l'étendue des départements génèrent également des spécificités structurantes impactant leur situation financière. Par exemple, les départements gèrent 380 000 km de réseau routier, aux caractéristiques très variables. En Aveyron, la mise à deux fois deux voies de la RN88 a été pour partie financée par le département<sup>7</sup>.

Leurs différences peuvent aussi trouver leur origine dans les opportunités qu'ont souhaité saisir les conseils élus qui les ont administrés (ex : expérimentation de recentralisation du RSA dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales).

## B - Les compétences des départements

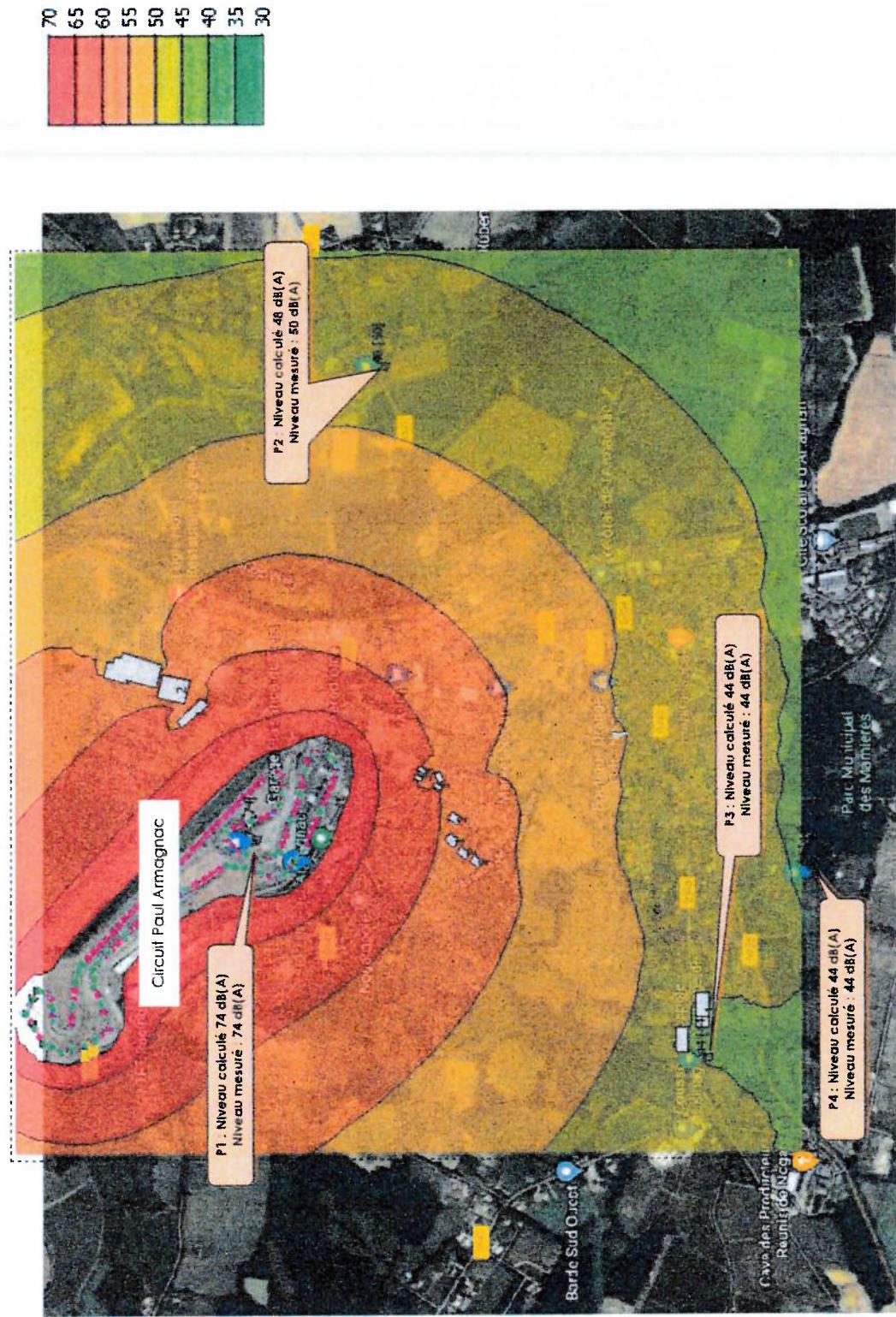
Le périmètre des compétences des départements est stable sur la période sous contrôle. La clause générale de compétences a été supprimée pour les départements par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Désormais, la loi leur attribue des compétences précises et définies. Les départements, chefs de file pour la solidarité et la cohésion territoriale<sup>8</sup>, sont responsables de la protection des personnes vulnérables : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), personnes handicapées (prestation de compensation du handicap – PCH), personnes âgées (allocation personnalisée d'autonomie – APA), précarité (revenu de solidarité active – RSA). En matière d'éducation, ils ont la charge de la construction, de l'extension, des

<sup>7</sup> Rapport public thématique, l'entretien des routes nationales et départementales, Cour des comptes, mars 2022

<sup>8</sup> Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRÉ).

### 6.3 SIMULATION – IMPLANTATION SANS TRAITEMENTS ACOUSTIQUES

Figure 5 : Cartographie sonore





## Mesures acoustiques

## Rapport de synthèse

Période d'analyse	du 01/01/2024 au 31/12/2024
-------------------	-----------------------------

Référence interne du rapport	AZRA25-CIRCUIT-030
Date de production	13-02-2025
Azimut Monitoring 112 rue Albert Einstein – Bâtiment Saturne – Alpespace 73800 Francin SAS au capital de 1 350 000 € R.C.S. Chambéry 490 080 447 TVA intracommunautaire FR 34 490 080 447	

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS SUR LA PERIODE

### Respect des horaires

Sur les 204 journées d'activité du circuit (hors compétitions), aucune journée ne présente un dépassement horaire sur la période observée.

### Emergence au point riverain

**Point Nolibo : 4 journées loisirs** présentent un excès d'émergence autorisée dû au roulage sur piste.

### Niveaux à la source

Les niveaux maxima significatifs journaliers (L10) en période de roulage (hors compétitions) dépassent rarement 95 dBA sur le point Piste.

Les niveaux moyens journaliers restent inférieurs à 91 dBA.

### Typologie d'activités

L'activité « Exclusivité Auto » représente 50% des journées de roulage et présente des niveaux maxima journaliers significatifs inférieurs à 85 dBA (moyens compris entre 74 et 89).

L'activité « Compétitions » représente 18% des journées de roulage et présente des niveaux maxima journaliers significatifs inférieurs à 100 dBA (moyens compris entre 90 et 95).

L'activité « Exclusivité Moto » représente 17% des journées de roulage et présente des niveaux maxima journaliers significatifs inférieurs à 95 dBA (moyens compris entre 86 et 91).

L'activité « Ecole de pilotage » représente 15% des journées de roulage et présente des niveaux maxima journaliers significatifs inférieurs à 80 dBA (moyens compris entre 70 et 79).

**labadie**

1 message

Jacques FORTINON ·  
Répondre à : Jacques FORTINON  
À : enquete.publique.nogaro@gmail.com

28 novembre 2025 à 12:52

Madame la Commissaire

Ci joint en Pj les docs relatifs au Labadié

le lagunage a venir

bonne journée

cordialement

jf

---

 labadie plu25.pdf  
4036K

> Message du 09/02/21 15:06  
> De : [travauxcoursdeau - DDT 32/ER](#) emis par BARRAU Jean-Roch - DDT 32/ER/REMA  
> A :  
> Copie à :  
> Objet : Re: [INTERNET] RE: Re: Re: Tr: labadié dde controle rejet Nogaro 32-2020-00378 et 32-2020-00196  
>  
> Bonjour Monsieur Fortinon,  
>  
> Suite à vos demandes de contrôle des travaux réalisés lors de la création du Mécanopole et de précision sur le tracé du Labadié, veuillez trouver ci-dessous les éléments de réponse, transmis par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) déplacé sur site le 26/01/2021 à 14:00 heures :  
>  
> **Concernant le tracé du Labadié :**  
>  
> Ref : 32-2020-00378 (cours d'eau)  
>  
> Le ruisseau de Labadié est busé lorsqu'il atteint la RD147 en amont du complexe du circuit automobile Paul Armagnac sur la commune de Nogaro. Puis de nombreux busages collectent les eaux de surface, les écoulements se font soit dans des fossés à ciel ouvert soit dans des buses enterrées.  
> Tous les écoulements d'eau arrivant du sud et de l'ouest , dont le ruisseau de Labadie, sont ensuite collectés pour s'écouler dans des buses enterrées sous le circuit automobile sur une longueur d'environ 500m avant de réapparaître au quartier Daniatte.  
> Il nous est impossible d'établir à ce jour quelle est la répartition des eaux sur le site. Le tracé revendiqué dans le signalement existe mais il y en d'autres parmi tout ce réseau enterré.  
>  
> Le tronçon figurant en rose sur la carte transmise précédemment par vos soins (tracé revendiqué) sera donc rajouté en tant que cours d'eau soumis à la loi sur l'eau sur la cartographie des cours d'eau en vigueur dans le département, dans la mesure où les critères de caractérisation des cours d'eau sont valables pour tous les écoulements dans cette zone.  
>  
> **Concernant la demande de contrôle :**  
>  
> Ref : 32-2020-00196 (eaux pluviales)  
>  
> Au vu des éléments techniques du dossier concernant l'aménagement du lotissement industriel réalisé à Caupenne d'Armagnac par le SYMA MECANOPOLIS en 2007 (dossier 32-2007-00169), le principe de gestion des eaux pluviales est le suivant :  
> - les eaux de voiries sont collectées par des fossés situés de part et d'autre de la voirie de desserte,  
> - compte tenu de la configuration du site, une partie de seaux de la voirie de desserte du lotissement est raccordée sur le ruisseau Labadié par l'intermédiaire d'un séparateur à hydrocarbures avec vanne d'isolement et bypass,  
> - les parcelles et la voirie restante sont raccordées, via un réseau de canalisations, à un bassin de rétention de forme allongé (type canal) commun au Mécanopôle et au lotissement de Caupenne ;  
> - la carte des impluviums du projet met en évidence 3 points de rejets pour les 3 impluviums pris en compte (2 points de rejet au niveau du bassin de rétention et 1 point de rejet au niveau du ruisseau du Labadié).  
> Par conséquent, en fonction de la disposition des différents impluviums liés au projet (voir carte ci-jointe), il est évident que le ruisseau Labadié n'a pas fait l'objet d'une modification de tracé pour recevoir la canalisation servant d'exutoire à l'impluvium n°3.  
>  
> De plus, pour vérifier un éventuel impact des rejets d'eau de refroidissement de la station de pompage de la ville de Nogaro sur le cours du Labadié, l'Office Français de la Biodiversité mandaté sur site a mesuré la température de l'eau en amont du circuit : 9,5°C. Puis dans le Labadié au quartier Daniatte : 9,5°C.  
>  
> Le contrôle est donc jugé conforme.  
>  
> Cordialement,  
>  
>

# Eau et milieux aquatiques

Direction Départementale des Territoires du Gers

Choisissez une échelle

## Localiser

Choix commune: Saisir les premières lettres

Choix section: Saisir les premières lettres

Choix parcelle: Saisir les premières lettres

Localiser

Réinitialiser

## Légende

Contenu de la carte

Annotations

Eaux de surface

Statut de l'écoulement

Cours d'eau ou fossé

 Cours d'eau

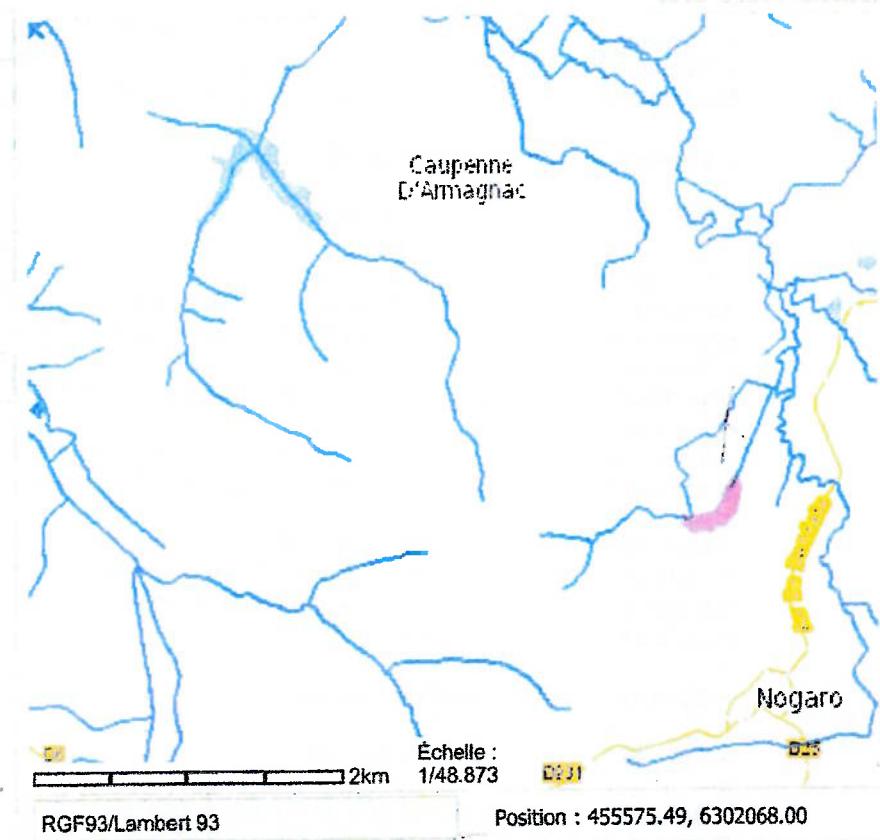
 Cours d'eau à titre conservatoire

 Non cours d'eau probable

 Non cours d'eau

Continuité écologique

Risques inondations





## PREFECTURE DU GERS



Le Préfet du Gers

à

**Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt du Gers  
Service de Police de l'Eau du Gers  
Cité Administrative  
2 place de l'ancien foirail  
32020 AUCH**

**Monsieur le Président du SYMA MECANOPOLIS  
Bâtiment SEM Gers  
Au petit Mouliot - ZI Engachies  
32000 AUCH**

**Objet : constat d'infraction au titre des  
articles L214-1 à 214-8 du code de  
l'environnement : relevé de décision  
Réf : dossier 32-2006-00014- travaux Mécanopole  
suivi par Alain BAUDRY  
Tél. : 05.62.61.53.34  
Fax : 05.62.61.53.92  
e-mail : alain.baudry@agriculture.gouv.fr**

AUCH, le 07 novembre 2008

Monsieur le président,

Le 24 septembre un agent du service de la police de l'eau a réalisé, à la demande de la SEM Gers, une visite sur le site du complexe mécanopôle de Nogaro en présence de représentants de la SEM Gers, de la CATER (conseil général du Gers), de la société SOGREAH et de la société DPLG.

Cette visite avait pour objet de déterminer la procédure nécessaire au traitement d'une encoche d'érosion située en berge du cours d'eau le Labadié en aval immédiat de la RD 145 au lieu-dit « Touron ».

A cette occasion, une visite globale de l'amont du bassin versant a été réalisée.

Les informations suivantes ont été collectées au cours de cette visite

- Le secteur amont du cours d'eau le Labadié bien que modifié, est pourvu sur l'essentiel de son linéaire d'une ripisylve plus ou moins développée. Cette ripisylve tempère les effets de crue et a un effet positif sur la qualité de l'eau restituée au niveau de la RD 124.

- Un lac est situé en tête de bassin au lieu-dit « Surdois ». Ce lac a subi une rupture de barrage en 2006 mais est toujours en eau et à l'occasion de la visite, il a été constaté une population de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) présente ce jour-là. Cette espèce dispose d'un statut de protection absolue au titre de la convention de Berne et de la Directive Faune Flore et Habitats.

- Le cours d'eau a été très fortement modifié en aval de la RD 124. L'essentiel de son lit est obscurci par un dispositif de buse entre la RD 124 et le circuit automobile. Seuls quelques mètres entre la sortie du pont de la RD 124 et l'entrée de la buse restent à ciel ouvert, l'encoche d'érosion se situe à cet endroit.

Par ailleurs, j'ai été alerté par un riverain du circuit automobile de Nogaro sur la présence d'eaux usées dans le fossé partant des bureaux de l'ASAAB et longeant les nouveaux stands, se déversant dans le cours d'eau de Labadié.

### Eléments réglementaires

Le secteur de cours d'eau de Labadié concerné par le dispositif de buse est situé entre la zone dit « Actipôle » dont le dossier a été déposé par le syndicat mixte d'aménagement Mécanopolis représenté par 1 SEM Gers (dossier enregistré sous le numéro 32-2006-00013 / arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-332 2) et la zone dite « ZAC de Caupenne d'Armagnac » portée par le syndicat mixte d'aménagement Mécanopolis accompagné par le bureau d'étude SOGREAH (dossier numéro 32-2007-00169, arrêt

*dossier « Actipôle », le cours d'eau de Labadié apparaît à ciel ouvert dans le secteur aval ne fait pas partie de l'emprise du projet et n'est, de ce fait, pas concerné par l'arrêté d'autorisation n° 2006-332-2.*

*Le dossier dit « ZAC Caupeñne », le secteur de cours d'eau de Labadié apparaît dans l'état comme « busé sur une grande partie de sa longueur ». Pour autant, ces travaux ne font pas partie de la demande d'autorisation de la ZAC et ne sont, par conséquent, pas couverts par l'arrêté d'autorisation n° 2007-331-2*

En avril 2006, le bureau d'études SOGREAH, à l'occasion du dépôt du dossier 32-2006-00013, dans une note complémentaire ayant modifié l'état initial de la zone concernée par les travaux aperçu que des travaux non prévus dans le dossier de mise aux normes du circuit (dossier instruit) avaient été réalisés. Ces travaux concernaient le comblement non autorisé des douves. En mai 2006, le Préfet avait informé M. le Président du Conseil Général de cette affaire, en lui demandant de bien engager une procédure de régularisation de ces travaux. La réponse du Conseil Général en date du 20 juillet 2006 avait eu pour conséquence de faire porter la responsabilité au SYMA Mécanopolis, considéré compétent sur l'ensemble de la zone.

Suite aux diverses réunions liées à l'aménagement de la zone du circuit, dont une en date du 11 octobre 2006 organisée en préfecture, il a été acté que le SYMA Mécanopolis devait régulariser la situation de ce cours d'eau. Un dossier a été déposé au Guichet Unique de l'Eau, enregistré sous le numéro 32-2006-00014. Ce dossier a été soumis pour pré-avis au Service Police de l'Eau, lequel a fait part de ses observations par courrier en date du 12 décembre 2006 à l'attention de la préfecture du Gers, bureau de l'environnement. Ce courrier concerne la demande de compléments à intégrer avant dépôt du dossier officiel en 7 exemplaires. Ce dossier n'a jamais été déposé bien que les travaux de comblement aient été menés à leur terme. Ces travaux sont donc des travaux illégaux au sens de la réglementation des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

D'autre part, l'article L.1331-1 du code de la santé publique stipule que :

- « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (...) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte » ;
- « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'évacuation des eaux usées vers la vidange ».

Or, les travaux permettant la desserte du complexe Mécanopôle par le réseau public de collecte des eaux usées sont achevés. Le complexe Mécanopôle est donc raccordable au réseau d'assainissement, mais pas encore raccordé.

#### Conclusions :

Les travaux de calibrage et de busage du cours d'eau de Labadié entre la RD 124 et le circuit ont été réalisés en infraction au code de l'environnement livre 2 titre I (articles L. 214-1 et suivants).

Les travaux de comblement des douves et étangs ont été réalisés en infraction au code de l'environnement livre 2 titres I (articles L. 214-1 et suivants).

Du fait de la présence d'une population de Cistude d'Europe sur la tête de bassin, le petit réseau hydrographique revêt une grande importance environnementale sur le plan du potentiel de conservation de l'espèce, notamment pour les jeunes sujets qui utilisent ce réseau pour assurer la colonisation de nouveaux sites.

Conformément aux décisions arrêtées le 09 octobre en sous-préfecture de Condom, les comblements des étangs et des douves, la rectification et le busage de ce secteur du cours d'eau de Labadié doivent l'objet d'un dossier de régularisation au titre de l'autorisation (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement).

#### Ce dossier devra prendre en compte :

- les contraintes hydrauliques au titre de la sécurité des personnes et de la durabilité des aménagements,

*les contraintes biologiques inhérentes en particulier à la présence de cistudes d'Europe, espèce menacée qu'il convient de préserver*  
*, dispositions concernant des mesures de réduction d'impact seront proposées et des mesures compensatoires envisagées.*

Les mesures compensatoires sont des contreparties à des effets dommageables non réductibles prévues à l'article L 122-3 du code de l'environnement. Ces mesures compensatoires peuvent être de différents types :

- techniques : création de milieux favorisant la dissémination de l'espèce vers le cours d'eau principal (Midour)
- études et mesures connexes (inventaires complémentaires pour mettre en place un plan de gestion...),
- réglementaires (mise en place d'un arrêté de protection de biotope, d'une réserve naturelle...).

Je tiens à vous informer :

- qu'en l'absence de régularisation, votre responsabilité envers les tiers est pleinement engagée, cas d'incident ;
- que le non respect de ces mesures peut entraîner la mise en œuvre immédiate des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le complexe Mécanopôle doit être raccordé dans les meilleurs délais au réseau public d'assainissement. Si le raccordement n'est pas techniquement envisageable dans un délai restreint, il conviendra de mettre en place, à titre provisoire, des toilettes mobiles lors de chaque manifestation. En cas de non respect de ces prescriptions, vous êtes passible des sanctions prévues à l'article L. 216-6 du code de l'environnement pour le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Mon service se tient à votre disposition pour apporter les précisions nécessaires ; à cet effet, vous pouvez prendre contact avec Monsieur Baudry, en charge de votre dossier.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet,

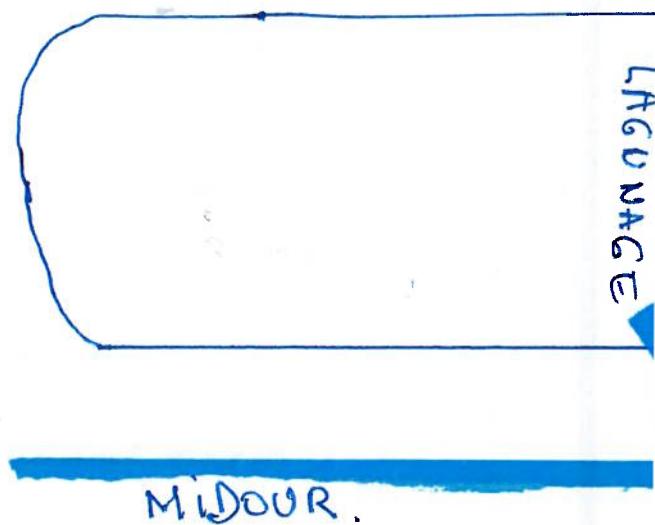
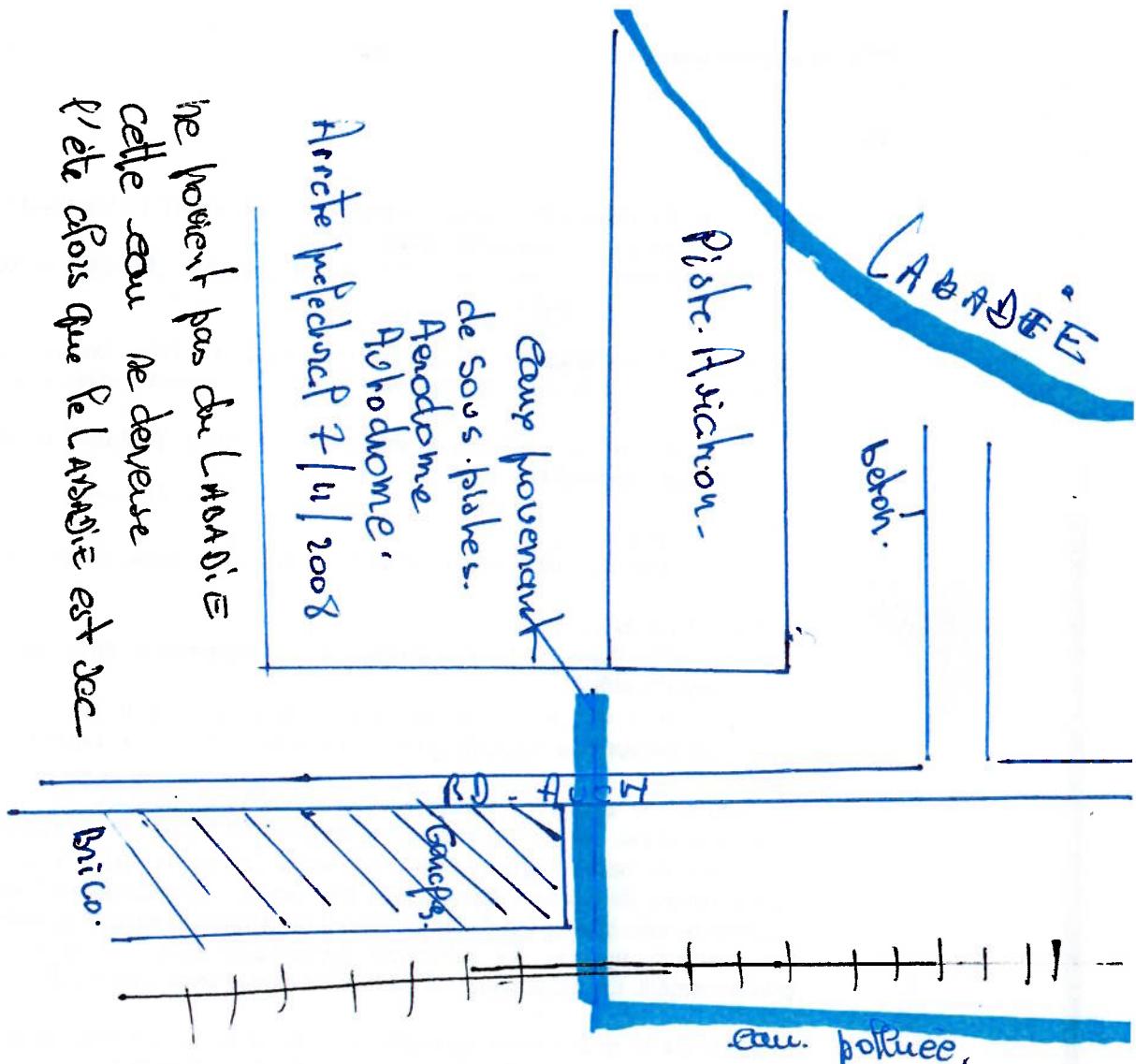
signé : Denis CONUS

Pièces jointes : fiches de procédure

Copie pour information :

- M. le Sous-Préfet de Condom
- Préfecture - bureau de l'environnement - M. BREIL
- M. le Président du Conseil Général du Gers
- ONEMA
- Agence de l'Eau Adour-Garonne
- M. le Directeur de la SEMGERS,
- M. le Maire de Nogaro
- M. le Maire de Caupenne d'Armagnac
- M. TUCHAGUES - Bureau d'études SOGREAH

ne viennent pas du LABADEE  
cette eau ne devraie  
t'ete alors que le LABADEE est sec



---

**lagunage**

1 message

**Jacques FORTINON**Répondre à : Jacques FORTINON  
À : enquete.publique.nogaro@gmail.com

28 novembre 2025 à 13:23

Bonjour Madame ci joint dossier Lagunage

eaux usées et fluviales

l eau fluviale se déverse par orage dans le lagunage

le bassin 3 en photo complétement inopérant depuis 20 ans

cour de justice europe

note aux prefets nogaro figure dans le 1 bloc des 78 communes a traiter suite a condamnation CE surlignée en jaune par mes soins

voir schémas envoyé avec labadié pour explication des eaux qui se déversent dans le midour juste avant NATURA 2000

le confluent labadié midour étant le début de Natura 2000 juste au nord du lagunage

si besoin d autres docs je reste a votre écoute

bonne jounée

cordialement

jf

---

**5 pièces jointes**

lagunage.JPG  
4104K

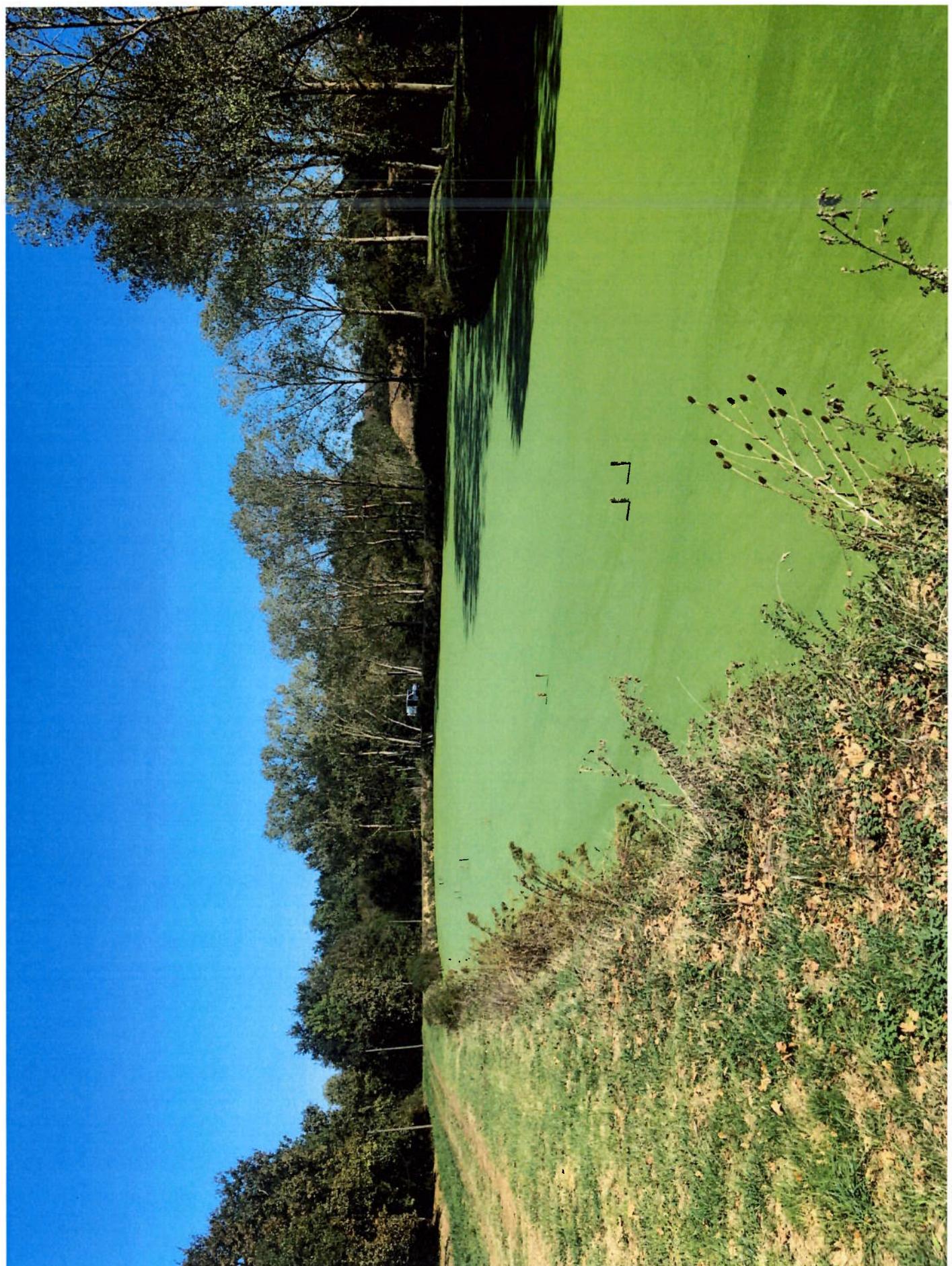


**lagunage sortie.JPG**  
2443K

 **lagunage Cour, Commission européenne contre République française, 4 octobre 2024 \_ Doctrine.html**  
388K

 **lagunage assainissement note pref25.pdf**  
754K

 **lettre lagunage.odt**  
20K





- Plateforme  
Dernières nouveautés  
[IA générative façon Doctrine](#)[Simulateur de rupture de contrat de travail](#)[L'Encyclopédie by Doctrine](#)
- Notre différence  
[Fonctionnalités](#)[Document Analyzer](#)
- Pourquoi Doctrine ?  
[Qu'est-ce qu'une plateforme d'intelligence juridique ?](#)[Couverture](#)
- Pour qui ?  
Solutions  
[Cabinets d'avocats](#)[Directions d'entreprises](#)[Directions juridiques du secteur public](#)[Directions sinistres](#)
- Ressources  
[Webinars](#)[Mini-séries](#)[Doctrine](#)[Blog](#)[Centre d'aide](#)
- [Avis clients](#)
- [Tarifs](#)
- [Connexion](#)

#### [Inscription](#)

7 jours d'essai gratuit.

Inscription en moins d'une minute. Pas de carte de crédit requise.

CJUE, n° C-268/23, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre République française, 4 octobre 2024

[Copier](#)[Imprimer](#)[Enregistrer](#)

- Autour de la décision
  - Doctrine IA
  - Commentaires  
0
- Texte intégral
  - Sur le recours
  - Appréciation de la Cour
  - Sur les dépens
  - Dispositif
- Décisions similaires
  - Citées dans les mêmes commentaires
  - Citant les mêmes articles de loi
  - De référence sur les mêmes thèmes
  - Sur les mêmes thèmes

## CJUE, n° C-268/23, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre République française, 4 octobre 2024

[Ajouter une note](#)

CJUE, Demande (JO)

26 avril 2023

>

CJUE, Arrêt

4 octobre 2024

Résumé par Doctrine IA

La Commission européenne a demandé à la Cour de constater que la République française a manqué à ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires, conformément à la directive 91/271/CEE. Les questions juridiques posées concernent le non-respect des articles 4 et 5 de cette directive, ainsi que des obligations de conception et de surveillance des stations d'épuration. La Cour a conclu que la France n'avait pas pris les mesures nécessaires pour garantir un traitement adéquat des eaux dans 78 agglomérations, confirmant ainsi le manquement allégué. La République française a été condamnée aux dépens.

L'intelligence artificielle peut faire des erreurs. Pensez à vérifier les contenus générés.

Signaler une erreur dans le résumé.

### Commentaire • 0

Augmentez la visibilité de votre blog juridique : vos commentaires d'arrêts peuvent très simplement apparaître sur toutes les décisions concernées. [En savoir plus.](#)

### L'Encyclopédie by Doctrine • 0

CJUE, Arrêt

4 octobre 2024

CJUE, Cour, 4 oct. 2024,  
Copier la référence  
CJUE, Cour, 4 oct. 2024, C-  
268/23  
C-268/23

Référence :

Numéro(s) :

- 0 Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 octobre 2024. #Commission européenne contre République française. #Manquement d'État – Environnement – Directive 91/271/CEE – Traitement des eaux urbaines résiduaires – Article 4jai#Obligation de veiller au traitement secondaire ou à un traitement équivalent des eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte – Article 5 – Zones sensibles – Article 10 – Obligation de veiller à ce que les stations d'épuration soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant – Article 15 – Obligation de surveillance – Annexe I, points B et D – Contrôle des rejets provenant des stations d'épuration. #Affaire C-268/23.

2024

2023

- 1  
10 oct.  
2  
28 janvier 2016.  
Commission/Portugal, C-  
398/14, EU:C:2016:61  
3  
31 mars 2011.  
Commission/Grece, C-  
407/09, EU:C:2011:196  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
arrêt du 14 septembre 2017.  
Commission/Grece, C-  
320/15, EU:C:2017:678  
Commission/Espagne, C-  
38/15, EU:C:2016:156  
Commission/Italie, C-565/10,  
EU:C:2012:476  
Commission/Portugal, C-  
398/14, EU:C:2016:61  
Commission/Royaume-Uni,  
C-502/15, EU:C:2017:334  
Commission/Slovénie, C-  
140/14, EU:C:2015:501  
62023CJ0268  
ECLI:EU:C:2024:864

Précédents jurisprudentiels :

Identifiant CELEX :

Identifiant européen :

Télécharger le PDF original fourni par la juridiction

Texte intégral

ARRÊT DE LA COUR (neuvième chambre)

4 octobre 2024 (\*)

« Manquement d'État – Environnement – Directive 91/271/CEE – Traitement des eaux urbaines résiduaires – Article 4 – Obligation de veiller au traitement secondaire ou à un traitement équivalent des eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte – Article 5 – Zones sensibles – Article 10 – Obligation de veiller à ce que les stations d'épuration soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant – Article 15 – Obligation de surveillance – Annexe I, points B et D – Contrôle des rejets provenant des stations d'épuration »

Dans l'affaire C-268/23,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE, introduit le 26 avril 2023,

Commission européenne, représentée par Mmes E. Sanfrutos Cano et C. Valero, en qualité d'agents,

partie requérante,

contre

République française, représentée initialement par MM. R. Bénard, M. De Lisi et W. Zemamta, puis par MM. R. Bénard et M. De Lisi, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

LA COUR (neuvième chambre),

composée de Mme O. Spineanu-Matei, présidente de chambre, MM. J.-C. Bonichot et S. Rodin (rapporteur), juges,  
avocat général : M. P. Pikamäe,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

#### Arrêt

1 Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour de constater que, en n'ayant pas pris les mesures nécessaires destinées à veiller, en ce qui concerne les 87 agglomérations suivantes : Romans-sur-Isère, Auchy-les-Mines, Neufchâtel-en-Bray, Hayange, Villefranche-sur-Saône, Fumel, La Grand-Combe, Uzein, Hazebrouk, La Côte Saint André-Chappillates, Gan, Fontaine-Notre-Dame, Maurs bourg et Saint-Étienne-de-Maurs, Saint-Privat-des-Vieux, Terrasson-Lavilledieu, Arcangues-Bassussarry, Hauteville-Lompnes-Chef-lieu, Larche, Le Bugue, Le Lorrain, Villers-Outréaux, Roquebillière, Nogaro, Saint-Christophe-sur-Guiers, Maubourguet, Charleval, Albens, Cilaos, Galéria, Châteauneuf-sur-Isère, Fort-de-France, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Cavaillon, Feurs, Chef-du-Pont, Villeparisis, Rambouillet-Gazeran La Guéville, Libourne, Cernay, Tignes-Le Lac, Pontcharra, Sainte-Livrade-sur-Lot, Idron-Ousse-Sendets, Arudy, Veynes, Bians-les-Usiers, Pont-à-Marcq, Le Breuil-sur-Couze, Ambazac, Bollwiller, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Saint-Mard, Saint-Esprit, Tignes-Les Brévières, Habère-Poche, Izernore-Chef-lieu, Beaujeu, Felletin, Trois-Rivières, Bordeaux, Saint-Jean-De-Luz-Ciboure Urrugne, Courcelles-lès-Lens, Die, Giromagny, Le Robert, Le Touvet, Mauléon-Licharre, Notre-Dame-de-Riez-Chemin de l'étang, Chabris, Pouilly-sous-Charlieu-Bourg, Culoz, Condé-sur-Vire, Senthéim, Waldighofen, Masevaux, Maulevrier, Castelnau-Camblong, Saint-Jean-de-Bournay, Abos-Tarsacq, Villié-Morgon, Afa, Connerré, Poncin-Chef-lieu, Les Epesses-Puy du Fou, Rouret-Châteauneuf-Grasse, Saint-Louis-Réunion et Patrimonio,

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2000, dans les 20 de ces agglomérations dont l'équivalent habitant (ci-après l'« EH ») est supérieur à 15 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO 1991, L 135, p. 40), telle que modifiée par le règlement (CE) n° [1137/2008](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008 (JO 2008, L 311, p. 1) (ci-après la « directive 91/271 »), respectant les paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de celle-ci ou à un traitement équivalent;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, dans les six de ces agglomérations dont l'EH est compris entre 10 000 et 15 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271 respectant les paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de celle-ci ou à un traitement équivalent;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, dans les 58 de ces agglomérations dont l'EH est compris entre 2 000 et 10 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271 respectant les paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de celle-ci ou à un traitement équivalent;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, dans les treize de ces agglomérations dont l'EH est supérieur à 10 000 et où les eaux urbaines résiduaires sont rejetées dans des eaux réceptrices qualifiées de « zones sensibles », au sens de la directive [91/271](#), ces eaux urbaines résiduaires fassent l'objet, avant d'être rejetées, d'un traitement plus rigoureux qu'un traitement secondaire ou un traitement équivalent, conformément à l'article 5 de cette directive, dans le respect des paramètres édictés à son annexe I, point B ;

– à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires de ces 87 agglomérations soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à garantir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées, et à ce que leur conception tienne compte des variations saisonnières de la charge conformément à l'article 10 de la directive 91/271, et

– à ce que les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires desdites 87 agglomérations afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe I, point B, de la directive [91/271](#) suivant les procédures de contrôle fixées à l'annexe I, point D, de celle-ci, ainsi que le requiert l'article 15, paragraphe 1, premier tiret, de cette directive,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 et/ou de l'article 5 de la directive 91/271, lus en combinaison avec l'annexe I, point B, de celle-ci, de l'article 10 de cette directive ainsi que de l'article 15 de ladite directive, lu en combinaison avec l'annexe I, points B et D, de celle-ci.

#### Le cadre juridique

2 Aux termes de l'article 2 de la directive 91/271 :

«Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) "eaux urbaines résiduaires" : les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement;

2) "eaux ménagères usées" : les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;

3) "eaux industrielles usées" : toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement;

4) "agglomération" : une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

5) "système de collecte" : un système de canalisations qui recueille et achemine les eaux urbaines résiduaires ;

6) "un [EH]" : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour ;

7) "traitement primaire" : le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé physique et/ou chimique comprenant la décantation des matières solides en suspension ou par d'autres procédés par lesquels la DB05 des eaux résiduaires entrantes est réduite d'au moins 20 % avant le rejet et le total des matières solides en suspension des eaux résiduaires entrantes, d'au moins 50 % ;

8) "traitement secondaire" : le traitement des eaux urbaines résiduaires par un procédé comprenant généralement un traitement biologique avec décantation secondaire ou par un autre procédé permettant de respecter les conditions du tableau 1 de l'annexe I ;

9) "traitement approprié" : le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent, pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenus ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires ;

- 10) "boues" : les boues résiduaires, traitées ou non, provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires ;
- 11) "eutrophisation" : l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau en question ;
- [...]
- 3 L'article [4](#) de cette directive dispose :
- « 1. Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes :
- au plus tard le 31 décembre 2000 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 15 000,
  - au plus tard le 31 décembre 2005 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 15 000,
  - au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000.
- [...]
2. Les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux situées dans des régions de haute montagne (à une altitude supérieure à 1 500 mètres), où il est difficile d'appliquer un traitement biologique efficace à cause des basses températures, peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au paragraphe 1, à condition que des études approfondies indiquent que ces rejets n'affectent pas l'environnement.
3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées aux paragraphes 1 et 2 doivent répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B. La Commission peut modifier ces prescriptions. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article [18](#), paragraphe 3.
4. La charge exprimée en EH est calculée sur la base de la charge moyenne maximale hebdomadaire qui pénètre dans la station d'épuration au cours de l'année, à l'exclusion des situations inhabituelles comme celles qui sont dues à de fortes précipitations. »
- 4 L'article [5](#) de ladite directive concerne l'identification des zones sensibles et prévoit :
- « 1. Aux fins du paragraphe 2, les États membres identifient, pour le 31 décembre 1993, les zones sensibles sur la base des critères définis à l'annexe 2.
2. Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4, et ce au plus tard le 31 décembre 1998 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 10 000.
- [...]
3. Les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visées au paragraphe 2 doivent répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B. La Commission peut modifier ces prescriptions. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article [18](#), paragraphe 3.
4. Toutefois, les conditions requises d'une station d'épuration au titre des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas nécessairement aux zones sensibles, s'il peut être prouvé que le pourcentage minimal de réduction de la charge globale entrant dans toutes les stations d'épuration des eaux [urbaines résiduaires] de cette zone atteint au moins 75 % pour la quantité totale de phosphore et au moins 75 % pour la quantité totale d'azote.
5. Pour les rejets des stations d'épuration d'eaux urbaines qui sont situées dans les bassins versants pertinents des zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones, les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables.
- Lorsque les bassins versants visés au premier alinéa sont situés, en totalité ou en partie, dans un autre État membre, l'article 9 s'applique.
6. Les États membres veillent à ce que la liste des zones sensibles soit revue au moins tous les quatre ans.
7. Les États membres veillent à ce que les zones identifiées comme sensibles à la suite de la révision prévue au paragraphe 6 se conforment aux exigences précitées dans un délai de sept ans.
8. Un État membre n'est pas tenu d'identifier des zones sensibles aux fins de la présente directive s'il applique sur l'ensemble de son territoire le traitement prévu aux paragraphes 2, 3 et 4. »
- 5 Aux termes de l'article [10](#) de la même directive :
- « Les États membres veillent à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires construites pour satisfaire aux exigences des articles 4, 5, 6 et 7 soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées. Il convient de tenir compte des variations saisonnières de la charge lors de la conception de ces installations ».
- 6 L'article [15](#) de la directive 91/271 est libellé comme suit :
- « 1. Les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent :
- les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe I, point B suivant les procédures de contrôle fixées à l'annexe I, point D,
  - les quantités et la composition des boues d'épuration déversées dans les eaux de surface.
2. Les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent les eaux réceptrices de rejets provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et de rejets directs tels que décrits à l'article 13, lorsqu'il y a lieu de craindre que l'environnement récepteur soit fortement altéré par ces rejets.

3. En cas de rejets soumis aux dispositions de l'article 6 et en cas d'évacuation de boues dans les eaux de surface, les États membres établissent une surveillance et effectuent toute étude éventuellement requise pour garantir que le rejet ou l'évacuation n'altère pas l'environnement.
4. Les informations recueillies par les autorités compétentes ou les organes appropriés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 sont conservées dans l'État membre et mises à la disposition de la Commission dans les six mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet.
5. La Commission peut arrêter les principes directeurs pour la surveillance visée aux paragraphes 1, 2 et 3, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. »
- 7 L'annexe I de cette directive, intitulée « Prescriptions relatives aux eaux urbaines résiduaires », comporte notamment un point A, qui établit les prescriptions liées aux systèmes de collecte, un point B, qui contient les prescriptions auxquelles doivent répondre les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, ainsi qu'un point D, qui énonce les procédures de contrôle des rejets des eaux usées.
- #### La procédure précontentieuse
- 8 Le 21 décembre 2015, la Commission a demandé aux autorités compétentes françaises, au titre de l'article [15](#), paragraphe 4, de la directive 91/271, la transmission des informations recueillies par ces autorités auprès d'un certain nombre d'agglomérations de cet État membre.
- 9 Après avoir procédé à l'analyse des informations fournies, la Commission a décidé d'envoyer, le 5 octobre 2017, une lettre de mise en demeure auxdites autorités.
- 10 Dans cette lettre de mise en demeure, la Commission indiquait que la République française avait manqué aux obligations lui incombant au titre de la directive [91/271](#), dans la mesure où elle ne s'était pas assurée que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires émanant de 373 agglomérations, des niveaux de traitement secondaire ou équivalent avaient été appliqués conformément aux dispositions de l'article [4](#), paragraphes 1 et 3, de cette directive, lues en combinaison avec les articles [10](#) et [15](#) de ladite directive ainsi qu'avec l'annexe I, points B et D, de la même directive, alors que ces agglomérations avaient un EH supérieur à 2 000 et rejetaient leurs eaux résiduaires en zone sensible ou en zone normale.
- 11 La Commission, dans ladite lettre de mise en demeure, précisait ce qui suit :
- 79 de ces 373 agglomérations avaient un EH supérieur à 15 000, de telle sorte que le délai de mise en conformité de leur situation était échu depuis le 31 décembre 2000 ;
  - 20 de ces 373 agglomérations avaient un EH compris entre 10 000 et 15 000, de telle sorte que le délai de mise en conformité de leur situation était échu depuis le 31 décembre 2005 ;
  - 274 de ces 373 agglomérations avaient un EH compris entre 2 000 et 10 000 et rejetaient leurs eaux résiduaires dans de l'eau douce ou des estuaires, alors que le délai de mise conformité de ces agglomérations était échu depuis le 31 décembre 2005.
- 12 La Commission a également relevé que la République française ne s'était pas assurée que, pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires émanant de 49 agglomérations, des niveaux de traitement plus rigoureux avaient été appliqués conformément aux dispositions de l'article [5](#), paragraphes 2 et 3, de la directive 91/271, lus conjointement avec les articles [10](#) et [15](#) de cette directive et avec l'annexe I, points B et D, de celle-ci, alors que ces agglomérations avaient un EH de plus de 10 000 et qu'elles rejetaient leurs eaux résiduaires dans les zones sensibles ou des bassins versants de zones sensibles. Or, la situation desdites agglomérations aurait dû être conforme aux obligations découlant de cette directive depuis le 31 décembre 1998.
- 13 À l'issue de plusieurs échanges entre la Commission et les autorités françaises intervenus entre les mois d'octobre 2017 et de mars 2020, la Commission a considéré, d'une part, que le nombre d'agglomérations non conformes était en réalité de 364 et, d'autre part, que 195 de celles-ci correspondaient bien aux exigences de la directive [91/271](#). En revanche, selon cette institution, tel n'était pas le cas s'agissant des 169 agglomérations restantes.
- 14 Le 14 mai 2020, la Commission a adressé un avis motivé à la République française dans lequel elle constatait que celle-ci avait manqué aux obligations lui incombant au titre de la directive [91/271](#), et plus particulièrement de l'article [4](#) et/ou de l'article [5](#) de cette directive, ce qui impliquait, par répercussion, une violation des articles [10](#) et [15](#) de celle-ci.
- 15 L'avis motivé laissait à la République française un délai de 4 mois à compter de sa réception, à savoir jusqu'au 15 septembre 2020, pour prendre les mesures requises en vue de se mettre en conformité avec les dispositions pertinentes de la directive [91/271](#).
- 16 Après examen des réponses à l'avis motivé fournies par les autorités françaises le 21 septembre 2020 et le 10 mars 2021, la Commission a considéré que, sur les 169 agglomérations visées dans l'avis motivé, un certain nombre d'agglomérations devaient, à l'échéance fixée dans celui-ci, être considérées comme étant conformes aux exigences de la directive [91/271](#).
- 17 Toutefois, selon la Commission, la situation des 87 agglomérations visées au point 1 du présent arrêt n'était toujours pas conforme aux exigences découlant de l'article [4](#) et/ou de l'article [5](#) de la directive 91/271, lus en combinaison avec l'annexe I, point B, de celle-ci, de l'article [10](#) de cette directive ainsi que de l'article [15](#) de ladite directive, lu en combinaison avec l'annexe I, points B et D, de celle-ci. Dans ces conditions, la Commission a décidé d'introduire le présent recours en manquement.
- #### Sur le recours
- 18 À l'appui de son recours, la Commission invoque quatre griefs tirés, le premier, de la violation de l'article [4](#) de la directive 91/271, lu en combinaison avec les dispositions de l'annexe I, point B, de celle-ci, le deuxième, de la violation de l'article [5](#) de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions de l'annexe I, point B, de celle-ci, le troisième, d'une violation de l'article [10](#) de ladite directive et, le quatrième, d'une violation de l'article [15](#) de la même directive, lu en combinaison avec les dispositions de l'annexe I, points B et D, de celle-ci.
- 19 Dans le cadre de son mémoire en défense, la République française a fait valoir, tout d'abord, que cinq agglomérations présentaient des résultats conformes aux exigences de la directive [91/271](#) avant l'expiration du délai prévu dans l'avis motivé. Il s'agit des agglomérations de Courcelles-lès-Lens, Breuil-sur-Couze, Bordeaux, Hazebrouck et Saint-Christophe-Sur-Guiers. Après vérification, la Commission a considéré que tel est effectivement le cas et a renoncé à sa demande en ce qui concerne ces agglomérations.
- 20 Ensuite, pour ce qui a trait à l'agglomération de Felletin, la République française a précisé, dans ce mémoire, qu'il ressortait d'une étude achevée au mois de septembre 2020 que l'EH de cette agglomération était inférieur à 2 000, de telle sorte qu'elle ne relevait pas du champ d'application de la directive [91/271](#). Dans ces conditions, la Commission a informé la Cour qu'elle renonçait à sa demande en ce qui concerne cette agglomération.
- 21 Enfin, la République française a fait état, dans ledit mémoire, de ce qu'il ne lui paraissait pas exact de considérer que la situation des agglomérations de Poncin-Chef-lieu, Saint-Louis-Réunion et Rouet-Châteauneuf-Grasse n'était pas conforme aux exigences de la directive [91/271](#). En effet, certaines situations particulières permettraient de justifier l'existence occasionnelle d'une surcharge organique des stations

desservant ces agglomérations, sans pour autant que ces stations puissent être considérées comme étant en sous-capacité. Compte tenu des explications fournies par cet État membre, la Commission a renoncé à sa demande en ce qui concerne ces trois agglomérations.

22 Il en résulte que, dans son mémoire en réplique, la Commission a modifié la portée de son recours en retirant des agglomérations mentionnées au point 1 du présent arrêt les neuf agglomérations suivantes : Courcelles-lès-Lens, Breuil-sur-Couze, Bordeaux, Hazebrouk, Saint-Christophe-Sur-Guiers, Felletin, Poncin-Chef-lieu, Saint-Louis-Réunion et Rouret-Châteauneuf-Grasse.

23 Il y a donc lieu d'examiner l'existence du manquement allégué en ce qui concerne les 78 agglomérations restantes. Il s'agit des agglomérations suivantes : Romans-sur-Isère, Auchy-les-Mines, Neufchâtel-en-Bray, Hayange, Villefranche-sur-Saône, Fumel, La Grand-Combe, Uzein, La Côte Saint André-Charpillates, Gan, Fontaine-Notre-Dame, Maurs bourg et Saint-Étienne-de-Maurs, Saint-Privat-des-Vieux, Terrasson-Lavilledieu, Arcangues-Bassussarry, Hauteville-Lompnes-Chef-lieu, Larché, Le Bugue, Le Lorrain, Villers-Outréaux, Roquebillière, Nogaro, Maubourguet, Charleval, Albens, Cilaos, Galéria, Châteauneuf-sur-Isère, Fort-de-France, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Cavaillon, Feurs, Chef-du-Pont, Villeparisis, Rambouillet-Gazeran La Guéville, Libourne, Cernay, Tignes-Le Lac, Pontcharra, Sainte-Livrade-sur-Lot, Idron-Ousse-Sendets, Arudy, Veynes, Bians-les-Usiers, Pont-à-Marcq, Ambazac, Bollwiller, Maisons-du-Bois-Lièvremont, Saint-Mard, Saint-Esprit, Tignes-Les Brévières, Habère-Poche, Izernore-Chef-lieu, Beaujeu, Trois-Rivières, Saint-Jean-De-Luz-Ciboure Urrugne, Die, Giromagny, Le Robert, Le Touvet, Mauléon-Licharre, Notre-Dame-de-Riez-Chemin de l'étang, Chabris, Pouilly-sous-Charlieu-Bourg, Culoz, Condé-sur-Vire, Senthéim, Waldighofen, Masevaux, Maulevrier, Castelnau-Camblong, Saint-Jean-de-Bournay, Abos-Tarsacq, Villié-Morgon, Afa, Connerré, Les Epesses-Puy du Fou et Patrimonio.

#### **Argumentation des parties**

24 Par son premier grief, la Commission soutient que la situation d'un certain nombre d'agglomérations françaises ne répond pas aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/271, qui impose aux États membres l'obligation de veiller à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent, au plus tard pour les dates qui sont définies, dans cette même disposition, en fonction de l'EH de l'agglomération concernée. Cette obligation s'applique à toutes les agglomérations ayant un EH supérieur à 10 000 ainsi qu'aux agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000 qui rejettent les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte dans des eaux douces et estuaires.

25 Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de cette directive, les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires qui desservent ces agglomérations doivent répondre aux prescriptions de l'annexe I, point B, de ladite directive, ce qui implique que ces stations d'épuration soient en mesure de traiter l'ensemble des eaux urbaines résiduaires collectées d'une manière conforme à ces prescriptions.

26 Dans sa requête, la Commission rappelle la jurisprudence de la Cour selon laquelle l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre concerné telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé. Dans le cas présent, cette institution avait, dans son avis motivé, octroyé quatre mois à la République française pour se conformer à ses obligations, soit jusqu'au 15 septembre 2020.

27 Selon la Commission, dès lors que cet État membre lui a fait savoir que, s'agissant d'un certain nombre des agglomérations visées dans son avis motivé, la situation de ces agglomérations serait mise en conformité avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/271, lu en combinaison avec les prescriptions de l'annexe I, point B, de celle-ci, à une date postérieure au 15 septembre 2020, cela revient, pour ledit État membre, à admettre que ces agglomérations ne satisfaisaient pas à ces obligations à cette même date. Dans sa requête, la Commission énumère les 81 agglomérations qui seraient ainsi concernées.

28 Par ailleurs, dans cette requête, la Commission fait valoir que, dans sa réponse complémentaire à l'avis motivé du 10 mars 2021, c'est à tort que la République française affirme avoir fourni des données suffisantes pour établir la conformité de la situation de six autres agglomérations avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 91/271, lu en combinaison avec les prescriptions de l'annexe I, point B, de celle-ci, de telle sorte que, au total, cet État membre ne respecterait pas les obligations lui incombant au titre de ces dispositions s'agissant de 87 agglomérations.

29 À la suite de la révision de la portée de son recours dans le cadre de son mémoire en réplique, la Commission a toutefois ramené le nombre de ces agglomérations à 78, énumérées au point 23 du présent arrêt.

30 En ce qui concerne le deuxième grief, la Commission indique, dans sa requête, telle que révisée dans son mémoire en réplique, que, parmi ces 78 agglomérations, certaines ayant un EH supérieur à 10 000 sont soumises à une obligation de traitement plus rigoureux du fait du rejet des eaux urbaines résiduaires dans des zones sensibles, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271, et doivent répondre aux prescriptions correspondantes de l'annexe I, point B, de cette directive, auquel l'article 5, paragraphe 3, de celle-ci renvoie.

31 La Commission fait ainsi valoir que la République française ne respecte pas les obligations lui incombant au titre de ces dispositions combinées s'agissant de dix agglomérations, à savoir : Feurs, Uzein, Villeparisis, Auchy-les-Mines, Neufchâtel-en-Bray, Hayange, Villefranche-sur-Saône, Cernay, Fumel et Giromagny.

32 Par son troisième grief, tiré d'une violation de l'article 10 de la directive 91/271, la Commission soutient que la République française a manqué à son obligation de veiller à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires visant à satisfaire aux exigences notamment des articles 4 et 5 de cette directive soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées, le rendement calculé lors de la conception de la station devant également tenir compte des variations saisonnières de la charge de pollution que celle-ci aura à traiter.

33 Selon la Commission, lorsqu'une agglomération ne remplit pas les exigences de l'article 4 et/ou de l'article 5 de la directive 91/271, elle ne saurait remplir celles de l'article 10 de cette directive. Il en découlerait que les 78 agglomérations mentionnées au point 23 du présent arrêt ne sont pas conformes aux exigences de cette dernière disposition.

34 Enfin, à l'appui de son quatrième grief, la Commission rappelle que, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 91/271, les autorités compétentes ou les organes appropriés des États membres surveillent les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires, afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe I, point B, de cette directive suivant les procédures de contrôle fixées à l'annexe I, point D, de celle-ci.

35 Dans ce cadre, la Commission considère que, lorsqu'une agglomération ne respecte pas les dispositions de l'article 4 et/ou de l'article 5 de la directive 91/271, elle ne saurait a fortiori respecter les dispositions de l'article 15 de cette directive, lu en combinaison avec l'annexe I, points B et D, de celle-ci.

36 Par conséquent, la Commission soutient que les 78 agglomérations mentionnées au point 23 du présent arrêt doivent également être considérées comme étant en infraction avec l'article 15 de la directive 91/271.

37 La République française, dans son mémoire en défense, outre le fait qu'elle conteste le manquement qui lui est reproché s'agissant des neuf agglomérations pour lesquelles la Commission a, par suite, indiqué dans son mémoire en réplique qu'elles n'étaient plus visées par son recours, fait état de circonstances exceptionnelles justifiant la prise en compte d'une situation particulière concernant l'agglomération des Epesses-Puy du Fou.

38 En effet, des résultats d'échantillonnage conformes aux dispositions de la directive [91/271](#) concernant cette agglomération auraient été reçus par l'administration centrale française compétente deux jours après l'expiration du délai fixé par la Commission dans son avis motivé, soit le 17 septembre 2020. Selon la République française, ce délai s'explique par l'indisponibilité du personnel dans le contexte de la pandémie de COVID-19 qui aurait affecté les délais de collecte, de traitement, d'acheminement et de compilation des résultats, de telle sorte que ceux-ci ont pu s'étendre de plusieurs semaines à plusieurs mois avant que cette administration n'ait été en mesure de communiquer lesdits résultats à la Commission.

39 Enfin, la République française indique que, depuis la décision de la Commission d'introduire le présent recours en manquement, 29 des agglomérations visées dans la requête sont « redevenues conformes » aux dispositions de la directive [91/271](#).

40 Dans son mémoire en réplique, en ce qui concerne, d'une part, l'agglomération des Epesses-Puy du Fou, la Commission admet que, au cours de l'année 2020, les administrations ont éprouvé des difficultés à assurer la continuité de leurs fonctions et reconnaît que l'épidémie de COVID-19 a pu entraîner des retards dans le traitement, l'acheminement et la compilation des résultats des échantillons prélevés dans les stations d'épuration par l'administration centrale française concernée. Toutefois, la République française ne saurait se prévaloir de retard dans l'acheminement et le traitement des informations, dans la mesure où le délai fixé dans l'avis motivé aurait déjà été dépassé au moment où les échantillons ont été prélevés. Elle maintient donc l'existence d'un manquement imputable à cet État membre s'agissant de cette agglomération.

41 D'autre part, s'agissant de la déclaration de la République française selon laquelle 29 des agglomérations visées dans la requête sont « redevenues conformes » aux dispositions de la directive [91/271](#), la Commission en déduit que cet État membre ne conteste pas que, à l'échéance fixée dans l'avis motivé, ces 29 agglomérations étaient bien dans une situation de non-conformité telle que décrite dans la requête introductory d'instance.

#### **Appréciation de la Cour**

42 À titre liminaire, il convient de rappeler que, ainsi qu'il résulte de son article 1<sup>er</sup>, second alinéa, la directive 91/271 a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due au rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. À cet effet, cette directive définit les obligations des États membres en matière de collecte et d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ainsi que les modalités et procédures applicables pour ce qui concerne les agglomérations ayant un EH supérieur à 2 000. Les États membres doivent notamment établir un programme d'assainissement pour ces agglomérations sur la base des objectifs fixés par cette directive et mettre en place à cette fin les équipements nécessaires.

43 Il convient de relever que, eu égard à la modification, par la Commission, de la portée de son recours dans le cadre de son mémoire en réplique, ce recours ne vise plus que les 78 agglomérations mentionnées au point 23 du présent arrêt et que le manquement ainsi circonscrit n'est directement contesté par la République française qu'à l'égard de l'une de celles-ci, ainsi qu'exposé au point 49 du présent arrêt.

44 Toutefois, selon une jurisprudence constante de la Cour, il appartient à celle-ci de constater si le manquement reproché existe ou non, même dans la mesure où l'État concerné ne conteste pas le manquement (arrêt du 14 septembre 2017, Commission/Grèce, C-320/15, EU:C:2017:678, point 21 et jurisprudence citée).

45 Concernant, en premier lieu, les deux premiers griefs, tirés, respectivement, de la violation de l'article [4](#) de la directive 91/271 et de celle de l'article [5](#), paragraphes 2 et 3, de celle-ci, il convient de rappeler que, d'une part, conformément à cet article [4](#), les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires des agglomérations visées par celui-ci qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent. D'autre part, en vertu de cet article [5](#), paragraphes 2 et 3, ils veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires des agglomérations visées par cet article qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article [4](#) de ladite directive. Dans l'un et l'autre cas, les rejets des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires doivent répondre aux prescriptions pertinentes de l'annexe I, point B, de la même directive.

46 À cet égard, la Cour a déjà considéré que, dès lors qu'un État membre est en mesure de présenter un échantillon répondant aux prescriptions de l'annexe I, point B, de la directive 91/271, les obligations découlant de l'article [4](#) de cette dernière doivent être considérées comme étant respectées, cet article n'imposant pas que des prélèvements d'échantillons soient effectués, comme cela est prévu à l'annexe I, point D, de cette directive, durant une année entière (arrêt du 28 janvier 2016, Commission/Portugal, C-398/14, EU:C:2016:61, points 38 et 39). Rien ne permet de considérer qu'il en va différemment en ce qui concerne le respect des obligations découlant de l'article [5](#) de la directive 91/271, lequel ne renvoie pas davantage aux dispositions de l'annexe I, point D, de cette directive (arrêt du 10 mars 2016, Commission/Espagne, C-38/15, EU:C:2016:156, point 24).

47 Cela étant, en l'espèce, il résulte du dossier dont dispose la Cour que, pour aucune des 78 agglomérations encore visées par le recours, les autorités françaises n'avaient, à l'échéance fixée dans l'avis motivé, apporté la preuve par échantillon d'analyse du respect des valeurs paramétriques des eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel, telles que prescrites par la directive [91/271](#).

48 Concernant l'argument de la République française selon lequel 29 de ces agglomérations sont « redevenues conformes » aux dispositions de cette directive après l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé, il convient de rappeler qu'il ressort d'une jurisprudence constante que l'existence d'un manquement doit être appréciée en fonction de la situation de l'État membre telle qu'elle se présentait au terme du délai fixé dans l'avis motivé et que les changements intervenus par la suite ne sauraient être pris en compte par la Cour, quand bien même ils aboutiraient à une application correcte de la règle de droit de l'Union faisant l'objet du recours en manquement (voir, par analogie, arrêts du 31 mars 2011, Commission/Grèce, C-407/09, EU:C:2011:196, point 16, et du 16 juillet 2015, Commission/Slovénie, C-140/14, EU:C:2015:501, point 63).

49 Concernant l'agglomération des Epesses-Puy du Fou, la République française soutient que des échantillons conformes aux exigences de la directive [91/271](#) ont été reçus par l'administration centrale de cet État membre deux jours après l'expiration du délai fixé par la Commission dans son avis motivé, soit le 17 septembre 2020. Selon ledit État membre, ce retard s'explique par l'indisponibilité du personnel dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui aurait entraîné une augmentation des délais de collecte, de traitement, d'acheminement et de compilation des résultats. Plusieurs semaines, voire plusieurs mois se seraient ainsi écoulés avant que cette administration nationale ne soit en mesure de communiquer lesdits résultats à la Commission.

50 À cet égard, il apparaît certes plausible que les circonstances visées au point précédent aient été de nature à entraîner des retards dans l'acheminement et la compilation des résultats des échantillons prélevés dans les stations d'épuration desservant cette agglomération. Toutefois, comme la Commission l'a indiqué dans son mémoire en réplique sans être contredite sur ce point par la République française, il ressort de l'examen de ces résultats que la date du 17 septembre 2020 qui y apparaît correspond à la collecte des échantillons, ce qui est corroboré par les résultats qui avaient été communiqués à la Commission dans la réponse complémentaire de la République française à l'avis motivé, du 10 mars 2021.

51 Dans ces circonstances, et compte tenu de la jurisprudence rappelée au point 48 du présent arrêt, les échantillons concernés ayant été prélevés deux jours après l'expiration du délai fixé par la Commission dans son avis motivé, la République française ne saurait se prévaloir utilement de retards dans l'acheminement et le traitement des échantillons de l'agglomération des Epesses-Puy du Fou dus à la pandémie de COVID-19.

52 Ainsi, il est constant que, pour chacune des 78 agglomérations mentionnées au point 23 du présent arrêt, les éléments de fait sur lesquels s'est fondée la Commission pour considérer que le traitement des eaux usées par les stations d'épuration ne répondait toujours pas, à l'échéance du délai imparti dans l'avis motivé, aux exigences énoncées à l'article 4 de la directive 91/271 ni à celles de l'article 5 de cette directive, lorsque celui-ci trouve à s'appliquer, n'ont pas été valablement remis en cause par la République française. À cet égard, il n'est pas contesté par les autorités françaises que tel est effectivement le cas pour les 10 agglomérations faisant l'objet du deuxième grief, compte tenu des 53 zones sensibles et des 45 bassins versants de zones sensibles identifiés par cet État membre au titre de l'article 5, paragraphe 1, de cette directive en fonction des critères fixés à l'annexe II de celle-ci. Dès lors que ledit État membre, dans ses écritures, se borne à faire référence aux travaux en cours de réalisation ou futurs, visant à remédier à la méconnaissance de ces exigences, ou à des échantillons prélevés postérieurement à cet avis, sans contester de manière substantielle et détaillée les données présentées par la Commission, les manquements invoqués par celle-ci dans les deux premiers griefs doivent être regardés comme étant établis (voir, par analogie, arrêt du 10 mars 2016, Commission/Espagne, C-38/15, EU:C:2016:156, point 33).

53 En effet, il ressort du dossier dont dispose la Cour que, s'agissant de ces 78 agglomérations, la République française n'a présenté avant l'expiration dudit délai aucun échantillon conforme aux prescriptions de la directive 91/271, en dépit de l'obligation incomptant à cet État membre de prendre toutes les mesures appropriées et efficaces pour s'y conformer.

54 En particulier, en ce qui concerne les 78 agglomérations visées au point 23 du présent arrêt, la République française était tenue, conformément à l'article 4 de la directive 91/271, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent, au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles de ces agglomérations dont l'EH est supérieur à 15 000, au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2 000 et 15 000, voire, conformément à l'article 5 de cette directive, à un traitement plus rigoureux pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux réceptrices considérées comme étant des « zones sensibles », au sens de cet article 5, au plus tard le 31 décembre 1998 pour 10 de ces agglomérations dont l'EH est supérieur à 10 000.

55 Or, cet État membre est demeuré, jusqu'à l'expiration du délai que lui a imparti la Commission dans son avis motivé, à savoir le 15 septembre 2020, en défaut d'assurer cette mise en conformité, alors que celle-ci aurait dû être effective depuis près de quinze, voire vingt ou vingt-deux ans, selon le cas, et même après que des échanges réguliers avec la Commission avaient été entamés au sujet de cette non-conformité depuis l'année 2015.

56 Ainsi, une telle situation démontre par elle-même, sans qu'il y ait besoin d'examiner de manière plus détaillée le contenu des mesures adoptées dans chacune de ces 78 agglomérations, que cet État membre n'a pas mis à exécution des mesures appropriées et efficaces pour être en mesure de fournir à la Commission des résultats d'analyses effectuées conformément aux prescriptions de l'annexe I, point D, de la directive 91/271 démontrant que les eaux usées traitées respectent les valeurs paramétriques fixées par cette directive, en particulier celles figurant au tableau 1 de l'annexe I de celle-ci, à la date d'échéance du délai fixé dans l'avis motivé.

57 Il en découle que, à cette date, la République française ne respectait pas l'obligation lui incomptant au titre de l'article 4 de ladite directive de veiller à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités fixées au paragraphe 1 de cet article 4, pour ce qui concerne l'ensemble desdites 78 agglomérations, y compris celle des Epesses-Puy du Fou, ni aux obligations lui incomptant au titre de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 91/271, pour celles de ces agglomérations dont le traitement des eaux résiduaires relève du champ d'application de cette disposition.

58 Il s'ensuit que les premier et deuxième griefs avancés par la Commission à l'appui du présent recours sont fondés.

59 Concernant, en second lieu, les troisième et quatrième griefs, c'est à bon droit que la Commission soutient que la République française aurait dû s'assurer, conformément aux articles 10 et 15 de la directive 91/271, d'une part, que les stations d'épuration desservant les agglomérations concernées, destinées à satisfaire aux exigences notamment des articles 4 et 5 de cette directive, soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées et, d'autre part, que leurs rejets soient conformes aux prescriptions de l'annexe I, point B, de ladite directive.

60 S'agissant, d'une part, de l'obligation prévue à l'article 10 de la directive 91/271, selon laquelle les stations d'épuration doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à avoir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées, son respect presuppose notamment que les exigences prévues à l'article 4 de la directive 91/271 ou à l'article 5 de celle-ci, lorsque celui-ci trouve à s'appliquer, soient satisfaites (voir, en ce sens, arrêt du 19 juillet 2012, Commission/Italie, C-565/10, EU:C:2012:476, points 41 et 42).

61 Par conséquent, et à la lumière des considérations développées aux points 53, 54, 56 et 57 du présent arrêt, ladite obligation ne saurait être considérée comme étant remplie dans les agglomérations visées au point 23 du présent arrêt, où l'obligation de soumettre la totalité des eaux urbaines résiduaires à un traitement secondaire ou équivalent, telle que prévue à l'article 4 de la directive 91/271 ou à l'article 5 de celle-ci, lorsque celui-ci trouve à s'appliquer, n'est pas remplie (voir, en ce sens, arrêts du 19 juillet 2012, Commission/Italie, C-565/10, EU:C:2012:476, point 43, et du 4 mai 2017, Commission/Royaume-Uni, C-502/15, EU:C:2017:334, point 46).

62 D'autre part, s'agissant du manquement reproché par la Commission relatif au non-respect des obligations figurant à l'article 15 de la directive 91/271, il convient de relever que le paragraphe 1, premier tiret, de cet article 15, lu en combinaison avec l'annexe I, points B et D, de ladite directive, impose une obligation continue, ayant pour objectif de garantir que les rejets remplissent de façon régulière les conditions de qualité requises dès la mise en fonctionnement d'une installation de traitement (voir, en ce sens, arrêt du 28 janvier 2016, Commission/Portugal, C-398/14, EU:C:2016:61, points 37 et 40).

63 Or, de la même manière que, ainsi qu'il ressort du point 60 du présent arrêt, le respect de l'obligation prévue à l'article 10 de la directive 91/271 presuppose notamment que les exigences prévues à l'article 4 de la directive 91/271 ou à l'article 5 de celle-ci, lorsque celui-ci trouve à s'appliquer, soient satisfaites, il en va de même du respect de l'obligation établie à l'article 15 de ladite directive.

64 Il en découle que les troisième et quatrième griefs avancés par la Commission à l'appui du présent recours sont également fondés.

65 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de constater que, en n'ayant pas pris les mesures nécessaires destinées à veiller, en ce qui concerne les 78 agglomérations suivantes : Romans-sur-Isère, Auchy-les-Mines, Neufchâtel-en-Bray, Hayange, Villefranche-sur-Saône, Fumel, La Grand-Combe, Uzein, La Côte Saint André-Chappilliates, Gan, Fontaine-Notre-Dame, Maurs bourg et Saint-Étienne-de-Maurs, Saint-Privat-des-Vieux, Terrasson-Lavilledieu, Arcangues-Bassussarry, Hauteville-Lompnes-Chef-lieu, Larche, Le Bugue, Le Lorrain, Villers-Outréaux, Roquebillière, Nogaro, Maubourguet, Charleval, Albens, Cilaos, Galéria, Châteauneuf-sur-Isère, Fort-de-France, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Cavaillon, Feurs, Chef-du-Pont, Villeparisis, Rambouillet-Gazeran La Guéville, Libourne, Cernay, Tignes-Le Lac, Pontcharra, Sainte-Livrade-sur-Lot, Idron-Ousse-Sendets, Arudy, Veynes, Bians-les-Uziers, Pont-à-Marcq, Ambazac, Bollwiller, Maisons-du-Bois-Lièvremon, Saint-Mard, Saint-Esprit, Tignes-Les Brévières, Habère-Poche, Izernore-Chef-lieu, Beaujeu, Trois-Rivières, Saint-Jean-De-Luz-Ciboure Urrugne, Die, Giromagny, Le Robert, Le Touvet, Mauléon-Licharre, Notre-Dame-de-Riez-Chemin de l'étang, Chabris, Pouilly-sous-Charlieu-Bourg, Culoz, Condé-sur-Vire, Sentheim, Waldighofen, Masevaux, Maulevrier, Castelnau-Camblong, Saint-Jean-de-Bournay, Abos-Tarsacq, Villié-Morgon, Afa, Connerré, Les Epesses-Puy du Fou et Patrimonio :

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2000, dans les 20 de ces agglomérations dont l'EH est supérieur à 15 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271, respectant les

paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de cette directive ou à un traitement équivalent;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, dans les cinq de ces agglomérations dont l'EH est compris entre 10 000 et 15 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271 respectant les paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de celle-ci ou à un traitement équivalent;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, dans les 53 de ces agglomérations dont l'EH est compris entre 2 000 et 10 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271 respectant les paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de celle-ci ou à un traitement équivalent;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, dans les dix de ces agglomérations dont l'EH est supérieur à 10 000 et où les eaux urbaines résiduaires sont rejetées dans des eaux réceptrices qualifiées de « zones sensibles », au sens de la directive 91/271, ces eaux urbaines résiduaires fassent l'objet, avant d'être rejetées, d'un traitement plus rigoureux qu'un traitement secondaire ou un traitement équivalent, conformément à l'article 5 de cette directive, dans le respect des paramètres édictés à son annexe I, point B ;

– à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires de ces 78 agglomérations soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à garantir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées, et à ce que leur conception tienne compte des variations saisonnières de la charge conformément à l'article 10 de la directive 91/271, et

– à ce que les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires desdites 78 agglomérations afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe I, point B, de la directive 91/271 suivant les procédures de contrôle fixées à l'annexe I, point D, de celle-ci ainsi que le requiert l'article 15, paragraphe 1, premier tiret, de cette directive,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 et/ou de l'article 5 de la directive 91/271, lus en combinaison avec l'annexe I, point B, de celle-ci, de l'article 10 de cette directive ainsi que de l'article 15 de ladite directive, lu en combinaison avec l'annexe I, points B et D, de celle-ci.

## **Sur les dépens**

66 Aux termes de l'article 138, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens.

67 La Commission ayant conclu à la condamnation de la République française aux dépens et celle-ci ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.

Par ces motifs, la Cour (neuvième chambre) déclare et arrête :

1) En n'ayant pas pris les mesures nécessaires destinées à veiller, en ce qui concerne les 78 agglomérations suivantes : Romans-sur-Isère, Auchy-les-Mines, Neufchâtel-en-Bray, Hayange, Villefranche-sur-Saône, Fumel, La Grand-Combe, Uzein, La Côte Saint André-Charpillates, Gan, Fontaine-Notre-Dame, Maurs bourg et Saint-Étienne-de-Maurs, Saint-Privat-des-Vieux, Terrasson-Lavilledieu, Arcangues-Bassussarry, Hauteville-Lompnes-Chef-lieu, Larche, Le Bugue, Le Lorrain, Villers-Outréaux, Roquebillière, Nogaro, Maubourguet, Charleval, Albens, Cilaos, Galéria, Châteauneuf-sur-Isère, Fort-de-France, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Cavailhon, Feurs, Chef-du-Pont, Villeparisis, Rambouillet-Gazeran La Guéville, Libourne, Cernay, Tignes-Le Lac, Pontcharra, Sainte-Livrade-sur-Lot, Idron-Ousse-Sendets, Arudy, Veynes, Biens-les-Usiers, Pont-à-Marcq, Ambazac, Bollwiller, Maisons-du-Bois-Liévrémont, Saint-Mard, Saint-Esprit, Tignes-Les Brévières, Habère-Poche, Izernore-Chef-lieu, Beaujeu, Trois-Rivières, Saint-Jean-De-Luz-Ciboure Urrugne, Die, Giromagny, Le Robert, Le Touvet, Mauléon-Licharre, Notre-Dame-de-Riez-Chemin de l'étang, Chabris, Pouilly-sous-Charlieu-Bourg, Culoz, Condé-sur-Vire, Sentheim, Waldighofen, Masevaux, Maulevrier, Castelnau-Camblong, Saint-Jean-de-Bournay, Abos-Tarsacq, Villié-Morgon, Afa, Connerré, Les Epesses-Puy du Fou et Patrimonio,

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2000, dans les 20 de ces agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, respectant les paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de celle-ci ou à un traitement équivalent ;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, dans les cinq de ces agglomérations dont l'équivalent habitant est compris entre 10 000 et 15 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271, telle que modifiée, respectant les paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de cette directive, telle que modifiée, ou à un traitement équivalent ;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, dans les 53 de ces agglomérations dont l'équivalent habitant est compris entre 2 000 et 10 000, les eaux urbaines résiduaires collectées soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire conforme à l'article 4 de la directive 91/271, telle que modifiée, respectant les paramètres énoncés à l'annexe I, point B, de celle-ci ou à un traitement équivalent ;

– à ce que, au plus tard le 31 décembre 1998, dans les dix de ces agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 10 000 et où les eaux urbaines résiduaires sont rejetées dans des eaux réceptrices qualifiées de « zones sensibles », au sens de la directive 91/271, telle que modifiée, ces eaux urbaines résiduaires fassent l'objet, avant d'être rejetées, d'un traitement plus rigoureux qu'un traitement secondaire ou un traitement équivalent, conformément à l'article 5 de cette directive, telle que modifiée, dans le respect des paramètres édictés à son annexe I, point B ;

– à ce que les stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires de ces 78 agglomérations soient conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à garantir un rendement suffisant dans toutes les conditions climatiques normales du lieu où elles sont situées, et à ce que leur conception tienne compte des variations saisonnières de la charge conformément à l'article 10 de la directive 91/271, telle que modifiée, et

– à ce que les autorités compétentes ou les organes appropriés surveillent les rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires desdites 78 agglomérations afin d'en vérifier la conformité avec les prescriptions de l'annexe I, point B, de la directive 91/271, telle que modifiée, suivant les procédures de contrôle fixées à l'annexe I, point D, de celle-ci ainsi que le requiert l'article 15, paragraphe 1, premier tiret, de cette directive, telle que modifiée,

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 et/ou de l'article 5 de la directive 91/271, telle que modifiée, lus en combinaison avec l'annexe I, point B, de celle-ci, de l'article 10 de cette directive, telle que modifiée, ainsi que de l'article 15 de ladite directive, telle que modifiée, lu en combinaison avec l'annexe I, points B et D, de celle-ci.

2) La République française est condamnée aux dépens.

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 4 octobre 2024.

Le greffier La présidente de chambre

A. Calot Escobar O. Spineanu-Matei

\* Langue de procédure : le français.

Extraits similaires

Copier

Surligner

Extraits similaires

Effacer le surlignage

Copier

Extraits similaires

Copier

## Décisions similaires

Citées dans les mêmes commentaires • 0

Doctrine propose ici les décisions citées dans les commentaires de cette décision.

Citant les mêmes articles de loi • 3

CJUE, n° C-251/17, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre République italienne, 31 mai 2018

- Cee/ce - contentieux \* contentieux
- Recours en manquement
- Sanctions pécuniaires
- Environnement
- République italienne
- Commission
- Agglomération
- Eaux
- Collecte
- Etats membres
- Directive
- Système
- Grèce
- Région

3 commentaires

-  Article 4 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
-  Article 1 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
-  Article 10 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

CJUE, n° C-22/20, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre Royaume de Suède, 2 septembre 2021

- Environnement, développement durable et climat
  - Politique intérieure de l'Union européenne
  - Ordre juridique de l'Union européenne
  - Obligation de loyauté
  - Environnement
  - Pollution
  - Royaume de suède
  - Directive
  - Agglomération
  - Station d'épuration
  - Azote
  - Concentration
  - Commission
  - Eau résiduaire
  - Etats membres
  - Traitement
- 
-  Article 5 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
  -  Article 4 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
  -  Article 15 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

CJUE, n° C-587/22, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre Hongrie, 7 décembre 2023

- Environnement, développement durable et climat ·
- Politique intérieure de l'Union européenne ·
- Cee/ce - contentieux \* contentieux ·
- Recours en manquement ·
- Environnement ·
- Généralités ·
- Pollution ·
- Directive ·
- Collecte ·
- Hongrie ·
- Système ·
- Agglomération ·
- Eaux ·
- Etats membres ·
- Traitement ·
- Station d'épuration ·
- Zone sensible

-  [Article 5 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#)
-  [Article 4 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#)
-  [Article 10 Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#)

### De référence sur les mêmes thèmes • 3

CJUE, n° C-343/10, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre Royaume d'Espagne, 14 avril 2011

- Cee/ce - contentieux \* contentieux ·
- Recours en manquement ·
- Environnement ·
- Généralités ·
- Pollution ·
- Royaume d'espagne ·
- Agglomération ·
- Station d'épuration ·
- Directive ·
- Eaux ·
- Collecte ·
- Avis motivé ·
- Traitement ·
- Commission ·
- Miel

2 commentaires

CJUE, n° C-398/14, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre République portugaise, 28 janvier 2016

- Environnement, développement durable et climat ·
- Politique intérieure de l'Union européenne ·
- Cee/ce - contentieux \* contentieux ·
- Recours en manquement ·
- Environnement ·
- Généralités ·
- République portugaise ·
- Directive ·
- Agglomération ·
- Eaux ·
- Station d'épuration ·
- Traitement ·
- Alentejo ·
- Commission ·
- Etats membres ·
- Rejet

2 commentaires

CJUE, n° C-398/14, Conclusions de l'avocat général de la Cour, Commission européenne contre République portugaise, 22 septembre 2015

- Environnement ·
- Directive ·
- Station d'épuration ·
- Eaux ·
- République portugaise ·
- Agglomération ·
- Commission ·
- Rejet ·
- Traitement ·
- Etats membres ·
- Collecte

2 commentaires

### Sur les mêmes thèmes • 3

CJUE, n° C-343/10, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre Royaume d'Espagne, 14 avril 2011

- Cee/ce - contentieux \* contentieux ·

- Recours en manquement ·
- Environnement ·
- Généralités ·
- Pollution ·
- Royaume d'espagne ·
- Agglomération ·
- Station d'épuration ·
- Directive ·
- Eaux ·
- Collecte ·
- Avis motivé ·
- Traitement ·
- Commission ·
- Miel

2 commentaires

CJCE, n° C-530/07, Arrêt de la Cour, Commission des Communautés européennes contre République portugaise, 7 mai 2009

- Cee/ce - contentieux \* contentieux ·
- Communauté européenne ·
- Recours en manquement ·
- Environnement ·
- Généralités ·
- Pollution ·
- Agglomération ·
- République portugaise ·
- Station d'épuration ·
- Directive ·
- Eaux ·
- Commission ·
- Traitement ·
- Collecte ·
- Avis motivé ·
- Système

3 commentaires

CJUE, n° C-23/13, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre République française, 7 novembre 2013

- Environnement, développement durable et climat ·
- Politique intérieure de l'Union européenne ·
- Cee/ce - contentieux \* contentieux ·
- Recours en manquement ·
- Environnement ·
- Généralités ·
- Agglomération ·
- Directive ·
- Collecte ·
- Traitement ·
- Commission ·
- République française ·
- Station d'épuration ·
- Eau résiduaire ·
- Système ·
- Avis motivé

Textes cités dans la décision

1. [Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#)
2. [Règlement \(CE\) 1137/2008 du 22 octobre 2008](#)

[Retour en haut](#)

[Fermer](#)

Extraits similaires à la sélection

Aucune décision de référence ou d'espèce avec un extrait similaire.

[Enregistrer](#)



Inscrivez-vous gratuitement pour imprimer votre décision  
CJUE, n° C-268/23, Arrêt de la Cour, Commission européenne contre République française, 4 octobre 2024

Doctrine / Décisions de justice / 2024

1. [Doctrine](#)
2. [Décisions de justice](#)
3. [2024](#)
4. CJUE, Cour, 4 oct. 2024, C-268/23

Contactez notre service commercial au [01 84 80 33 48](tel:0184803348)

[Doctrine](#)

1re plateforme d'intelligence juridique

[FORSETI SAS](#) - Reproduction interdite - Sources privées, INPI, INSEE, data.gouv.fr

Produit

[Accueil](#)[Fonctionnalités](#)[Document Analyzer](#)[Jobexit](#)[Nouveautés](#)[Tarifs](#)[Envoyer une décision](#)

Plan du site

[Décisions](#)[Lois et règlements](#)[Règlements et directives](#)[UED](#)[Documents parlementaires](#)[Conventions collectives](#)[Conventions fiscales](#)[Avocats](#)[Cabinets](#)[Entreprises](#)[Rubriques juridiques](#)[Annuaires thématiques](#)[L'Encyclopédie by Doctrine](#)

Communauté

[Avis de nos clients](#)[Blog](#)[Podcast](#)[Droit Commun](#)[Je le jure !](#)[Doctrine TV](#)

Assistance

[Aide](#)[Mentions légales](#)[CGU](#)[CGV](#)[Jobexit](#)[Données personnelles](#)[Politique de Cookies](#)[Refuser les cookies](#)[Nous contacter](#)

Doctrine

[À propos](#)[Nous recrutons](#)[Inside Doctrine](#)[Code de bonne conduite](#)[Presse](#)[Doctrine](#)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère des outre-mer**

**Ministère de l'intérieur**

**Ministère de l'aménagement du territoire et  
de la décentralisation**

**Ministère de la transition écologique, de la  
biodiversité, de la forêt, de la mer et de  
la pêche**

**Instruction du Gouvernement du 4 juillet 2025  
relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires**

**NOR : TECL2518006J**

**Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer,**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,**

**Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,**

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de  
la pêche,**

**A**

Pour attribution :

Prefets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)

Prefets de département

-Direction départementale des territoires

-Direction départementale des territoires et de la mer

Agences de l'eau

Office français de la biodiversité

*Pour information :*

*Secrétariat général du Gouvernement*

*Secrétariat général du MTEBFMP et du MATD*

*Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur*

*Direction générale des collectivités locales*

*Offices de l'eau*

*Direction générale de la santé*

*Agences régionales de santé*

*Direction générale des outre-mer*

<b>Référence</b>	NOR : TECL2518006J
<b>Date de signature</b>	
<b>Emetteur</b>	<p><i>Ministère des outre-mer Direction Générale des Outre-Mer Sous-direction des politiques économiques, de l'emploi et du développement durable Bureau de l'écologie, du logement, du développement et de l'aménagement durables</i></p> <p><i>Ministère de l'intérieur Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) Sous-direction de l'administration territoriale de l'Etat Bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale de l'Etat</i></p> <p><i>Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation Direction générale des collectivités locales Sous-direction des compétences et des institutions locales Bureau des services publics locaux</i></p> <p><i>Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature Direction de l'eau et de la biodiversité Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles</i></p>
<b>Objet</b>	Instruction du Gouvernement relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines
<b>Commande</b>	ACTION
<b>Action(s) à réaliser</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mobiliser l'ensemble des mesures relevant de la compétence des préfets afin d'inciter les collectivités à respecter les exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines.</li><li>- Accompagner, y compris sur le plan financier, les communes et leurs groupements compétents en matière d'assainissement dans la mise en œuvre des actions nécessaires à la mise en conformité des installations d'assainissement</li></ul>
<b>Echéance</b>	Application immédiate
<b>Contact utile</b>	earm4.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr
<b>Nombre de pages et annexe(s)</b>	6 pages et 4 annexes

Résumé : La présente instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement

des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau.

Liste des annexes :

- ANNEXE 1 Procédures contentieuses passées et en cours concernant la DERU
- ANNEXE 2 Pouvoirs de police à mobiliser par les préfets pour inciter les collectivités au respect des dispositions qui leur incombent en matière d'assainissement
- ANNEXE 3 Travail et missions à conduire par les services de police de l'eau, les DREAL, les agences, les offices de l'eau et l'Office français de la biodiversité
- ANNEXE 4 Liste des agglomérations d'assainissement visées par l'arrêt de la CJUE et liste des agglomérations en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la DERU

Texte(s) de référence :

- Directive 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE
- Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin)
- Code de l'environnement
- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales

Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Circulaire(s) abrogée(s) : instruction du gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires (NOR TREL2007176J)

Opposabilité concomitante : Oui  Non

*La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.*

N° d'homologation Cerfa : [...]

Publication : [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr)  Bulletin Officiel

Alors que la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) vient d'être adoptée et nous fixe des objectifs plus ambitieux en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne, le 4 octobre 2024, pour manquements aux obligations de la DERU de 1991 concernant 78 agglomérations d'assainissement. L'arrêt de la Cour intervient suite à sa saisine par la Commission européenne estimant que ces agglomérations, visées dès le départ de la procédure contentieuse initiée en 2017, étaient toujours en situation d'infraction en septembre 2020.

En prenant en compte les prescriptions fixées par vos soins pour répondre à des enjeux sanitaires ou environnementaux locaux, environ 1200 agglomérations d'assainissement s'avèrent non conformes à leurs obligations en matière de traitement des eaux usées (soit 38% des agglomérations de 2000 équivalent-habitants et plus). Par ailleurs, en 2024, 610 d'entre elles ont été déclarées non conformes au titre de l'année 2022 dans le cadre du rapportage à la Commission européenne<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/carteIntSteu.php>

Le constat est donc sans appel : le taux de conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ne cesse de diminuer depuis plus d'une dizaine d'années et atteint désormais des niveaux inquiétants. Il rejoint l'état des lieux établi par la mission conjointe IGEDD/IGA dans son rapport de mars 2023<sup>2</sup> et reflète les difficultés et le retard pris par certaines collectivités territoriales pour répondre durablement à leurs obligations en matière d'assainissement, notamment du fait d'un manque d'anticipation concernant le développement de leur urbanisation ou le vieillissement de leurs installations.

Le législateur a confié au bloc communal la compétence « assainissement collectif » et donc la responsabilité première de la bonne mise en œuvre de ce service public essentiel délivré à la population.

Par instruction du gouvernement du 18 décembre 2020, votre vigilance avait déjà été appelée sur la nécessité d'engager tous les moyens à votre disposition pour résorber les cas problématiques et de veiller au maintien et à l'amélioration des performances des installations d'assainissement. En effet, ceux-ci sont essentiels pour préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau au regard d'objectifs environnementaux (bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau) et sanitaires (baignade, captages d'eau potable, activités aquacoles...).

Force est de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur et qu'une nouvelle mobilisation de votre part est indispensable pour éviter à la France une lourde condamnation financière, dont l'Etat et les collectivités responsables de cette situation devraient alors s'acquitter. A titre d'exemple, l'Italie a été condamnée le 27 mars 2025 à une amende de 10 M€ et une astreinte d'environ 14 M€ par semestre pour manquements à la DERU.

Aussi, nous vous demandons de prendre toutes les mesures pertinentes relevant de votre compétence pour amener les collectivités de vos territoires à respecter, dans les plus brefs délais, la réglementation en vigueur concernant la collecte et le traitement des eaux usées urbaines ainsi que la surveillance de ces installations. L'ensemble des outils existants en matière de police administrative et de contrôle des maîtres d'ouvrage concernés sont rappelés en annexe : mise en demeure, consignation de fonds, sanctions financières, contrôle de légalité relatif aux documents et autorisations d'urbanisme, police judiciaire. Vous veillerez à mobiliser les moyens nécessaires afin de systématiser ces actions, qui seront en premier lieu orientées vers les collectivités concernées par un contentieux européen ou susceptibles de l'être prochainement (annexes 4 et 5).

La mise en œuvre d'une stratégie patrimoniale appropriée requiert que les collectivités adoptent et pérennissent un budget assainissement à la hauteur de leurs besoins d'investissement et de fonctionnement. Au titre du contrôle de légalité, vous vous assurerez de la solidité de ces budgets et de leur capacité à répondre aux nécessités financières des services d'assainissement.

Vous utiliserez par ailleurs les prérogatives qui sont les vôtres au titre du contrôle de légalité des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme en vous opposant à toute extension de l'urbanisation dans les communes où les systèmes d'assainissement sont défaillants ou ne présentent pas la capacité suffisante.

Pour l'Hexagone, les 50 M€/an supplémentaires prévus à la mesure 29 du plan eau de mars 2023 qui viennent renforcer les programmes d'intervention des agences de l'eau devront naturellement contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Pour les Outre-mer, la mesure 40 porte à 55 M€ dès 2025 la solidarité inter-bassins, dont les crédits sont gérés par l'Office français de la biodiversité, afin également de renforcer les capacités d'investissements des collectivités.

---

<sup>2</sup> <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/comment-ameliorer-durablement-la-collecte-et-le-a3734.html>

Ils pourront être utilement complétés par les dotations de soutien des investissements à votre main pour inciter et accompagner financièrement les collectivités et les groupements détenteurs de la compétence en matière d'assainissement pour réaliser les travaux de mise en conformité. En particulier, des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pourront être accordées aux communes et groupements éligibles pour résorber les situations d'infraction au droit européen constatées dans l'arrêt de la CJUE, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'attribution de ces dotations et qui sont rappelées dans le guide d'instruction des dotations de soutien à l'investissement local, dont disposent vos services.

Par ailleurs, la nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement » perçue par les agences et offices de l'eau est entrée en vigueur début 2025. D'autant moins élevée que les installations de collecte et de traitement des eaux usées satisfont à la réglementation, celle-ci constitue un levier financier supplémentaire pour amener toutes les communes ou leurs groupements redevables à respecter leurs obligations en matière d'assainissement.

En outre, la Banque des Territoires met à disposition des collectivités une nouvelle génération d'aqua-prêts à taux bonifiés à hauteur de 2 milliards d'euros, couplée à une offre d'accompagnement de bout en bout. Les projets contribuant à une meilleure gestion des ressources en eau, auxquels concourent la collecte et le traitement des eaux usées et une gestion durable des eaux pluviales, sont éligibles à ce prêt.

Compte-tenu de la technicité et des moyens financiers à déployer, l'échelle intercommunale apparaît comme la plus à même de porter une politique ambitieuse en matière d'assainissement. Aussi, vous veillerez à inciter à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une maîtrise d'ouvrage à l'échelle la plus adaptée.

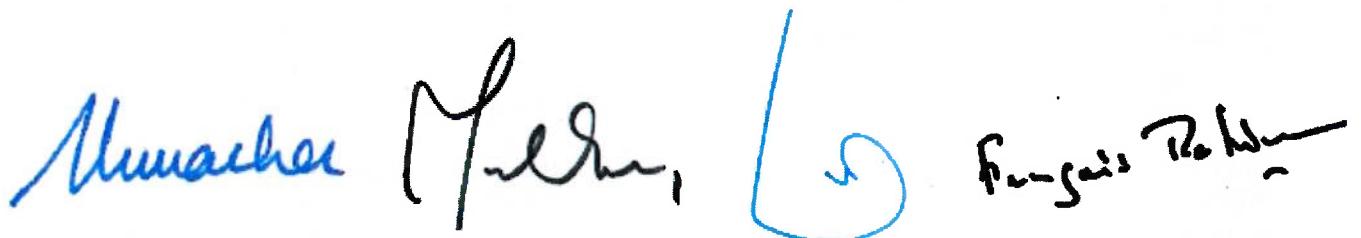
Afin de mobiliser l'ingénierie nécessaire, vous associerez les conseils départementaux qui disposent d'une assistance technique auprès des collectivités dans le domaine de l'assainissement aux échanges et veillerez à envisager les possibilités de les faire participer au financement des travaux d'assainissement dans les communes rurales (en lien avec les aides apportées par l'agence de l'eau pour définir la clé de répartition des subventions).

Enfin, vous encouragerez les collectivités concernées à intégrer dès à présent dans leurs plans d'actions et d'investissement les nouvelles obligations de la DERU révisée, afin d'anticiper au mieux les échéances qu'elle fixe.

Chaque fin d'année, et tous les 6 mois pour les agglomérations citées dans l'arrêt de la CJUE du 4 octobre 2024 (annexe 4), vous rendrez compte aux services du ministère de l'intérieur et du ministère en charge de l'environnement de la mise en œuvre de cette instruction, de la mobilisation des leviers en votre possession pour accompagner et inciter à la mise aux normes des agglomérations d'assainissement et leur ferez part des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

La présente circulaire sera publiée sur Légifrance

Fait le 4 juillet 2025.



Agnès PANNIER-  
RUNACHER

Manuel VALLS

Bruno RETAILLEAU

François REBSAMEN

## **ANNEXE 1**

### **Procédures contentieuses passées et en cours concernant la DERU**

#### **Co responsabilité financière de l'Etat et des collectivités en cas de condamnation de la Cour de justice européenne (CJUE)**

#### **Quelques exemples récents de sanctions financières de la CJUE pour manquements à la DERU**

##### **1. Rappels concernant les contentieux classés**

Entre 1998 et 2009, la Commission européenne a engagé plusieurs procédures contentieuses vis-à-vis de la France du fait du retard pris dans la mise en œuvre de la DERU. Celles-ci concernaient notamment la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation, la délimitation des périmètres d'agglomération d'assainissement, les niveaux d'exigence et les délais à respecter en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

La mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés (maîtres d'ouvrage, services déconcentrés de l'Etat, agences de l'eau, offices de l'eau et Office national de l'eau et des milieux aquatiques puis Agence française pour la biodiversité dans les Outre-mer) a finalement permis de répondre à ces obligations, même si les délais fixés initialement par la directive pour les atteindre n'ont pas toujours été tenus.

Bien que certains de ces contentieux aient donné lieu à une condamnation de la CJUE, aucune sanction financière, sous forme d'amende ou d'astreinte, n'a jusqu'à présent touché la France.

<b>Numéro de l'infraction</b>	<b>Objet de l'infraction</b>	<b>Date du classement de la procédure contentieuse</b>
1998-2110	Non identification de zones sensibles dans certains bassins et absence de traitement plus rigoureux pour 100 agglomérations de plus de 10 000 EH	24/01/2013
2004-2032	Collecte et traitement insuffisant pour les agglomérations de plus de 15 000 EH	22/07/2016
2006-2128	56 agglomérations du bassin Seine Normandie écartées des échéances de 1998 et 2000	24/11/2010

2009-2306	551 agglomérations comprises entre 2 000 et 15 000 EH ne respectant pas l'échéance 2005	13/07/2017
-----------	---	------------

**Rappel des principales procédures contentieuses ayant visé la France concernant la mise en œuvre de la DERU**

## **2. Procédure contentieuse**

Le 4 octobre 2017, quelques mois après le classement du dernier contentieux cité plus haut, la Commission européenne a adressé une nouvelle mise en demeure à la France pour manquement à ses obligations en matière de traitement des eaux résiduaires urbaines (infraction n°2017/2125).

En effet, la Commission considérait que 364 agglomérations d'assainissement françaises ne satisfaisaient pas aux exigences de la directive, dont 49 d'entre elles situées en zone sensible à l'eutrophisation et pour lesquelles un traitement plus rigoureux est requis. Cette mise en demeure s'appuie sur les données que les autorités françaises ont adressées à la Commission européenne en 2016, au titre de 2014.

Ces données, produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants, font l'objet chaque année d'une analyse par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Par courrier du 14 mai 2020, la Commission européenne a adressé un avis motivé dans lequel elle considère que 169 des agglomérations citées dans la mise en demeure sont toujours en infraction.

Sur la base des éléments régulièrement transmis par vos services, les autorités françaises ont régulièrement informé la Commission européenne de la situation des agglomérations d'assainissement visées par la mise en demeure puis par l'avis motivé et sur les actions entreprises pour qu'elles soient conformes aux obligations de la DERU.

Le 2 mai 2023 la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne considérant que 87 agglomérations parmi les 169 étaient toujours non conformes au 15 septembre 2020.

Sur la base du mémoire en réponse des autorités françaises, la Commission européenne a retiré 9 agglomérations d'assainissement de sa saisine. Cette dernière visait donc, dans sa version finale, 78 agglomérations d'assainissement.

**L'arrêt prononcé par la CJUE le 4 octobre 2024 a conclu à une condamnation de la France. Celle-ci devrait être prochainement suivie d'une mise en demeure de la Commission pour manquement sur manquement qui pourrait déboucher d'ici deux ans sur une nouvelle condamnation au titre de l'article 258 du TFUE, et donc assortie de sanctions financières potentiellement très lourdes.**

A la date du prononcé de l'arrêt, 26 agglomérations sur les 78 visées sont d'ores et déjà revenues à la conformité, et 11 pourraient l'être d'ici moins d'un an.

Bien que sensiblement abaissé par rapport à la mise en demeure de 2017, le nombre d'agglomérations non conformes reste élevé et les échéances prévisionnelles pour la mise en conformité de ces agglomérations sont parfois très lointaines au regard de 2014, année où le constat de non-conformité a été établi.

Lors de réunions d'échanges entre les autorités françaises et la Commission européenne, celle-ci a rappelé son attachement au respect des obligations de la DERU par les Etats membres. Elle a également fait part de son étonnement face au grand nombre d'agglomérations d'assainissement encore non conformes en France (alors que le classement des derniers contentieux devrait se traduire par un nombre très faible de non-conformités) et par les échéances parfois lointaines (au plus tôt fin 2028 pour certaines agglomérations) annoncées pour la mise aux normes de certains systèmes d'assainissement.

Les différentes parties prenantes concernées doivent mettre à profit le délai restant avant une nouvelle saisine de la CJUE pour engager toutes les actions nécessaires à une mise en conformité la plus rapide possible des agglomérations d'assainissement qui ne le sont pas encore.

**Il est impératif que l'Etat soit exemplaire dans l'accompagnement des maîtres d'ouvrage concernés et la mise en œuvre des leviers à sa disposition pour les inciter à respecter leurs obligations. Aussi, vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour résorber dans les délais les plus courts les manquements constatés. L'ensemble des mesures à déployer sont rappelées en annexes 2 et 3.**

### **3. Coresponsabilité de l'Etat et des collectivités territoriales : l'action « récursoire »**

L'article 112 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRÉ), aujourd'hui codifié à l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoit un partage de la responsabilité financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements des condamnations pécuniaires décidées par la CJUE sur le fondement de l'article 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) lorsque l'obligation dont le manquement est constaté par la Cour relève en tout ou partie de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements. La compétence assainissement incombe en l'espèce aux communes ou aux intercommunalités, l'article L. 1611-10 du CGCT pourrait trouver à s'appliquer dans le cadre des contentieux relatifs à l'application de la DERU.

Les articles R1611-36 et suivants du CGCT définissent les modalités de mise en œuvre de cette action à l'encontre des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics. Celui-ci prévoit la création d'une commission consultative sur la responsabilité financière des collectivités territoriales chargée de

rendre un avis comprenant une évaluation de la somme forfaitaire ou de l'astreinte susceptible d'être imposée par la CJUE aux autorités françaises ainsi qu'une répartition prévisionnelle de la charge financière entre l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette nouvelle disposition législative renforce encore la nécessité que l'État soit particulièrement rigoureux dans le respect de ses obligations et de ses missions en matière de contrôle et de police de l'eau, telles que rappelées dans la présente instruction.

A l'heure où la procédure initiée par la Commission se situe au stade de la condamnation au titre de l'article 258 du TFUE, il convient de se montrer particulièrement volontaire. C'est ainsi que conformément aux dispositions du I et du II de l'article L. 1611-10 précité du CGCT, vous avez informé, par courrier, les maîtres d'ouvrage des installations concernées par la mise en demeure du 4 octobre 2017, l'avis motivé du 14 mai 2020 et de l'arrêt du 4 octobre 2024 et leur avez demandé de transmettre chaque mois toutes les informations permettant de vérifier l'exécution de leurs obligations en matière de collecte et/ou de traitement des eaux usées. Ces informations sont naturellement indispensables pour construire et consolider nos argumentaires auprès des instances européennes. Aussi, nous vous invitons à rester en contact étroit avec ces collectivités afin de les informer régulièrement de leur situation (a minima une fois par an et chaque fois que des informations sont adressées à la Commission européenne) et de recueillir auprès d'elles toutes les informations utiles et les plus récentes possibles pour rendre compte de l'avancement de la mise en conformité.

#### **4. Récents jugements rendus par la Cour de justice de l'Union européenne concernant des manquements à la DERU**

Plusieurs Etats de l'Union européenne font ou ont fait l'objet de procédures contentieuses du fait de leurs manquements aux obligations de la DERU. Celles-ci ont donné lieu à plusieurs condamnations de la CJUE, assorties de sanctions financières élevées prenant deux formes différentes et complémentaires :

- Somme forfaitaire (fonction répressive – venant sanctionner l'inaction)

Celle-ci prend notamment en compte le délai depuis le 1er arrêt de la Cour de justice (au titre de l'article 258), le PIB de l'Etat membre concerné, le nombre d'agglomérations concernées.

- Astreinte (fonction dissuasive obligeant à l'action)

La somme est versée depuis le prononcé de l'arrêt rendu au titre de l'article 260 du traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'infraction figurant dans l'arrêt rendu au titre de l'article 258 du TFUE.

La communication de la Commission européenne du 13 septembre 2019 mettant à jour les données utilisées pour le calcul des sommes forfaitaires et des astreintes est accessible depuis le lien suivant : [communication de la Commission européenne](#)

<b>Etat membre</b>	<b>Date de l'arrêt de la Cour de justice européenne</b>	<b>Somme forfaitaire (millions d'euros)</b>	<b>Astreinte (millions d'euros par semestre)</b>
Grèce	Février 2018	5	3,2
Italie	Mai 2018	25	30
Espagne	Juillet 2018	12	11
Italie	Mars 2025	10	14

## **ANNEXE 2**

### **Pouvoirs de police à mobiliser par les préfets pour inciter les collectivités au respect des dispositions qui leur incombent en matière d'assainissement**

Compte tenu des éléments présentés dans la présente instruction, il est essentiel que toute non-conformité réglementaire donne lieu à des actions de votre part pour accompagner et inciter les maîtres d'ouvrage concernés à conduire les actions nécessaires pour rétablir la conformité.

A cette fin, vous mobiliserez, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des pouvoirs de police décrits dans la présente annexe.

Ces mesures concernent principalement les maîtres d'ouvrage dont les installations de collecte et de traitement des eaux usées, quelle que soit leur taille, ne respectent pas les prescriptions de l'acte administratif réglementant leur surveillance et leurs rejets du fait de :

- l'existence, au niveau de la station de traitement des eaux usées (notamment au déversoir en tête de station ou au by-pass en cours de traitement) de rejets d'effluents soustraits aux obligations de traitement requises par la réglementation ;
- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps sec au niveau du système de collecte notamment lorsque ceux-ci dépassent la tolérance possible dans ce domaine ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles ;
- l'insuffisante autosurveillance des systèmes d'assainissement, notamment des déversoirs en tête de station et des principaux ouvrages de rejet des systèmes de collecte. Le retard pris dans l'application de ces dispositions doit en effet être comblé dans les plus brefs délais ;
- l'existence de rejets directs d'eaux usées par temps de pluie au niveau du système de collecte, lorsque ceux-ci dépassent la tolérance prévue par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé ou compromettent le bon état des eaux ou certains usages sensibles.

Le contrôle du respect de ces prescriptions, qui ne peuvent être moins exigeantes que celles de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, constitue une des priorités comprises dans l'inventaire des contrôles prioritaires en matière de police de l'eau et de la nature qui complète la stratégie nationale de contrôle du 4 janvier 2024. Le plan de contrôle interservices préparé annuellement en Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) prévoit donc nécessairement des contrôles sur ces points.

#### **I. Mesures de police administrative de l'environnement**

Les procédures décrites ici sont développées au sein d'un guide produit par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement : « Police de l'environnement – mise en œuvre des contrôles en police administrative et judiciaire de l'environnement dans les domaines de l'eau et de la nature ». Ce document est accessible sur le portail intranet de la DGALN :

<https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/guide-methodologique-en-police-de-l-eau-et-de-la-a11555.html>

#### **A. Constatation des manquements administratifs**

Dès lors qu'un manquement aux prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant le système d'assainissement est constaté par l'agent chargé du contrôle, celui-ci formalise un rapport de manquement administratif à l'adresse du préfet, dans les conditions définies à l'article L.171-6 du code de l'environnement. Ce rapport en manquement est adressé au maître d'ouvrage pour observation, afin de respecter les principes du contradictoire.

Pour mémoire, en cas de pollution grave liée à une situation de défaut de traitement des eaux usées ou à ses conséquences, les agents compétents pourront parallèlement relever les délits qui y sont associés.

#### **B. Mise en demeure**

Si le maître d'ouvrage ne s'est pas remis en situation de conformité dans le temps imparti à la procédure contradictoire, une mise en demeure de régulariser la situation doit être adressée au maître d'ouvrage. La jurisprudence a confirmé que le préfet est ici en situation de compétence liée.

Deux types de mises en demeure peuvent être pris selon la nature des manquements constatés :

- dans la majorité des cas, le manquement sera lié au non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la mise en demeure sera donc édictée en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- si le système d'assainissement est exploité sans titre, la mise en demeure sera édictée en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Il importe de rappeler à ce titre qu'une mise en demeure ne peut en aucun cas contenir de nouvelles prescriptions, notamment pour ce qui concerne les obligations de moyens à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions initiales.

Dans l'hypothèse où le retour à la conformité d'un système d'assainissement nécessite différentes actions de la part du maître d'ouvrage selon un séquençage dans le temps à déterminer, il convient de procéder ainsi :

- dans un premier temps, l'édition de prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, aux fins

- d'entériner les différentes actions attendues de la part du maître d'ouvrage, et ce avec la fixation d'échéances précises ;
- dans un second temps, une mise en demeure de respecter les prescriptions (cf. L.171-7 code de l'environnement) pourra être prise afin de demander au maître d'ouvrage de respecter les prescriptions qui lui sont applicables dans un délai déterminé ; la mise en demeure pourra prévoir des délais différenciés selon la nature des prescriptions.

La mise en demeure annonce systématiquement les sanctions administratives auxquelles s'expose l'auteur des manquements si les prescriptions qu'elle prévoit ne sont pas respectées.

### **C. Sanctions administratives et articulation avec la police judiciaire**

Des sanctions administratives seront prises en cas de non-respect de la mise en demeure. Les sanctions prévoyant la suspension du fonctionnement des installations ou l'exécution de travaux d'office en lieu et place de la personne mise en demeure ne sont pas adaptées aux cas ici évoqués.

La sanction de l'amende administrative (45.000 € maximum) ne semble pas plus opérante.

#### **a) L'astreinte journalière**

La mise en place d'astreintes apparaît comme la sanction administrative la plus adaptée en tant qu'elle conserve une vertu pédagogique visant un retour à la conformité. Cette sanction pécuniaire est en outre plus coercitive et dissuasive que l'amende eu égard aux montants qu'elle peut engendrer (jusqu'à 4.500 € par jour, comme le prévoient les articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement). L'auteur des manquements est ainsi redevable d'une somme d'argent cumulable par jour de retard, jusqu'à la réalisation complète de son obligation. La procédure d'astreinte administrative exige ainsi un suivi tout particulier de la part des services de police de l'eau afin d'en garantir son aboutissement.

Le détail de la procédure est à retrouver dans le guide précité.

Les points d'attention particuliers qu'il convient de rappeler sont :

- l'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative doit clairement faire apparaître dans ses motifs les éléments qui ont conduit à la fixation du montant de l'astreinte (par exemple les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement, etc.) ;

- l'astreinte doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

- en outre, cet arrêté peut utilement prévoir une modulation de l'astreinte afin de tenir compte de chaque situation rencontrée sur le terrain, en prévoyant :

- un découpage des mises en conformité nécessaires en étapes claires et précises, dans la mise en demeure, tout en fixant à chacune d'entre elles des délais de mise en conformité ;
- une progressivité des montants de l'astreinte journalière en fonction des étapes prédefinies ;
- une progressivité dans le temps du montant de l'astreinte, indépendamment de toute étape, jusqu'à atteindre un montant journalier prédefini qui sera alors appliqué jusqu'au retour à la conformité ;

- la liquidation de l'astreinte doit se faire à intervalles réguliers, afin d'assurer l'efficacité de cette procédure et conserver son caractère pédagogique. L'émission du titre de perception devra comporter toutes les informations requises et notamment :

- d'une part, les éléments contenus dans l'arrêté préfectoral : le montant de l'astreinte ainsi que la reprise des motifs justifiant ce montant, la période concernée, la date et la référence de l'arrêté préfectoral ainsi que la date de notification, les références légales et les spécifications budgétaires et comptables (compte budgétaire 250504 "Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires" (associé au compte PCE 7720000000),
- d'autre part, les éléments permettant d'identifier le débiteur (numéro SIRET).

En pratique, la procédure de recouvrement fait intervenir trois acteurs différents :

- le service de police de l'eau,
- le centre de service partagé (CSP) ou au centre de prestations comptables mutualisées (CPCM)
- la direction départementale ou régionale des finances publiques (DDFiP ou DRFiP) de rattachement du CSP/CPCM.
- il est fortement recommandé de prendre l'attache de ces deux interlocuteurs avant de lancer officiellement toute procédure, afin de garantir un fonctionnement le plus fluide possible lors de la liquidation.

#### b) La consignation des fonds

Par arrêté préfectoral, la personne mise en demeure peut être obligée de s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, avant une date précise, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

La somme consignée peut être utilisée dans le cadre de travaux d'office exécutés par l'autorité compétente ou elle peut être déconsignée au fur et à mesure des travaux réalisés par la collectivité.

La procédure administrative et comptable de la consignation est décrite ci-dessous.

L'article L. 517-18 du code monétaire et financier dispose que « la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative. ». Les modalités de mise en œuvre de la procédure de consignation en matière environnementale, sont décrites dans l'instruction n° 06-057-A7 du 27 novembre 2006 (NOR : BUD R 06 00057 J).

L'arrêté du préfet désigne le comptable public auprès duquel doit être effectuée la consignation et précise :

- les textes législatifs et réglementaires relatifs à la procédure de consignation ;
- la désignation et la qualité de la partie versante (consignateur) ;
- la date du versement aux fins de consignation ;
- le motif de la consignation ;
- le montant de la consignation ;
- les modalités de restitution des fonds (renvoi à une décision administrative ultérieure).

La commune ou l'EPCI impute les consignations sur le compte 275 comme « Dépôts et cautionnements versés »

Le comptable informe le préfet de la date à laquelle la totalité des versements, correspondant au total de la consignation ordonnée, ont été encaissés. En vertu de l'article R. 171-3 du code de l'environnement, les sommes dont le préfet a ordonné la consignation sont insaisissables dès leur versement au comptable public assignataire et le demeurent après consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément à l'article R. 171-4 du code de l'environnement, le préfet apprécie si les travaux ou opérations prescrits sont achevés et prend, s'il y a lieu, un arrêté qui fixe le montant des sommes à déconsigner en désignant le bénéficiaire (commune ou EPCI). La Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation de ces sommes à la demande du bénéficiaire.

Au regard de ces éléments, la mise en œuvre de la procédure de consignation suppose une bonne anticipation et organisation en amont avec la DDFIP.

### c) Articulation avec la police judiciaire

En outre, indépendamment des suites administratives, le non-respect d'une mise en demeure est constitutif d'un délit, lequel doit obligatoirement être relevé par les agents compétents, notamment par les inspecteurs de l'environnement.

Afin d'articuler au mieux la réponse administrative et l'éventuelle réponse pénale, il est recommandé de proposer d'aborder en réunion de COLDEN ces dossiers sensibles, afin que le parquet soit informé de toutes les circonstances de ce contentieux technique.

## II. Actions de l'Etat dans le cadre des procédures d'autorisation d'urbanisme

L'article L.101-2 du code l'urbanisme pose des objectifs de développement durable parmi lesquels, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que la protection des milieux naturels et la préservation de la qualité de l'eau.

En outre, si le principe de l'indépendance des législations conduit à ce que les règles générales ou les normes de construction ne sont, en principe, pas sanctionnées dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire (CE, 17 décembre 1982, n°17683, publié au Recueil, et plusieurs fois confirmé depuis), ce principe connaît quelques tempéraments, en particulier en ce qui concerne l'assainissement des constructions.

Cela résulte tout d'abord de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme qui prescrit la conformité du permis de construire aux « dispositions législatives et réglementaires relatives à (...) l'assainissement des constructions (...). ». Ensuite, le règlement national d'urbanisme pose des obligations réglementaires en matière de raccordement aux réseaux d'assainissement (article R. 111-8), et de sauvegarde de la salubrité publique (article R. 111-2). Enfin, le règlement des plans locaux d'urbanisme peut comprendre des dispositions régissant les conditions de raccordement aux réseaux des constructions (cf. actuels articles R. 151-49 et R. 151-50).

Aussi, vous disposez de leviers législatifs et réglementaires vous permettant de veiller à ce qu'une autorisation d'urbanisme ne puisse intervenir que lorsque les conditions de collecte ou de traitement des eaux usées sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le contrôle de légalité des actes des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constitue un des instruments à votre disposition pour vous assurer que les maîtres d'ouvrage respectent les dispositions réglementaires auxquelles ils sont soumis (exemple : délibération de la collectivité sur les échéances et montant des travaux à mettre en relation, éventuellement, avec les dispositions de l'acte administratif réglementant les rejets d'assainissement).

Certaines agglomérations d'assainissement, au sens de l'article R.2224-10 du code général des collectivités territoriales, regroupent plusieurs systèmes d'assainissement. La non-conformité d'un ou plusieurs de ces systèmes conduit à considérer que l'ensemble de l'agglomération d'assainissement ne répond pas aux obligations de la DERU. Dans ce cas, seuls les secteurs desservis par ces systèmes d'assainissement non conformes seront concernés par les mesures décrites ci-dessous.

Dans les départements où elle a déjà été mise en œuvre, cette démarche a très souvent porté ses fruits et permis de faire avancer le processus de mise en conformité. Aussi, sauf cas très exceptionnel pour lequel vous consulterez au préalable la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement, vous généraliserez le recours à cet outil en conduisant la démarche décrite ci-dessous et à l'appliquer tant que les systèmes d'assainissement ne satisfont pas aux exigences prescrites.

#### **A. Cas où il existe un plan local d'urbanisme (PLU(i)), un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale**

En présence d'un PLU(i), d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme appartient à la commune ou à l'EPCI. La compétence de contrôle de légalité des actes d'urbanisme qui vous appartient peut être efficacement employée pour traiter les enjeux de collecte et de traitement des eaux usées. La méthodologie suivante peut être appliquée :

##### **1ère étape**

Recenser les communes de votre territoire concernées par l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- la totalité ou une partie des habitations sont raccordées à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;
- la totalité ou une partie des secteurs zonés en assainissement collectif ont vocation à être raccordés à un système d'assainissement collectif non conforme aux exigences fixées par la réglementation.

##### **2ème étape**

Informer, par courrier, les maires de ces communes du fait que :

- la totalité ou une partie des eaux usées produites par les habitants de la commune sont rejetées dans un système d'assainissement non conforme aux exigences fixées par la réglementation ;

- en conséquence, certains nouveaux projets, en raison de leurs caractéristiques propres (secteur d'implantation, importance du projet, modalités de raccordement au réseau) pourraient causer un risque sanitaire en raison du surplus d'eaux usées qu'il occasionnera dans un système d'assainissement, notamment lorsque celui-ci ne permet pas, en situation actuelle, d'assurer une collecte et un traitement des eaux usées conformes à la réglementation. Si l'analyse du projet fait apparaître un tel risque au regard de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme qui le concerne peut, en premier lieu, être assortie de prescriptions en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier substantiellement le permis de construire, être refusée, et ce même si le PLU(i), le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale n'interdit pas le projet. Il est en effet admis par la jurisprudence<sup>3</sup> qu'un refus d'autorisation de construire puisse être opposé sur un fondement tiré d'une insuffisante capacité d'un système d'assainissement et donc par hypothèse en cas de non-respect des exigences de traitement auxquelles ce dernier est soumis ;
- Ce type de prescriptions ou de refus devra s'appuyer sur une analyse au cas par cas de chaque opération et des conditions d'assainissement et comporter une motivation adéquate ;
- Ainsi, les permis de construire délivrés dans ces communes feront l'objet d'une attention particulière au titre du contrôle de légalité de la part des services préfectoraux afin de s'assurer du strict respect de ces dispositions ; dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est illégale, il revient au service instructeur de faire une procédure contradictoire pour retirer le permis dans un délai de trois mois (L. 424-5 du code de l'urbanisme). Dans l'hypothèse où le délai de trois mois est expiré, le contrôle de légalité permet aux services de l'Etat d'étudier la légalité d'un acte dans les deux mois à compter de sa réception.
- L'éventuelle illégalité de ces actes pourra vous conduire, lorsque vous l'estimerez nécessaire, à déférer la décision devant le tribunal administratif compétent.

Pour les communes dont le maire a délégué sa compétence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, cette information doit être adressée à l'autorité qui en est désormais la détentrice. Le maire de la commune concernée sera mis en copie de ce courrier.

### 3ème étape

Dans le cas où, malgré ces rappels réglementaires, une autorisation d'urbanisme vous apparaîtrait illégale, vous pourrez, au regard des pouvoirs qui vous sont confiés au titre de l'article 72 de la constitution, agir auprès de l'autorité locale concernée, afin d'obtenir la régularisation de l'acte ou son retrait et, le cas échéant, en fonction de

---

<sup>3</sup> CE, 25 juillet 1986, n°41690 ; CE, 25 septembre 1987, n°66734 ; CAA Bordeaux, 8 février 2007, n°04BX00294

votre appréciation des circonstances particulières du dossier, déferer l'acte devant le juge administratif.

**B. Cas où il n'existe pas de plan local d'urbanisme (PLU(i)), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale**

En l'absence de document d'urbanisme, l'action de l'Etat pourra porter directement sur la procédure d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

En effet, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, les projets situés dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale sont autorisés par le maire au nom de l'Etat ou par le préfet. Les services d'urbanisme de l'Etat dans le département assurent l'instruction de la demande (R.423-16 du code de l'urbanisme).

Dans ce contexte, en cas de raccordement du projet à un système d'assainissement non conforme, les services instructeurs s'appuieront sur l'article R. 111-8 du code de l'urbanisme pour proposer, en premier lieu, d'assortir l'autorisation de prescriptions particulières en la matière ou, en deuxième lieu, si les prescriptions devaient conduire à modifier le projet, un refus de la demande. Dans ce second cas, si les modifications apportées au projet sont substantielles, une nouvelle demande doit être déposée (Conseil d'État, 5e chambre, 22 octobre 2024, n° 456580)

Cet article, applicable uniquement en l'absence de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, impose en effet le respect par les projets de construction ou d'aménagements des normes en vigueur relatives à :

- L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées domestiques ;
- La collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux usées industrielles.

Ce type de prescriptions ou de refus devra s'appuyer sur les caractéristiques propres au projet en cause mises en relation avec les conditions d'assainissement, et comporter une motivation adéquate.

**III. Actions de l'Etat dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU(i))**

En réglementant l'usage des sols, le PLU(i) permet de planifier l'évolution du nombre d'habitants et d'activités sur un territoire. Cette évolution étant quasi-systématiquement à la hausse dans les territoires visés, il convient de vérifier qu'elle est cohérente avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées dudit territoire. Le schéma directeur d'assainissement, annexé au PLU(i), permet de vérifier cette cohérence.

Les services de l'Etat peuvent alors intervenir à différentes phases de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU(i), décrite dans le document ci-dessous. Chacune de ces étapes doit être l'occasion pour l'Etat de rappeler la nécessaire cohérence et adéquation entre le contenu des PLU(i) et les obligations en matière de collecte et de traitement des eaux usées. **Ces étapes sont préparatoires à l'avis du Préfet et au contrôle de légalité qui doivent être cohérents avec les éléments portés par l'Etat dès le début de la procédure.**

## A. Intervention de l'Etat pendant une procédure d'élaboration ou de révision

### - Intervention dans le cadre du porter à connaissance

Après la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU(i), le préfet doit porter à la connaissance de la collectivité compétente en matière de PLU(i) le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Le « porter à connaissance » de l'Etat (PAC) contient également, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence de la collectivité en matière d'urbanisme (article L. 132-2 du code de l'urbanisme).

Il convient de noter que le PAC est transmis à la collectivité après la délibération engageant l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée ainsi que les procédures de mise en compatibilité ne sont pas concernées par la production d'un PAC de l'Etat.

Les éléments relatifs à l'articulation entre le PLU(i) et le traitement des eaux usées peuvent être intégrés dans la partie « études techniques » du PAC.

### - Note d'enjeux

Les enjeux relatifs à l'assainissement peuvent être communiqués à la collectivité compétente dans le cadre de la note d'enjeux. La pratique actuelle de la note d'enjeux consiste, pour le représentant de l'Etat dans le département, à transmettre aux auteurs des PLU(i), un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cette note permet de renforcer le dialogue entre l'Etat et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme, favorise la compréhension partagée des enjeux issus de la hiérarchie des normes opposable au document d'urbanisme ainsi que l'unicité du dire de l'Etat.

Depuis le 1er avril 2021, les services de l'Etat doivent réaliser une note d'enjeux lorsque l'auteur d'un PLU(i) en fait la demande au démarrage de l'élaboration ou de la révision de son document<sup>4</sup>. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document d'urbanisme, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'autorité de l'Etat, qui demeure maître d'exercer son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

---

<sup>4</sup> Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

- Association de l'État pendant la phase d'étude

Durant la période séparant la délibération de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU(i) et la délibération d'arrêt du projet, les services de l'État peuvent demander à être consultés en tant que services associés pour veiller à la bonne traduction des normes à respecter dans les PLU(i) et pour porter les enjeux de l'État sur le territoire concerné par la procédure d'évolution du document d'urbanisme. Dans le cadre de réunions techniques, ils peuvent également conseiller la collectivité sur les dispositions permettant de traiter de l'assainissement.

- Avis de l'État et avis de l'autorité environnementale

Après la délibération arrêtant le projet, le PLU(i) fait l'objet d'un avis de l'État signé par le préfet. Il s'agit d'un acte préparatoire au contrôle de légalité.

Entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, le projet de plan peut être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, dont celui du préfet, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L. 153-43 du code de l'urbanisme).

La prise en compte de l'avis de l'État par la collectivité ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet (CE, 17 mars 2021, n° 430244). Sinon, la collectivité devra prendre une nouvelle délibération arrêtant le projet.

Lorsqu'une évaluation environnementale est requise, le PLU(i) fait également l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE). L'avis de l'AE peut notamment porter sur :

- l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- l'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement qui expose les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000, impact sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, ...);

Les autorités environnementales sont parfois amenées à faire les recommandations visant à conditionner les extensions d'urbanisation aux réalisations préalables de systèmes d'assainissement ou d'augmentation de capacité des STEU ; il importe que dans ces circonstances, les services de l'Etat reprennent à leur compte ces recommandations, notamment dans les futures instructions d'AE ou de modification de l'AE initiale du système d'assainissement.

- Contrôle de légalité

Après l'enquête publique, la collectivité approuve son projet de PLU(i) qui est transmis au contrôle de légalité du préfet.

Si le PLU(i) n'est pas couvert par un SCoT, le préfet peut demander à la collectivité d'apporter au plan les modifications qu'il estime nécessaires. Cette faculté est ouverte si le plan compromet gravement la salubrité publique et la préservation de la qualité de l'eau. Dans ce cas, le caractère exécutoire du plan est suspendu jusqu'à l'approbation des modifications demandées (art. L. 153-25 et L. 101-2 du code de l'urbanisme).

- **Recours contentieux**

Si le PLU(i) n'est pas conforme à la réglementation et que la collectivité ne souhaite pas donner suite aux remarques figurant dans le contrôle de légalité, le préfet peut déférer le PLU(i) au tribunal administratif compétent qui statuera sur la légalité du PLU(i). Ce recours contentieux peut conduire à une annulation totale ou partielle du PLU(i) par le juge.

#### **B. Intervention de l'Etat pendant une procédure de révision à modalité allégée d'un PLU(i) (article L 153-34)**

Cette procédure comporte les mêmes étapes que la procédure de révision générale, à l'exception de la phase de consultation des personnes publiques associées (PPA) qui est remplacée par une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées. Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint qui comporte l'avis des personnes publiques associées et notamment celui du préfet, est joint à l'enquête publique.

Exceptée dans la phase de consultation des PPA, les modalités d'intervention des services de l'État dans le cadre d'une révision à modalité allégée sont identiques à celles de la révision générale.

### **ANNEXE 3**

#### **Travail et missions à conduire par les services de police de l'eau, les DREAL, les agences, les offices de l'eau et l'Office français de la biodiversité**

##### **I. Travail à conduire par les services de police de l'eau pour le contrôle des agglomérations d'assainissement**

A l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, la France rend compte, tous les deux ans, à la Commission européenne du respect de ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires au regard des exigences de la DERU.

A ce jour, ce rapportage concerne environ 3200 agglomérations d'assainissement de 2000 EH et plus et nécessite la transmission de nombreuses informations : localisation des rejets et des installations de traitement des eaux usées, description et fonctionnement des systèmes d'assainissement, état de conformité des agglomérations d'assainissement, calcul des flux de pollution rejetés dans les milieux aquatiques, ...

dans le cadre de la mise en œuvre de la DERU révisée, le rapportage sera réalisé annuellement, concernera un nombre croissant d'informations et sera étendu aux agglomérations d'assainissement de taille comprise entre 1000 et 2000 EH.

Ce rapportage est réalisé par la direction de l'eau et de la biodiversité. Il s'appuie principalement sur les données produites par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement ou leurs exploitants et analysées par vos services en charge de la police de l'eau afin d'évaluer la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement situées sur leur territoire. Cette analyse est conduite au regard de toutes les prescriptions auxquelles ces dernières sont soumises, qu'elles soient liées à des dispositions européennes, nationales ou locales.

Par ailleurs, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement, quelle que soit leur taille, sont publiées et mises à jour annuellement sur le portail de l'assainissement communal.

##### **A. Améliorer la qualité des données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement**

Préalablement à leur publication ou leur transmission à la Commission européenne, les données descriptives et de fonctionnement des agglomérations et systèmes d'assainissement font l'objet de contrôles par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement. Depuis quelques années, ces contrôles mettent de plus en plus fréquemment en évidence des incohérences et des insuffisances.

Aussi, vous accorderez une attention accrue et toute particulière à la qualité d'une part des informations qui vous sont transmises par les maîtres d'ouvrage et, d'autre part, des informations produites par vos services. Pour rappel, ces données font l'objet, par l'Etat, de trois niveaux de contrôle et de validation :

- à l'échelon départemental par le service en charge de la police de l'eau,
- à l'échelon régional par les services des DREAL, de la DRIEAT ou des DEAL,
- à l'échelon national par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement.

Vos services étant les interlocuteurs privilégiés des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires des systèmes d'assainissement, la fiabilité de ces données dépend essentiellement des deux premiers niveaux de contrôle et de validation, aux échelons départementaux et régionaux. Pour faciliter leur travail, la direction de l'eau et de la biodiversité met à la disposition de vos services, depuis plusieurs années, des outils informatiques permettant de réaliser de façon automatique une trentaine de contrôles de cohérence.

Afin de permettre la publication et le rapportage d'informations de qualité et de prévenir tout contentieux avec les collectivités concernées ou la Commission européenne, ces contrôles ainsi que les éventuelles actions correctrices qui en découlent doivent donc impérativement être menés avant la remontée des données au niveau national et l'ultime vérification réalisée par la direction de l'eau et de la biodiversité.

La réglementation prévoit que, chaque année, les agences et offices de l'eau expertisent l'ensemble des données d'autosurveillance transmises par les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement et vous adressent le résultat de cette analyse. Vos services doivent donc largement s'appuyer sur les compétences de ces établissements pour mener à bien leurs missions de contrôle et interagir autant que nécessaire avec eux dans le cadre de l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement. La tenue régulière de réunions d'échanges spécifiquement dédiées à ce sujet constitue par exemple un moyen efficace de développer et d'entretenir cette étroite collaboration.

Ces contrôles, expertises et validations doivent être menés suivant les échéances fixées dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce calendrier étant très contraint, chacun doit veiller à respecter rigoureusement le temps imparti à la tâche qui lui incombe.

## **B. Evaluer annuellement la conformité réglementaire des agglomérations d'assainissement**

La DERU et les dispositions fixées au niveau national en matière d'assainissement (notamment l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015) constitue le socle minimal d'exigences techniques requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines. L'application d'autres réglementations doit vous amener à compléter ces exigences, notamment lorsque des enjeux sanitaires (baignade, production d'eau potable, conchyliculture,...) ou environnementaux (conformément aux orientations et dispositions figurant dans les SDAGE) le nécessitent. Dans ces situations, il vous appartient de fixer des prescriptions complémentaires adaptées à ces enjeux (surveillance ou niveaux de traitement renforcés par exemple).

Vos services ont pour mission d'évaluer si l'ensemble de ces exigences sont effectivement satisfaites par les maîtres d'ouvrage concernés.

Lors de cet exercice annuel d'évaluation de conformité réglementaire, l'attention de vos services est tout particulièrement attendue sur les points suivants :

- déterminer la charge brute de pollution organique de l’agglomération d’assainissement et, le cas échéant, adapter les exigences requises en matière de surveillance et de traitement des eaux usées au regard de son évolution ;
- prendre en compte l’ensemble des rejets de la station de traitement des eaux usées (y compris au niveau du déversoir en tête de station et du by-pass en cours de traitement) pour en évaluer les performances ;
- vérifier et, le cas échéant, mettre à jour la localisation de l’ensemble des points de rejets au milieu naturel ;
- utiliser un débit de référence correspondant à minima au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées pour en évaluer les performances ;
- évaluer les rejets directs d’eaux usées par temps sec et par temps de pluie au niveau du système de collecte ;
- justifier spécifiquement le respect des performances épuratoires requises en cas de surcharge organique d’au moins 50% au-delà de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées.

Le non-respect des exigences requises en matière de collecte et de traitement des eaux usées urbaines doit conduire le service de police de l’eau à déclarer l’agglomération d’assainissement non conforme en performances et en équipement (si le non-respect des performances s’inscrit dans la durée et/ou que le retour à la conformité nécessite une mise aux normes des équipements de collecte ou de traitement). Si des manquements sont constatés, il conviendra également de faire appel aux leviers rappelés en annexe 2 pour que ces non-conformités soient levées dans les meilleurs délais.

Ces manquements résultent très souvent de phénomènes qui peuvent et doivent être anticipés et prévenus par les maîtres d’ouvrage de ces équipements et, le cas échéant, leurs exploitants : vieillissement des installations, diminution progressive de leurs performances, lacunes dans d’exploitation, changement climatique, développement de l’urbanisation, etc. Chaque fois que vos services constatent de telles situations, vous devez :

- attirer l’attention des maîtres d’ouvrage sur les risques sanitaires, environnementaux et de non-conformité réglementaires qui en découlent ;
- rappeler aux maîtres d’ouvrage que leurs obligations en terme de continuité de service nécessitent d’anticiper et de prévenir, sur les plans technique et financier, les dysfonctionnements des systèmes d’assainissement ;
- leur demander de prendre dans les meilleurs délais des mesures appropriées afin d’empêcher la survenue de tout dysfonctionnement.

L’autosurveillance, les diagnostics périodiques et permanents et les analyses de risque de défaillance des systèmes d’assainissement constituent autant d’outils et de démarches réglementaires destinés à engager les maîtres d’ouvrage dans des logiques préventives et d’anticipation.

### **C. La nécessaire mobilisation de compétences techniques et coordination inter services**

Pour mener à bien leurs missions, vos services doivent disposer d’excellentes compétences techniques et d’une bonne maîtrise des outils informatiques mis à leur disposition. Aussi, il conviendra de veiller à maintenir ou développer ces savoirs et savoir-faire au sein de vos équipes dédiées à la thématique assainissement.

Dans cette optique, les agents concernés devront pouvoir régulièrement suivre des formations dans ce domaine. Plusieurs offres de formation sont proposées chaque année par les centres de valorisation des ressources humaines (CVRH), visant à la fois des publics débutants ou confirmés. Chaque fois que nécessaire, vous encouragerez et faciliteriez la participation de vos équipes à ces formations et allouerez les budgets nécessaires pour les compléter par des formations plus approfondies au sein d'organismes spécialisés dans cette thématique.

En appui des services de police de l'eau, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) réalise, chaque année, l'expertise technique de quelques stations de traitement des eaux usées ne répondant pas aux obligations réglementaires auxquelles elles sont soumises. Ces expertises ont pour objectif d'accélérer le processus de mise en conformité réglementaire d'installations pour lesquelles celui-ci s'avère plus particulièrement complexe. Elles donnent lieu un rapport établissant un diagnostic de la situation et formulant un certain nombre de recommandations destinées à résorber les dysfonctionnements, à court et moyen terme. Une fois achevée, il convient que les services de police de l'eau soient particulièrement attentifs au suivi et à la bonne mise en œuvre de ces recommandations.

En complément de ces expertises annuelles, l'INRAE peut également être sollicité « au fil de l'eau » pour apporter un appui technique ponctuel à vos services.

Dans les Outre-mer, des missions d'expertise plus longues et approfondies et associant les services de la direction de l'eau et de la biodiversité ont été conduites ces dernières années. Il est essentiel que les propositions formulées soient intégrées dans un programme d'actions dont l'élaboration et la mise en œuvre doivent intervenir dans les meilleurs délais. Par ailleurs, vous veillerez à ce que les actions conduites dans le cadre du plan eau dans les DOM permettent de répondre dans les plus brefs délais aux obligations et objectifs rappelés dans la présente instruction.

Un suivi des actions engagées suite à ces expertises est en cours de mise en place par la direction de l'eau et de la biodiversité pour s'assurer de la bonne prise en compte des recommandations et des effets produits sur le fonctionnement des installations diagnostiquées.

L'assainissement étant étroitement lié avec d'autres thématiques telles que l'urbanisme ou la santé publique par exemple, une bonne coordination doit être mise en place au quotidien entre tous les services de l'Etat concernés par ces sujets.

## II. Rôles attendus des DREAL

Les DREAL ont un rôle d'animation et de coordination des services départementaux de police de l'eau afin de les accompagner dans la réalisation des tâches rappelées dans la présente instruction. Ces missions doivent notamment se traduire par les actions suivantes :

- Mettre en place des procédures et des doctrines destinées à faciliter les missions des services de police de l'eau ;
- Mettre en réseau les services de police de l'eau pour faciliter les échanges et la diffusion d'informations et de bonnes pratiques. Dans cette optique, et à titre d'exemple, la mise en place systématique et l'organisation régulière de réunions de « club régionaux

assainissement », associant à minima l'ensemble des services de police de l'eau et les agences de l'eau, doit être encouragée ;

- Apporter un appui juridique et technique aux services de police de l'eau ;
- S'approprier et relayer les messages et consignes ministériels dans le domaine de l'assainissement ;
- Contrôler et valider les données renseignées dans l'application ROSEAU lors du suivi annuel des agglomérations d'assainissement ;
- Veiller à maintenir ou augmenter le niveau de compétences et de connaissance des services de police de l'eau. Dans cette optique, il conviendra d'organiser régulièrement, en lien étroit avec les CVRH chaque fois que nécessaire, des sessions de formation ou d'information à destination des services de police de l'eau.

Les moyens humains alloués à ces missions dans les DREAL sont parfois encore insuffisants dans certaines régions. Chaque fois que nécessaire, ceux-ci devront rapidement être renforcés pour les rendre pleinement opérationnels. Ces évolutions, qui pourront amener à adapter certaines priorités de la DREAL, seront conduites à effectifs constants.

En Ile de France, ces missions sont assurées par la DRIEAT et dans les départements et régions d'Outre-mer par les DEAL.

### **III. Rôles attendus des agences de l'eau, des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité**

Du fait de leurs compétences techniques et des outils financiers à leur disposition, les agences de l'eau sont, en métropole, des partenaires incontournables pour le bon exercice de vos missions et de celles des collectivités territoriales.

Les 12èmes programmes d'interventions des agences allouent des moyens financiers importants à l'assainissement, et donc déterminants pour le bon avancement des projets de mise en conformité des systèmes d'assainissement, notamment lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par des déversements trop importants d'eaux usées (par temps sec ou par temps de pluie) ou par le respect des objectifs environnementaux des SDAGE ou pour des considérations sanitaires (baignade, production d'eau destinée à la consommation humaine, conchyliculture,...).

Par ailleurs, la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement fait partie des critères utilisés par les agences de l'eau pour déterminer le coefficient de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Les services de l'Etat et les agences d'eau doivent donc travailler très étroitement ensemble afin de coordonner au mieux les leviers et les démarches conduites sur le plan réglementaire et sur le plan financier.

La réglementation attribue aux agences de l'eau la mission de valider chaque année les dispositifs d'autosurveillance des systèmes d'assainissement et d'expertiser l'ensemble des données issues de cette surveillance. Ces données revêtent une très grande importance dans la mesure où elles sont utilisées par :

- les services de police de l'eau pour évaluer la conformité réglementaire des systèmes d'assainissement ;

- les maîtres d'ouvrage pour élaborer leurs programmes d'actions destinés à améliorer le fonctionnement et l'état de leurs systèmes d'assainissement, et pour lesquels les agences sont souvent susceptibles d'apporter des financements ;
- les DREAL de bassin et les agences de l'eau pour élaborer les états des lieux et construire les plans de gestion prévues par la DCE.

Aussi, il est essentiel que les agences de l'eau mobilisent, en interne ou en mandatant des prestataires externes, les moyens nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions et avec la plus grande rigueur, ces missions de validation des dispositifs d'autosurveillance et d'expertise technique des données produites.

Une mobilisation de même nature est attendue de la part des offices de l'eau et de l'Office français de la biodiversité, à qui incombe ces missions dans les Outre-mer.

Dans un souci d'équité, ces missions de validation et d'expertise doivent être conduites suivant la même méthodologie quel que soit le bassin.

**ANNEXE 4**

**Liste des 78 agglomérations d'assainissement visées par l'arrêt de la CJUE du 04 octobre 2024**

<b>Code Dépt .</b>	<b>Bassin</b>	<b>Région</b>	<b>Identifiant européen de l'agglomération</b>	<b>Nom de l'agglomération</b>
47	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000147106	FUMEL
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164549	UZEIN
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164230	GAN
15	ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR050000115122	MAURS BOURG ET ST ETIENNE DE MAURS
24	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000124547	TERRASSON-LAVILLEDIEU
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000264160	ARCANGUES-BASSUSSARRY
19	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000119107	LARCHE
24	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000124067	BUGUE LE
32	ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	FR050000132296	NOGARO
65	ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	FR050000165304	MAUBOURGUET
33	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000133243	LIBOURNE
47	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000147252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164059	IDRON-OUSSE-SENDETS
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164371	ARUDY
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164483	SAINT-JEAN-DE-LUZ-CIBOURE URRUGNE
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000264371	MAULEON-LICHARRE
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164178	NAVARRENX
64	ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR050000164535	ARTIGUELOUVE

62	ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	FR010000162051	AUCHY-LES-MINES
59	ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	FR010000159244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59	ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	FR010000159624	VILLERS-OUTREAUX
59	ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	FR010000159466	PONT-A-MARCQ
971	GUADELOUPE	GUADELOUPE	FR070000197132	TROIS-RIVIERES 1
85	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000185222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
42	LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR040000142094	FEURS
87	LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	FR040000187002	AMBAZAC
85	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000185189	NOTRE-DAME-DE-RIEZ- CHEMIN DE L'ETANG
36	LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	FR040000136034	CHABRIS
42	LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR040000142177	POUILLY-SOUS-CHARLIEUBOURG
49	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000149192	MAULEVRIER
72	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000172090	CONNERRE
85	LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	FR040000285082	EPESES-(LES) PUY DU FOU
972	MARTINIQUE	MARTINIQUE	FR080000197214	LORRAIN
972	MARTINIQUE	MARTINIQUE	FR080000197209	FORT-DE-FRANCE
972	MARTINIQUE	MARTINIQUE	FR080000197223	SAINT-ESPRIT
972	MARTINIQUE	MARTINIQUE	FR080000197222	ROBERT
974	REUNION	REUNION	FR100000197424	CILAOS
57	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000157306	HAYANGE
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000268063	CERNAY
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000168043	BOLLWILLER
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000168304	SENTHEIM
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000168355	WALDIGHOFEN
68	RHIN-MEUSE	GRAND-EST	FR020000168201	MASEVAUX-NIEDERBRUCK
26	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000126281	ROMANS-SUR-ISERE

69	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000169264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
30	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	FR060000130132	GRAND-COMBE-LA
38	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000138130	COTE-SAINT-ANDRE-Charpillates
30	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	OCCITANIE	FR060000130294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
01	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000101185	PLATEAU D'HAUTEVILLE HAUTEVILLE-LOPNES
06	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FR060000106103	ROQUEBILLIERE
13	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FR060913024002	CHARLEVAL
73	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000173010	ALBENS
2B	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	FR06000012B121	GALERIA
26	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000126084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE26
84	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FR060000184035	CAVAILLON
73	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000173296	TIGNES-LE LAC
38	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000138314	PONTCHARRA
05	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	FR060000105179	VEYNES
25	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FR060000125060	BIANS-LES-USIERS
25	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FR060000125357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT

73	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000273296	TIGNES-LES BREVIERES
74	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000174140	HABERE-POCHE
01	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000101192	IZERNORE- CHEF LIEU
69	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000169018	BEAUJEU
26	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000126113	DIE
90	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	FR060000190052	GIROMAGNY
38	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000138511	TOUVET
01	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000101138	CULOZ-1
38	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000138399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
69	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	FR060000169267	VILLIE-MORGON
2A	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	FR06000012A001	AFA
2B	RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	CORSE	FR06000012B205	PATRIMONIO
76	SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	FR030000176462	NEUFCHATEL-EN-BRAY
50	SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	FR030000150127	CHEF-DU-PONT
77	SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	FR030000177514	VILLEPARISIS
78	SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	FR030000178517	RAMBOUILLETGAZERAN LA GUEVILLE
77	SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	FR030000177420	SAINT-MARD

50	SEINE- NORMANDIE	NORMANDIE	FR030000150139	CONDE-SUR-VIRE
----	---------------------	-----------	----------------	----------------

**Liste des agglomérations d'assainissement en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la DERU  
sur la base des informations fournies par la France à la Commission européenne, dans le cadre du  
rapportage au titre de 2022 (article 15 de la DERU)**

Bassin	Région	Code Dépt.	Identifiant européen de l'agglomération	Nom de l'agglomération
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101376	BEYNOST-SAINT MAURICE DE BEYNOST
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101060	BRENOD
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101065	BUELLASMONTCET
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101159	FEILLENS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101163	FOISSIAT
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101266	MONTREVEL-EN-BRESSE-JAYAT
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101185	PLATEAU D'HAUTEVILLE - HAUTEVILLE-LOMPNES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101304	Pont-d'Ain-CHEF-LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101306	PONT-DE-VEYLE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES-CHEF LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000301390	SAINT-VULBAS-2-CHEF-LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101033	VALSERHONE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	01	FR060000101091	VALSERHONE -CHATILLON-EN-MICHAILLE
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102163	CHARLY-SUR MARNE
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102305	FERE-EN-TARDENOIS

SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	02	FR030000102738	TERGNIER
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	03	FR040000103264	SAINT-YORRE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104108	Malijai
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104126	Montclar04
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000204198	SAINT-VINCENT-LES-FORTS CAMPING
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104197	Sainte-Tulle 1
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104205	SeyneLES ALPES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000204209	SISTERONZAC
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104230	Valensole
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	04	FR060000104244	VOLONNE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105002	AGNIERES-EN-DEVOLUY
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105004	CHABOTTES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR06000105038	CHATEAU-VILLE-VIEILLE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105040	CHORGESCHEF-LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000205040	CHORGESPRUNIERES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105070	LARAGNE-MONTEGLIN-LAZER

RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105077	MOLINES-EN-QUEYRASST-VERAN
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105170	TALLARD
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	05	FR060000105179	VEYNES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107027	BEAUCHASTEL
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107089	FELINES1
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107337	VERNOSC-LES-ANNONAY1
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	07	FR060000107338	VERNOUX-EN-VIVARAIS1
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108053	BAZEILLES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108105	CHARLEVILLE-MEZIERES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108185	FUMAY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108343	POURU-SAINT-REMY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108363	REVIN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	08	FR020000108486	VIREUX-MOLHAIN
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109122	FOIXVERNAJOU
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109157	LAVELANET
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109167	LEZAT-SUR-LEZE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109185	MAZERES
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109194	MIREPOIX
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109225	PAMIERS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109306	TARASCON-SUR-ARIEGE
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	09	FR050000109324	VARILHES
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110003	AIX-VILLEMAUR-PÂLIS
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110006	ARCIS-SUR-AUBE
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110170	GYE-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110209	LUSIGNY-SUR-BARSE
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110224	MARIGNY-LE-CHATEL
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110317	RICEYS

SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110323	ROMILLY-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	10	FR030000110420	VILLENAUXE-LA-GRANDE
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	11	FR060000111099	CONQUES-SUR-ORBIEL
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	11	FR060000111106	COURSAN
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	11	FR060000111116	CUXAC-D'AUDE-NOUVELLE
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	11	FR060000111255	MONTREDON-DES-CORBIERES
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	12	FR050000112224	SAINT-GENIEZ-D'OLT
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113003	Alleins
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113004	Arles RAPHELE MOULES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000213004	ARLES-6-13
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113007	AURIOL
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113018	Cabannes
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060913024002	CHARLEVAL
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113030	Cuges-les-Pins
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113032	Éguilles
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113040	Fuveau INTERCOMMUNALE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113045	GRAVESON
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113052	MAILLANE

RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113056	Martigues1
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113066	NOVES1
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113091	SAINT-CANNAT
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	13	FR060000113096	SAINTES-MARIES-DE-LA-MER
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	14	FR030000114258	FALAISE
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115014	AURILLAC
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR040000115119	MASSIACBOURG
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR040000115141	NEUSSARGUES EN PINATELLEBOURG
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115152	PIERREFORT BOURG
ADOUR-GARONNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	15	FR050000115268	ROUGET-PERSBOURG
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118015	AUBIGNY-SUR-NERE1
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118057	CHATEAUMEILLANT
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118172	ORVAL
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY1
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	18	FR040000118242	SANCOINS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119019	Beaulieu-sur-Dordogne-ALTILLAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119072	Donzenac
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119073	Égletons
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119121	LUBERSAC

ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119138	Meyssac
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119153	Objat
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	19	FR050000119275	Ussel
CORSE	CORSE	2A	FR06000012A065	CARGESE
CORSE	CORSE	2A	FR06000022A090	COGGIASAGONE
CORSE	CORSE	2A	FR06000032A247	Porto-Veccchio MURATELLO
CORSE	CORSE	2A	FR06000022A362	Zonza STE LUCIE DE PORTO VECCHIO
CORSE	CORSE	2B	FR06000012B121	GALERIA
CORSE	CORSE	2B	FR06000012b150	LUMIO
CORSE	CORSE	2B	FR06000012B298	SAINT-FLORENT
CORSE	CORSE	2B	FR06000012B281	SISCO-CROSCIANO
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR030000121154	CHATILLON-SUR-SEINE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121295	GEVREY-CHAMBERTIN-BROCHON
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121355	OUGES-ECOLE DE GENDARMERIE DE DIJON
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121487	PLUVET
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121496	PONTAILLER-SUR-SAONE-1
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	21	FR060000121607	SEURRE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122168	Perros-Guirec
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122172	Plancoët
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122195	Pleubian
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122197	Pleudihen-sur-Rance
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000222198	PLEUMEUR-BODOU - ILE GRANDE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122203	Plœuc-L'Hermitage - PONT AIGUILLO
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122207	Plouaret - ST-ETHURIEN
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122214	Plouézec

LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	22	FR040000122222	Plouha
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	23	FR040000123008	AUBUSSON
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	23	FR040000123030	BOURGANEUFRIGOUR
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	23	FR040000123076	Évaux-les-Bains
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124037	BERGERAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124223	LALINDE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124291	Montignac-Lascaux
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124372	SAINT-ASTIER
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124396	SAINT-CYPRIEN- BOURG
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	24	FR050000124551	Thiviers
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125056	BESANCON
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125060	BIANS-LES-USIERS
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125127	CHARQUEMONT
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125364	MAMIROLLE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125380	METABIEF
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125413	MOUTHE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125432	ORCHAMPS-VENNES
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125434	ORNANS
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	25	FR060000125571	TREVILLERS

RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126006	ALLEX-GRANE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126063	BUIS-LES-BARONNIES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126084	Châteauneuf-sur-Isère - CHEF-LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126108	CREST
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126113	DIE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126146	GRIGNAN- CHEF LIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126220	Nyons
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	26	FR060000126281	ROMANS-SUR-ISERE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	27	FR030000127580	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR040000228051	BONNEVAL
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR040000128061	BROU-YEVRES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR040000328103	CLOYES LES TROIS RIVIERES
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000328154	FONTAINE-LA-GUYON
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000228279	NOGENT-LE-ROI - CHAUDON
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR040000128280	NOGENT-LE-ROTROU
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000228337	SAINT-GEORGES-SUR-EURE - LA TAYE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	28	FR030000128391	TOURY
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129030	CLEDER
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129151	MORLAIX
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129178	PLOUDALMEZEAU
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129191	PLOUGONVEN
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129239	ROSCOFF
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	29	FR040000129259	SAINT-POL-DE-LEON
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130007	ALES

RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130227	SAINT-AMBROIX-GARD
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130243	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130294	SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	30	FR060000130326	TAVEL
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131080	BOULOGNE-SUR-GESSE1
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	31	FR050000131483	SAINT-GAUDENS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	32	FR050000132013	AUCH
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	32	FR050000132344	RISCLE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133104	CASTELNAU-DE-MEDOC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133122	CESTAS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133207	IZON
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133243	LIBOURNE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133256	LUDON-MEDOC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133293	MONTUSSAN
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	33	FR050000133321	PEUJARD
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	34	FR060000134130	LAURENS
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	34	FR060000134183	NISSAN-LEZ-ENSERUNEUNISOURCE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135001	ACIGNETHORIGNE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135022	BECHEREL35
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000335033	BOURG-DES-COMPTEES
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135039	BRECE-SERVON
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135068	CHATEAUBOURG
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135069	CHATEAUGIRON
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135085	COMBOURG
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135093	DINARD
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135161	LOUVIGNE-DE-BAIS
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135257	MAEN-ROCH
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135207	NOYAL-SUR-VILAINE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135223	PLELAN-LE-GRAND
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135224	PLERGUER
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135241	RICHARDAIS2
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135297	SAINT-MEEN-LE-GRAND1
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	35	FR040000135310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDESSAINT-SAUVEUR-ROMAGNE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136031	BUZANCAIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136034	CHABRIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136229	VARENNES-SUR-FOUZON
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	36	FR040000136241	VILLEDIEU-SUR-INDRE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	37	FR040000137072	CHINON SAINT LOUANS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138052	BOURG-D-OISANS-AQUAVALLÉES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138247	MONTALIEU-VERCIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138412	SAINT-LAURENT-DU-PONT-LES GRENATS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	38	FR060000138560	VAL-DE-VIRIEU
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139053	Bief-du-Fourg
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139491	COTEAUX DU LIZON
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139171	COURLAOUX
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139173	COUSANCE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139198	Dole

RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139313	MARIGNY JURA
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	39	FR060000139434	POLIGNY
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140046	BISCARROSSEBIREBRAC
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000240046	BISCARROSSEPLAGE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	40	FR050000140117	GRENADE-SUR-L'ADOUR
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141059	CONTRES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141067	COUR-CHEVERNY
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000241051	MONTRICHARD VAL DE CHERCHISSAY
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141198	SAINT-AIGNAN -SUR-CHER
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141207	SAINT-DYE-SUR-LOIRE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141220	SAINT-LAURENT-NOUAN
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000241242	SELLES-SUR-CHERTIZARDIERE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	41	FR040000141269	VENDOME
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142059	CHAZELLES-SUR-LYON
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142094	FEURS
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	42	FR040000142223	SAINT-GENEST-LERPT
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000143084	CUSSAC-SUR-LOIRE- LE BOURG
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000143087	DUNIERES - LA RIBEYRE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000243137	Monistrol-sur-Loire - FOLETIER
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000143157	PUY-EN-VELAY - CHADRAC
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000343205	SAINT-JUST-MALMONT-ROCHE-MOULIN

LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000343224	SAINTE-SIGOLENE-LA BÂTIE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000243224	SAINTE-SIGOLENE-LA ROUCHOUSE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	43	FR040000143244	TENCE- LE BOURG
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144003	ANCENIS-SAINT-GEREON LA BIGOTERIE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144087	MACHECOUL-SAINT-MÊME
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144195	SAVENAY
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	44	FR040000144209	TREILLIERES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145082	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR030000145127	DORDIVES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145142	FAY-AUX-LOGES
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145146	FERTE-SAINT-AUBIN
SEINE-NORMANDIE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR030000145191	MALESHERBOIS
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR030000145244	OUZOUER-SUR-LOIRE
LOIRE-BRETAGNE	CENTRE-VAL DE LOIRE	45	FR040000145315	SULLY-SUR-LOIRE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147106	FUMEL
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147203	PENNE-D'AGENAIS
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147209	PONT-DU-CASSE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147252	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	47	FR050000147323	VILLENEUVE-SUR-LOT
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	48	FR050000148092	MARVEJOLS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149021	BEAUFORT-EN-VALLEE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149103	COMBREE BEL AIR
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149127	DURTAL
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149367	ERDRE-EN-ANJOU-VERN D'ANJOU
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149165	JUBAUDIERE

LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149210	MONTFAUCON-MONTIGNE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000249215	MONTREUIL-BELLAY-PRESLE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149248	POUANCE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149276	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149331	SEGRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	49	FR040000149373	VIHIERS
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150003	AGON-COUTAINVILLE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150292	MARIGNY-LE-LOZON
LOIRE-BRETAGNE	NORMANDIE	50	FR030000150353	MONT-SAINT-MICHEL
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150359	MORTAIN-BOCAGE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	50	FR030000150601	TORIGNY-LES-VILLES
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151165	Connantre
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151196	CRAMANT
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151237	ESTERNAY
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151423	PARGNY-SUR-SAULX
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	51	FR030000151535	SEZANNE
RHONE-MEDITERRANEE	GRAND-EST	52	FR060000152060	BOURBONNE-LES-BAINS
RHONE-MEDITERRANEE	GRAND-EST	52	FR060000152093	CHALINDREY
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	52	FR030000152121	CHAUMONT
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154039	BACCARAT
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154065	BERTRICHAMPS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154076	BLAINVILLE-SUR-L'EAU
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154150	CUSTINES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154159	DOMBASLE-SUR-MEURTHE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154314	LEXY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154322	LONGUYON
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154323	LONGWY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154329	LUNEVILLE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154415	PAGNY-SUR-MOSELLE

RHIN-MEUSE	GRAND-EST	54	FR020000154528	TOUL
SEINE-NORMANDIE	GRAND-EST	55	FR030000155010	ANCERVILLE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	55	FR020000155122	COMMERCY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	55	FR020000155463	SAINT-MIHEL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	55	FR020000155545	VERDUN
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156010	BAUD
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156034	CARNAC
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000256069	GroixLE GRIPP
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156073	GUEMENE-SUR-SCORFF
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156094	KERVIGNACRTE DE LOCMARIA
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156098	LANESTER
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156109	LAUZACKERUDO
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156137	MONTERBLANC
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156158	PLESCOP
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000256169	PLOUHINEC
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156177	PLUVIGNERPRAD ER HOUET
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156185	QUEVEN LE RADENEC
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156214	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE REDON
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000156240	SARZEAU KERGORANGE
LOIRE-BRETAGNE	BRETAGNE	56	FR040000256248	SURZUR TREVINEC
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157003	ABRESCHVILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157124	CATTENOM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157132	CHATEAU-SALINS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157043	ENNERY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157207	FAREBERSVILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157209	FAULQUEMONT-AMONT
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157288	HAM-SOUS-VARSBERG
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157306	HAYANGE
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157330	HOLVING
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157123	HOPITAL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157358	KEDANGE-SUR-CANNER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157370	KOENIGSMACKER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157460	MERTEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000257540	PHALSBOURG-1
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157540	PHALSBOURG-2

RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157556	PUTTELANGE-AUX-LACS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157598	ROUHLING
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157428	SAINT-AVOLD
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157628	Sarralbe
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157630	SARREBOURG
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157708	VERNY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	57	FR020000157760	WIESVILLER
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	58	FR030000158062	CHATEAU-CHINON(VILLE)
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	58	FR040000258086	COSNE-COURS-SUR-LOIRE
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	58	FR040000158264	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER-VILLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159022	Attiches
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159086	BOESCHEPE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159168	CYSOING
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159239	FLINES-LEZ-RACHES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159244	FONTAINE-NOTRE-DAME
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159279	HALLUIN
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159586	Templeuve-en-Pévèle-TEMPLEUVE-EN-PEVELE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	59	FR010000159624	VILLERS-OUTREAUX
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160041	BAILLEUL-SUR-THERAIN
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160103	BRESLES
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160155	CIRES-LES-MELLO
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160156	CLAIROIX
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160286	GRANDVILLIERS

SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160491	PIERREFONDS
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000160578	SAININES
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	60	FR030000360651	ULLY-SAINT-GEORGESBOURG
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	61	FR030000161214	AIGLE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	61	FR030000161006	ARGENTAN
LOIRE-BRETAGNE	NORMANDIE	61	FR040000161022	BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE
LOIRE-BRETAGNE	NORMANDIE	61	FR040000161258	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE--'LE-MELE-SUR-SARTHE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	61	FR030000161486	TINCHEBRAY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162051	AUCHY-LES-MINES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000262193	CALAIS-COLOGNE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162201	CAMIERS
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162397	GUINES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	62	FR010000162560	MARQUISE
LOIRE-BRETAGNE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	63	FR040000163001	AIGUEPERSE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164204	EAUX-BONNES-GOURETTE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000264260	HENDAYE-LES JONCAUX
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164220	Ledeuix
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000264371	MAULEON-LICHARRE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164393	Monein
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164410	MOURENX
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164178	NAVARRENX
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164461	Puyoô

ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164483	SAINT-JEAN-DE-LUZCIBOURE URRUGNE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
ADOUR-GARONNE	NOUVELLE-AQUITAINE	64	FR050000164499	SALIES-DE-BEARN
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166012	BAHO
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166025	BOURG-MADAME
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166132	PALAU-DE-CERDAGNE
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166138	PEYRESTORTES
RHONE-MEDITERRANEE	OCCITANIE	66	FR060000166226	VILLEMOLAQUE1
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167028	BENFELD
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167046	BISCHWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167061	BOUXWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167254	KUTZENHAUSEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167324	NIEDERBRONN-LES-BAINS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167378	PLOBSHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167448	SCHIRMECK
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167462	SELESTAT
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167472	SOUFFLENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167476	STATTMATTEN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	67	FR020000167528	WEYER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168043	BOLLWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000268063	CERNAY-NOUVELLE STEU
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168112	GUEBWILLER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168227	MUNTZENHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168292	SAINT-AMARIN
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168304	SENTHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168352	VOLGELSHEIM
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	68	FR020000168355	WALDIGHOFEN
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERgne-RHONE-ALPES	69	FR060000169018	BEAUJEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERgne-RHONE-ALPES	69	FR060000169019	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS 69
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERgne-RHONE-ALPES	69	FR060000269052	Chazay-d'AzerguesLE BEAL

RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169299	COLOMBIER-SAUGNIEU
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000269076	Dommartin - CHEF LIEU 69076
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169122	LUCENAY
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169201	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169267	VILLIE-MORGON
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	69	FR060000169157	VINDRY-SUR-TURDINE LES ARTHAUDS
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170149	FRAHIER-ET-CHATEBIER
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170285	HéricourtNOUVELLE
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170292	Jussey
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170311	Luxeuil-les-Bains
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170451	Ronchamp
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	70	FR060000170561	Villersexel
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171047	Bourbon-Lancy LES FORGES
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000171073	CHAGNY
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000171076	CHALON-SUR-SAONE
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171230	Gueugnon

RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000171270	Mâcon
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000171275	Marcigny
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR060000471336	OUROUX-SUR-SAONE-BOURG
LOIRE-BRETAGNE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	71	FR040000671499	SANVIGNES-LES-MINES LES ESSARTS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172024	BAZOGÉ
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172029	BEAUMONT-SUR-SARTHE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172035	Bessé-sur-Braye
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172047	BRETTE-LES-PINS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172090	CONNERRE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172124	ECCOMMOY
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172127	ETIVAL-LES-LE-MANS LMM-SAINT-GEORGES-DU-BOIS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172132	FERTE-BERNARD
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172146	Guécélard
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172068	La Chartre-sur-le-Loir-RUILLE-SUR-LOIR
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172154	La Flèche
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172346	La Suze-sur-Sarthe
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172155	Laigné-en-Belin
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172176	Le Lude
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172181	LE MANS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172180	MAMERS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172241	MONTFORT-LE-GESNOIS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172071	Montval-sur-Loir
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172231	PARIGNE-L'EVEQUE-BOURG
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	72	FR040000172320	SAINT-SATURNIN
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173040	BESSANS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173171	MONTMELIAN
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000273296	TIGNES-LES BREVIERES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	73	FR060000173304	VAL-D'ISERE

RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174201	BEAUMONT-NEYDENS
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174127	FETERNES
RHONE-MEDITERRANEE	AUVERGNE-RHONE-ALPES	74	FR060000174233	SAINT-FELIX 74
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	75	FR030000175056	ParisZONE CENTRALE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176401	ARELAUNE-EN-SEINE - LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176057	Barentin
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176217	Dieppe
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176219	DOUDEVILLE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176302	Goderville
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176312	Gournay-en-Bray
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176331	Grugny
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176034	Heugleville-sur-Scie - AUFFAY
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176395	Longueil
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176397	Longueville-sur-Scie
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176400	LUNERAY
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176414	Martin-Église
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176462	NEUFCHATEL-EN-BRAY
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176476	PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176624	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176663	SAINT-PIERRE-EN-PORT
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176655	Saint-Valery-en-Caux
SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176258	Terres-de-Caux

SEINE-NORMANDIE	NORMANDIE	76	FR030000176758	YVETOT
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177005	ANNET-SUR-MARNE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177048	BOURRON-MARLOTTE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177126	CONGIS-SUR-THEROUANNE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177142	CRECY-LA-CHAPELLE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177182	FERTE-GAUCHER
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177241	JUILLY
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177259	LONGPERRIER
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177292	MESSY
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177305	MONTEREAU-FAULT-YONNE1
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177322	MOUSSY-LE-NEUF
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177327	NANGIS
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177420	SAINT-MARD
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177514	VILLEPARISIS
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	77	FR030000177517	VILLEVAUDE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178383	Maurepas
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178486	PERRAY-EN-YVELINES
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178517	RAMBOUILLETGAZERAN LA GUEVILLE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	78	FR030000178591	Septeuil
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	79	FR040000179329	THOUARS SAINTE-VERGE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180071	BEAUVAL

ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180086	BERNAVILLE
SEINE-NORMANDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180127	BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180186	CHAULNES
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180190	CHEPY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180552	MOISLAINS
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180561	MONTDIDIER
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180622	PICQUIGNY
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180630	POIX-DE-PICARDIEVILLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180063	POULAINVILLE
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180711	SAINT-OUEN 80
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180793	VIGNACOURT
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180798	VILLERS-BOCAGE 80
ARTOIS-PICARDIE	HAUTS-DE-FRANCE	80	FR010000180799	VILLERS-BRETONNEUX
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	81	FR050000181219	PUYLAURENS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	82	FR050000182002	ALBIAS
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	82	FR050000182112	MOISSAC
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	82	FR050000182125	MONTECH1
ADOUR-GARONNE	OCCITANIE	82	FR050000182096	VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183042	COGOLIN
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183087	NANS-LES-PINS
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183108	ROQUEBRUSSANNE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183116	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000183140	TOURVES
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	83	FR060000483148	VIDAUBAN-TARADEAU
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184019	BOLLENE-MARTINIÈRE
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184030	CAROMB
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184035	CAVAILLON
RHONE-MEDITERRANEE	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	84	FR060000184050	GORDES
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185003	AIZENAY-ROUTE DE LA GENÈTE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185012	BARRE-DE-MONTS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185018	BEAUVOIR-SUR-MER
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185035	BRETIGNOLLES-SUR-MER-BREM BRÉTIGNOLLES - LE BRANDEAU
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185039	BRUFFIERE BOURG
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185051	CHANTONNAY-RUE DE LA POIRASSE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000385052	CHAPELLE-ACHARD
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185070	COEX
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185071	COMMEQUIERS
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185089	FERRIERE-(LA)
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185096	GARNACHE-(LA) RTE DE LA GARE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185108	HERBERGEMENT - LES ABRAIES
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185109	HERBIERS - LA DIGNEE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185112	ILE-D'OLONNE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185191	La Roche-sur-Yon - MOULIN GRIMAUD
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185151	MORTAGNE-SUR-SEVRE-EVRUNES
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185152	MOTHE-ACHARD-(LA)
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185189	NOTRE-DAME-DE-RIEZCHEMIN DE L'ETANG
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185178	POIRE-SUR-VIE-(LE) BLÉLIÈRE

LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185215	SAINT-FULGENT-RUE ST-GABRIEL
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185217	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU-RTE DE BOUFFÉRÉ
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185222	SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185224	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY- LA VERGNAIE
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185273	SAINT-URBAIN
LOIRE-BRETAGNE	PAYS DE LA LOIRE	85	FR040000185288	TALMONT-SAINT-HILAIRE BEAUREGARD
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	86	FR040000186062	CHASSENEUIL-DU-POITOU
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	86	FR040000186140	LUSSAC-LES-CHATEAUX
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	87	FR040000187002	AMBAZAC
LOIRE-BRETAGNE	NOUVELLE-AQUITAINE	87	FR040000187014	BESSINES-SUR-GARTEMPE-MOULIN BLANC
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188158	ELOYES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188160	EPINAL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188270	LIFFOL-LE-GRAND
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188319	MOYENMOUTIER
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188321	NEUFCHATEAU
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188327	NOMEXY
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188367	RAMBERVILLERS
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188413	SAINT-DIE-DES-VOSGES
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188483	UXEGNEY
RHONE-MEDITERRANEE	GRAND-EST	88	FR060000188487	VAL-D'AJOL
RHIN-MEUSE	GRAND-EST	88	FR020000188513	VINCEY
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189055	BRIENON-SUR-ARMANCON
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189337	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189419	TOUCY
SEINE-NORMANDIE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	89	FR030000189460	VILLENEUVE-LA-GUYARD89

RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190009	Beaucourt
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190010	BELFORT
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190052	GIROMAGNY
RHONE-MEDITERRANEE	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	90	FR060000190087	ROPPE
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	91	FR030000191174	CORBEIL-ESSONNES
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	91	FR030000191511	PUSSAY
SEINE-NORMANDIE	ILE-DE-FRANCE	95	FR030000195134	CHAMPAGNE-SUR-OISE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197101	ABYMES
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197105	BASSE-TERRE-1
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197106	BOUILLANTE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197107	CAPESTERRE-BELLE-EAU
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197113	GOSIER-BOURG
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197109	GORBEYRE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197114	GOYAVE
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197125	SAINT-FRANCOIS
GUADELOUPE	GUADELOUPE	971	FR070000197127	SAINT-MARTINPOINTE DES CANONNIERS
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197202	ANSES-D'ARLET
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197205	CASE-PILOTE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197207	DUCOS
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197209	FORT-DE-FRANCE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197210	FRANCOIS
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197217	MARIN
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197221	RIVIERE-SALEE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197222	ROBERT
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197223	SAINT-ESPRIT
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197224	SAINT-JOSEPH-MARTINIQUE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197226	SAINTE-ANNE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000297229	SCHOELCHERFOND LAHAYE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197230	TRINITE-DESMARINIERES

MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000297230	TRINITE-TARTANE
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197231	TROIS-ILETS
MARTINIQUE	MARTINIQUE	972	FR080000197232	VAUCLIN-BOURG
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197360	APATOU099731700001
GUYANE	GUYANE	973	FR090000597302	CAYENNE
GUYANE	GUYANE	973	FR090000397305	MACOURIAZAC SOULA
GUYANE	GUYANE	973	FR090000197311	Saint-Laurent-du-Maroni
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197607	Dembéni
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197608	Dzaoudzi
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197610	Koungou
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197611	Mamoudzou
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197616	Sada
MAYOTTE	MAYOTTE	976	FR110000197617	Tsingoni

Jacques Fortinon

Nogaro le 23 novembre 2022

Prefecture du gers  
bureau de l'Environnement  
BP 322  
320007 Auch

Monsieur Le Préfet

Par formulaire de réclamation ,à l'encontre du fonctionnement ,d 'installations classées, je vous ai fait part ,en date du 6 octobre 2022, de la pollution du Midour sur 30km en aval de la station de traitement des eaux usées de Nogaro

Cette pollution par des lentilles d 'eau en la Zone NATURA 2000 provient du système de traitement par lagunage des eaux usées de Nogaro,le Midour amont du lagunage est resté propre cet été.

Courant juillet, j'ai constaté que les bassins 1 et 2 du lagunage étaientverts de lentille d'eau . L'eau du bassin n°3 était propre,la circulation de l'eau entre le bassin 2 et 3 était interrompue.

Au mois d 'août 2022 j'ai constaté que des lentilles circulaient dans le Midour.

Sur le site du lagunage, le bassin n° 3 était couvert de lentilles d 'eau et ces dernières s'écoulaient dans le Midour .Les bassin 2 et 3 n' étaient plus affectés par les lentilles d 'eau

A la sortie de Nogaro et à Caupenne d'Armagnac, le Midour ainsi que le rapportait le Journal du GERS était couvert par des lentilles d 'eau, la vie aquatique semblait inexistante

A ce jour, je n'ai pas été contacté par les services concernés et souhaite dans le cadre d 'accès aux documents administratifs (loi de juillet 1978) obtenir tous les documents administratifs relatifs à cette réclamation

à savoir :

- rapport de constat de la police de l'eau
- rapport du Maire de Nogaro exploitant du traitement des eaux usées
- rapport du service des rivières

ainsi que tous documents administratifs relatifs aux exigence de l'arrêté préfectoral n° 2013-120-0004 « les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;

- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- la consommation d'énergie ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. »

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Monsieur le Préfet, de recevoir l'expression de mes sentiments respectueux



mairie de nogaro <enquete.publique.nogaro@gmail.com>

---

## etude acoustique

1 message

Jacques FORTINON <  
Répondre à : Jacques FORTINON  
À : enquete.publique.nogaro@gmail.com

30 novembre 2025 à 11:15

Madame La Commissaire

j ai retrouvé l etude acoustique réalis&e dans le cadre du PLU en 2021 par le cabinet DELHOM

Cordialement

Jacques Fortinon

---

 plu etude acoustique.pdf  
4103K

**NOGARO  
MAIRIE**

# **RAPPORT D'ÉTUDE ACOUSTIQUE N° R33210722-MZ\_indA**

**1, place de la Mairie  
32110 Nogaro**

Mesures de bruit environnemental

Circuit Paul Armagnac – Nogaro (32110)

**Le 22 juillet 2021**



**AGENCE DE TOULOUSE (Siège)**  
ZA de Tournefis - Lot 1  
31470 Bonrepos / Aussonnelle  
Tél. +33 (0)5 61 91 64 90  
Fax. +33 (0)5 61 91 09 72

**AGENCE DE PARIS**  
86bis Rue de la République  
92800 Puteaux  
Tél. +33 (0)1 40 81 03 54

**AGENCE DE SHANGHAI**  
55 West Fuxing Road  
Room 305  
Shanghai 200031 - China  
Tél. +86 21 6437 0128

**DELHOM ACOUSTIQUE**  
SARL au capital de 100 000 €  
RCS Toulouse B 399 593 276 - APE 7112B  
contact@acoustique-delhom.com  
www.acoustique-delhom.com

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION ET ANTECEDENTS -----</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET -----</b>	<b>4</b>
2.1	LOCALISATION DU SITE D'ETUDE	4
<b>3</b>	<b>MESURAGES ACOUSTIQUES -----</b>	<b>6</b>
3.1	CONDITIONS D'INTERVENTION	6
3.2	OPERATEUR CHARGE DES MESURAGES	6
3.3	APPAREILLAGE DE MESURE	6
3.4	EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE	7
3.5	FONCTIONNEMENT DU CIRCUIT	8
<b>4</b>	<b>CAHIER DES CHARGES -----</b>	<b>8</b>
4.1	EXIGENCES REGLEMENTAIRES	8
<b>5</b>	<b>RESULTATS DES MESURES -----</b>	<b>10</b>
5.1	GENERALITES	10
5.2	METHODOLOGIE	10
5.3	NIVEAUX ET EMERGENCES SONORES	11
<b>6</b>	<b>MODELISATION INFORMATIQUE -----</b>	<b>14</b>
6.1	PRINCIPE	14
6.2	RESULTATS	14
6.3	SIMULATION – IMPLANTATION SANS TRAITEMENTS ACOUSTIQUES	15
<b>7</b>	<b>CONCLUSIONS -----</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXES -----</b>		<b>17</b>
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE		18
ANNEXE 2 : PARAMETRES METEOROLOGIQUES		19
ANNEXE 3 : DETAIL DES MESURES		21
JOUR 1 : 02 JUILLET 2021		21
JOUR 2 : 03 JUILLET 2021		25
JOUR 3 : 04 JUILLET 2021		29

# 1

## INTRODUCTION ET ANTECEDENTS

La **MAIRIE DE NOGARO**, représentée par **Mme Marie Noelle SAINT ARAILLES** (Directrice du pôle Technique, Urbanisme, Assainissement), a missionné notre bureau d'étude **DELHOM ACOUSTIQUE**, afin de réaliser des mesurages de bruit. Dans le cadre de modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme, ces mesurages ont pour objet de caractériser l'impact sonore du circuit et de l'aérodrome de Nogaro, sur des parcelles rendues constructibles. Une simulation sommaire de la propagation sonore a également été réalisée, afin de constituer un guide pour aider à la décision.

Cette étude s'inscrit dans le cadre réglementaire du Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Le présent rapport rend compte :

- De l'évaluation du bruit ambiant et du bruit résiduel au voisinage du circuit ;
- Des émergences sonores correspondantes calculées aux points de réception étudiés ;
- Des résultats de la modélisation informatique du site et de son impact sonore.

## **2 DESCRIPTION DU PROJET**

### **2.1 LOCALISATION DU SITE D'ETUDE**

Le circuit Paul Armagnac est situé au nord de la Commune de Nogaro (32110), à proximité du centre-ville. Des zones péri-urbaines entourent le site, où existent des constructions principalement dédiées à l'habitation.

L'urbanisation de nouvelles parcelles (entourées en bleu sur la figure 1) est en projet.

Figure 1. Localisation des zones à urbaniser

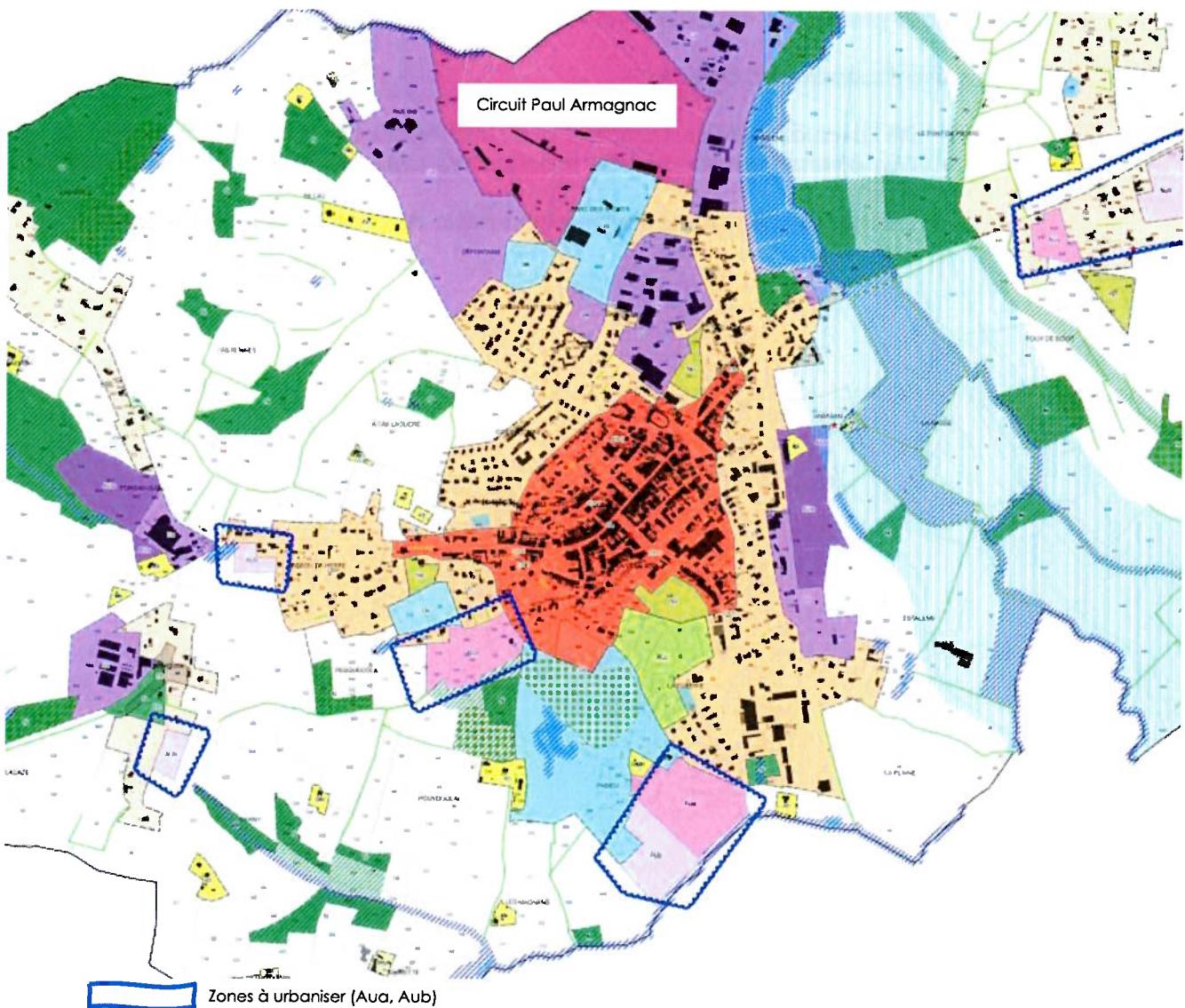
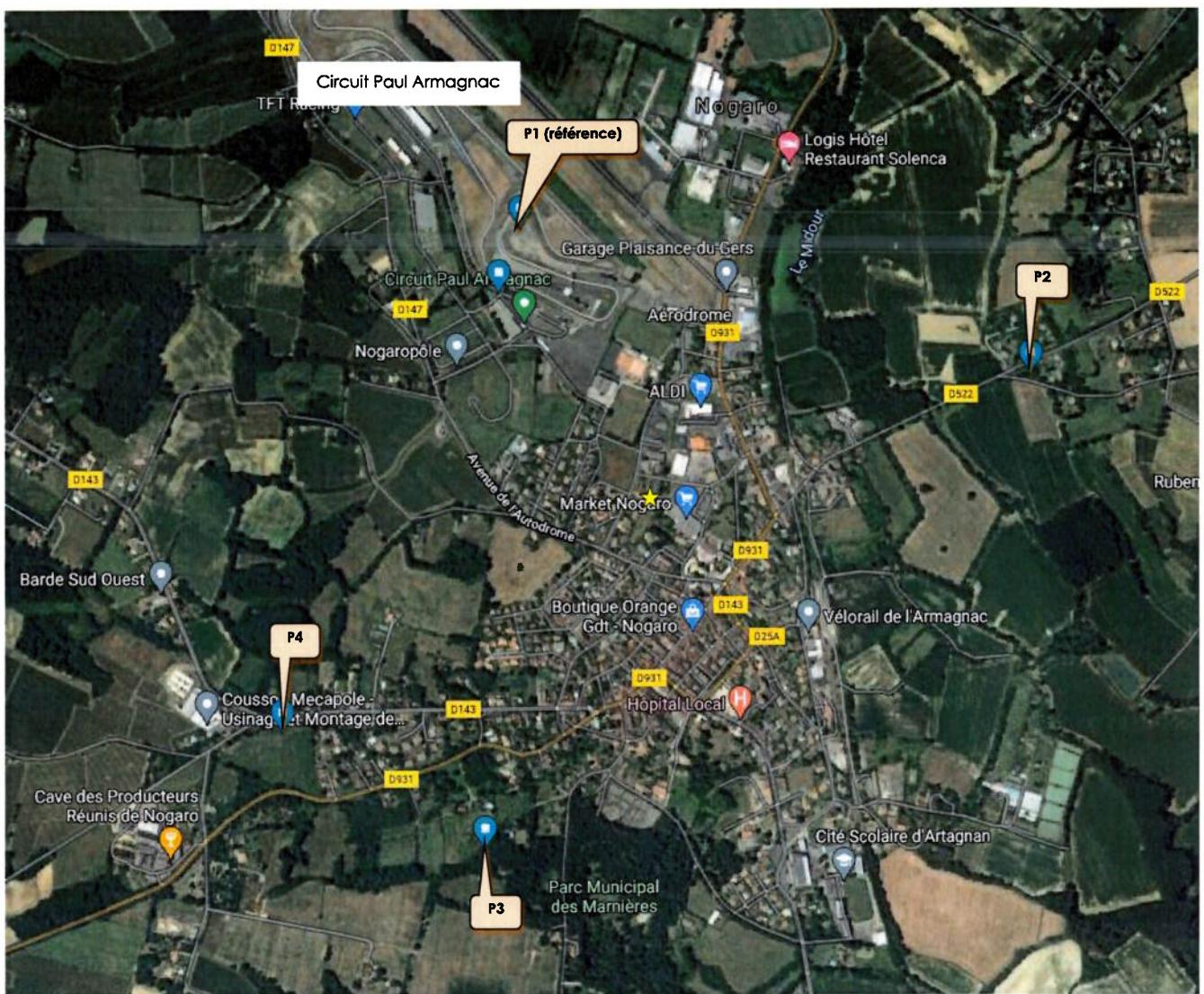


Figure 2. Localisation des points de mesure



### **3 MESURAGES ACOUSTIQUES**

#### **3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION**

Les relevés sonométriques ont été réalisés du vendredi 02 juillet au dimanche 04 juillet 2021, pour caractériser la situation acoustique du site.

Les conditions météorologiques étaient compatibles avec les mesurages, sans précipitations, avec un vent de vitesse moyenne inférieure à 5 m/s. Le détail des conditions météorologiques est présenté en annexe 2.

#### **3.2 OPERATEUR CHARGE DES MESURAGES**

Les mesures acoustiques ont été réalisées par M. Mehdi ZAOUG, ingénieur acousticien de notre Bureau d'Etudes.

#### **3.3 APPAREILLAGE DE MESURE**

Le tableau ci-après présente les caractéristiques des appareils de mesures utilisés lors de notre intervention :

Tableau 1. Appareillage de mesure utilisé

APPAREILS	MARQUE	TYPE	N° DE SÉRIE	Nom
Calibreur	Norsonic	Nor1251	34009	
Analyseur temps réel / sonomètre intégrateur	Norsonic	Nor140	1405860	N1
Analyseur temps réel / sonomètre intégrateur	01 dB	Fusion	11786	F04a
Analyseur temps réel / sonomètre intégrateur	01 dB	Fusion	12063	F12a
Analyseur temps réel / sonomètre intégrateur	01 dB	Fusion	12064	F13a

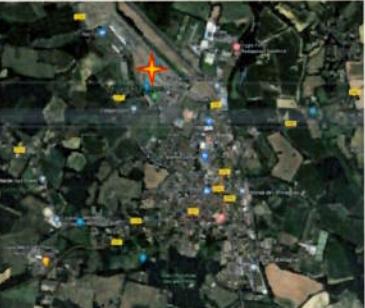
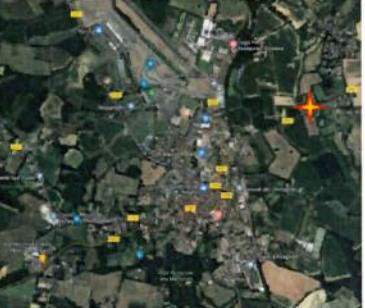
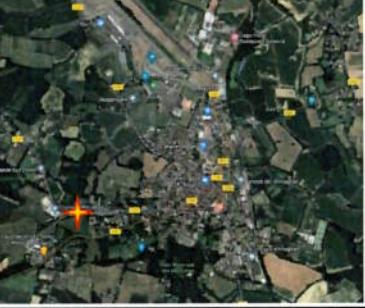
Les appareils ont été calibrés avant et après les mesurages à l'aide du calibreur Nor1251 de classe 1 vérifié périodiquement par le L.N.E. (Laboratoire National d'Essais), et possédant un certificat d'étalonnage en cours de validité.

Une chaîne de mesurage périodiquement vérifiée par le L.N.E. (Laboratoire National d'Essais) et possédant un certificat de vérification en cours de validité a été utilisé. Les enregistrements ont été dépouillés à l'aide des logiciels dBtrait et NorXfer.

### 3.4 EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE

Les mesurages ont été réalisées aux emplacements indiqués sur la figure 3.

Figure 3. Description du point de mesure

<b>POINT P1</b>	 	<p>Ce point de mesure est situé dans l'enceinte du circuit. Il est destiné à déterminer les périodes d'exploitation effective du circuit et de l'aérodrome.</p>
<b>POINT P2</b>	 	<p>Ce point est situé sur la parcelle Aua située à l'est du circuit. L'environnement sonore est dominé par le trafic routier sur la route D522.</p>
<b>POINT P3</b>	 	<p>Ce point est situé sur la parcelle Aua située au sud du circuit. L'environnement sonore est globalement calme. Le bruit résiduel est influencé principalement par la faune.</p>
<b>POINT P4</b>	 	<p>Ce point est situé sur la parcelle Aua située à l'ouest du site. L'environnement sonore est globalement calme. Le bruit de fond est influencé principalement par le trafic routier sur la route D143, et par la faune.</p>

### 3.5 FONCTIONNEMENT DU CIRCUIT

Les mesurages ont été réalisés durant la période du Grand Prix Camion, qui a eu lieu les samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021. Le vendredi 2 juillet 2021, le circuit était en activité normale, sans évènement particulier.

Le circuit a fonctionné principalement entre 9h à 12h, et de 14h à 18h. L'aérodrome fonctionnait normalement.

## 4 CAHIER DES CHARGES

### 4.1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Le projet s'inscrit dans le cadre réglementaire du Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

On considère que la gêne sonore est caractérisée si l'émergence sonore du bruit dépasse les critères du **Décret du 31 août 2006** cité précédemment, et résumé ci-dessous.

*Cet arrêté fixe les valeurs d'émergence admises entre le bruit résiduel (bruit ambiant habituel sans le fonctionnement de l'installation) et le bruit particulier (installation en fonctionnement) calculées à partir des valeurs suivantes :*

- 5 décibels A (dB(A)) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) ;
- 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

*Valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier (période de fonctionnement de l'installation), selon le tableau suivant.*

Tableau 2. Détermination du terme correctif en fonction de la durée d'apparition

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF en dB(A)
$T \leq 1$ minute	6
$1$ minute < $T \leq 5$ minutes	5
$5$ minutes < $T \leq 20$ minutes	4
$20$ minutes < $T \leq 2$ heures	3
$2$ heures < $T \leq 4$ heures	2
$4$ heures < $T \leq 8$ heures	1
$T > 8$ heures	0

*De plus, lorsque le bruit, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'émergence est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, est supérieure aux valeurs limites suivantes :*

- 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz ;
- 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier est supérieur à 25 dB(A) si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées ou à 30 dB(A) dans les autres cas.

Dans le cadre de la présente étude, les mesurages ont été réalisés à l'extérieur, et le circuit a été exploité effectivement durant au plus 7 heures par jour (terme correctif +1 dB(A)), uniquement en période diurne. L'émergence sonore maximale considérée est donc :

$$E_{max} = 6 \text{ dB(A).}$$

## 5 RESULTATS DES MESURES

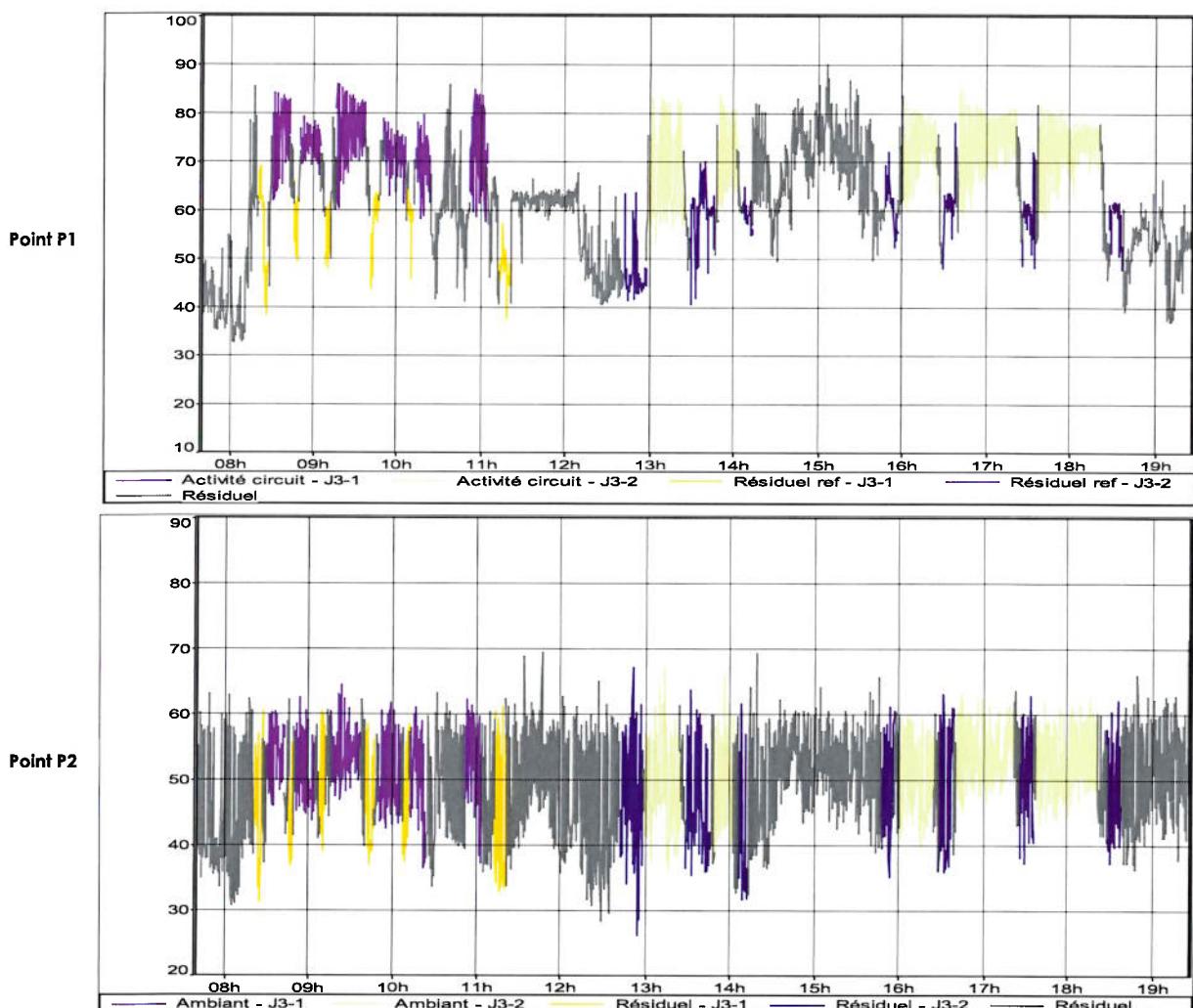
### 5.1 GENERALITES

Les indices fractiles L<sub>50</sub> et L<sub>90</sub> (niveaux atteints ou dépassés pendant respectivement 50% et 90% de la durée d'observation) ont été calculés sur chacune des périodes d'enregistrement retenues pour notre analyse et sont reportés en annexe 3 avec l'ensemble des graphes représentant l'évolution temporelle des niveaux sonores enregistrés.

### 5.2 METHODOLOGIE

Le point de mesure P1 constitue le témoin de fonctionnement du circuit. Les intervalles d'activité (bruit ambiant) et d'inactivité (bruit résiduel) sont codés de manière synchrone sur les mesures dans l'environnement du circuit Paul Armagnac, aux points P2, P3, et P4.

Figure 4. Principe de codage des mesures (Jour 3)



Les résultats ont été interprétés par demi-journée d'activité du circuit, sur les 3 jours d'observation. Les émergences sonores ont été calculées par différence entre le niveau de bruit ambiant et de bruit résiduel moyens sur ces 6 périodes.

Du fait de la proximité d'infrastructures de transport terrestre à proximité des points de mesure, présentant un trafic plutôt discontinu (routes départementales), conformément à la norme NF S31-010 l'analyse des émergences sonores a été effectuée sur la base de l'indice L<sub>50</sub>.

### 5.3 NIVEAUX ET EMERGENCES SONORES

Les tableaux ci-après présentent les résultats des mesures et des calculs.

Tableau 3. Niveaux sonores mesurés et émergences calculées

Analyse des conformités		Point	P2
Période	Indicateur retenue	Conformité	
Global A			
1 Horaire 8h - 12h	1 L50	Bruit ambiant	48,7
		Résiduel	44,7
		dB	Oui
		Emergence mesurée	4,0
2 Horaire 13h - 19h	2 L50	Bruit ambiant	44,8
		Résiduel	43,9
		dB	Oui
		Emergence mesurée	1,0
3 Horaire 8h - 12h	3 L50	Bruit ambiant	52,2
		Résiduel	48,8
		dB	Oui
		Emergence mesurée	3,5
4 Horaire 13h - 19h	4 L50	Bruit ambiant	50,9
		Résiduel	48,4
		dB	Oui
		Emergence mesurée	2,5
5 Horaire 8h - 12h	5 L50	Bruit ambiant	51,1
		Résiduel	42,0
		dB	Non
		Emergence mesurée	9,0
6 Horaire 13h - 19h	6 L50	Bruit ambiant	49,7
		Résiduel	43,8
		dB	Oui
		Emergence mesurée	6,0
		Emergence autorisée	6,0

Analyse des conformités			Point	P3
Période	Indicateur retenu		Conformité	
			Global A	
1 Horaire 8h - 12h	L50	Bruit ambiant	40,1	
		Résiduel	38,3	Oui
		Emergence mesurée	2,0	
		Emergence autorisée	6,0	
2 Horaire 13h - 19h	L50	Bruit ambiant	38,8	
		Résiduel	37,4	
		Emergence mesurée	1,5	
		Emergence autorisée	6,0	
3 Horaire 8h - 12h	L50	Bruit ambiant	45,3	
		Résiduel	43,6	Oui
		Emergence mesurée	1,5	
		Emergence autorisée	6,0	
4 Horaire 13h - 19h	L50	Bruit ambiant	42,5	
		Résiduel	40,2	Oui
		Emergence mesurée	2,5	
		Emergence autorisée	6,0	
5 Horaire 8h - 12h	L50	Bruit ambiant	45,3	
		Résiduel	39,4	Oui
		Emergence mesurée	6,0	
		Emergence autorisée	6,0	
6 Horaire 13h - 19h	L50	Bruit ambiant	39,7	
		Résiduel	38,5	Oui
		Emergence mesurée	1,0	
		Emergence autorisée	6,0	

Analyse des conformités			Point	P4
Période	Indicateur retenu		Conformité	
			Global A	
1 Horaire 8h - 12h	L50	Bruit ambiant	45,1	
		Résiduel	44,4	Oui
		dB Emergence mesurée	0,5	
		Emergence autorisée	6,0	
2 Horaire 13h - 19h	L50	Bruit ambiant	46,2	
		Résiduel	45,4	Oui
		dB Emergence mesurée	1,0	
		Emergence autorisée	6,0	
3 Horaire 8h - 12h	L50	Bruit ambiant	48,0	
		Résiduel	44,8	Oui
		dB Emergence mesurée	3,0	
		Emergence autorisée	6,0	
4 Horaire 13h - 19h	L50	Bruit ambiant	45,9	
		Résiduel	45,1	Oui
		dB Emergence mesurée	1,0	
		Emergence autorisée	6,0	
5 Horaire 8h - 12h	L50	Bruit ambiant	45,6	
		Résiduel	40,3	Oui
		dB Emergence mesurée	5,5	
		Emergence autorisée	6,0	
6 Horaire 13h - 19h	L50	Bruit ambiant	42,5	
		Résiduel	41,0	Oui
		dB Emergence mesurée	1,5	
		Emergence autorisée	6,0	

### Interprétation

Lors des mesurages réalisés, le circuit a engendré des émergences sonores au droit des zones étudiées. Celles-ci sont dans l'ensemble conforme aux valeurs réglementaires d'après le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006. Une seule exception a été constatée, l'après-midi du dimanche 04/07/2021, avec un dépassement de 3 dB(A) de l'émergence maximale au point P2, le plus proche du circuit.

On remarque que l'évènement observé, à savoir le Grand Prix Camion, est particulièrement bruyant du fait de la puissance élevée des véhicules impliqués. Il est probable que la circulation de véhicules légers impliquent des niveaux de bruit moindres.

## **6 MODELISATION INFORMATIQUE**

### **6.1 PRINCIPE**

Une modélisation sommaire de la propagation sonore du circuit vers son environnement a été réalisée, afin de déterminer un ordre de grandeur de l'impact sonore de celui-ci en fonction de la zone.

Afin de prévoir l'impact sonore sur le voisinage des équipements techniques étudiés, une modélisation acoustique environnementale a été réalisée, avec le logiciel INOISE de DGMR Software. Le site et son environnement immédiat ont été modélisés en tenant compte de la topographie et des élévations relatives des bâtiments significatifs, sources et récepteurs. Dans ce modèle, seules sont considérées les sources de bruit faisant l'objet de l'étude, décrites précédemment. Tout autre source sonore est considérée comme faisant partie du bruit résiduel, donc émanant de l'environnement à l'exception du site étudié. Dans ce modèle, la seule source de bruit considérée est le circuit. Tout autre source sonore est considérée comme faisant partie du bruit résiduel, donc émanant de l'environnement à l'exception du site étudié.

Des récepteurs virtuels sont placés aux emplacement des mesure P1 à P4, et une cartographie sonore est réalisée dans un plan situé à 4 m au-dessus du sol afin de visualiser l'impact sonore du circuit sur l'environnement exposé.

Le modèle a été validé par les valeurs mesurées en chaque point, le matin du jour 3, dimanche 04 juillet 2021.

### **6.2 RESULTATS**

La figure 5 représente la cartographie en niveaux de couleurs, de l'impact sonore du circuit sur son environnement. Les niveaux calculés sont très proches des niveaux mesurés. La propagation sonore est dans l'ensemble homogène, avec peu d'obstacles.

Cette représentation permet de prévoir les niveaux sonores attendus dans les zones constructibles de la commune. Compte-tenu de la situation du site, les niveaux de bruit particulier devraient être d'une manière générale inférieurs à 45 dB(A).

Il est possible qu'en cœur de ville, où le tissu urbain est plus dense, l'impact sonore soit moindre que celui observé dans les espaces ouverts, du fait du masquage apporté par le bâti.

### 6.3

## SIMULATION – IMPLANTATION SANS TRAITEMENTS ACOUSTIQUES

Figure 5. Cartographie sonore



## CONCLUSIONS

La **MAIRIE DE NOGARO**, représentée par **Mme Marie Noelle SAINT ARAILLES** (Directrice du pôle Technique, Urbanisme, Assainissement), a missionné notre bureau d'étude **DELHOM ACOUSTIQUE**, afin de réaliser des mesurages de bruit. Dans le cadre de modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme, ces mesurages ont pour objet de caractériser l'impact sonore du circuit et de l'aérodrome de Nogaro, sur des parcelles rendues constructibles. Une simulation sommaire de la propagation sonore a également été réalisée, afin de constituer un guide pour aider à la décision.

Cette étude s'inscrit dans le cadre réglementaire du Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Lors du Grand Prix Camions ayant eu lieu durant les mesurages, les émergences sonores dans les zones étudiées ont globalement été conformes aux exigences réglementaires. Un seul dépassement a été constaté, le matin du dimanche 04/07/2021, avec un dépassement de 3 dB(A) de l'émergence maximale au point P2, le plus proche du circuit.

On remarque que l'évènement observé, à savoir le Grand Prix Camion, est particulièrement bruyant du fait de la puissance élevée des véhicules impliqués. Il est probable que la circulation de véhicules légers impliquent des niveaux de bruit moindres.

La cartographie sonore réalisée permet de visualiser l'impact sonore du circuit en fonction de la distance du voisinage vis-à-vis de celui-ci. Ces résultats sont en particulier valables pour les espaces ouverts, dont font partie les zones à urbaniser étudiées. Il est possible que l'impact soit moins significatif en centre-ville, où l'espace construit est plus dense.



## ANNEXES

## ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

**Niveau de pression acoustique** : Vingt fois le logarithme décimal du rapport d'une pression acoustique à la pression acoustique de référence (20 µPa). Il s'exprime en décibels (dB).

Il est noté  $L_p$  et est défini par :

$$L_p = 20 \cdot \log_{10}(p_a/p_0)$$

avec :

- $p_a$  : pression acoustique efficace en Pascals
- $p_0$  : pression de référence (20 µPa) ;

**Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A,  $L_{Aeq,T}$**  : valeur du niveau acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. Il est défini par la formule :

$$L_{Aeq,T} = 10 \cdot \log \left[ \frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{p_A^2(t)}{p_0^2} dt \right]$$

avec :

- $L_{Aeq,T}$  : niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, en décibels, déterminé pour un intervalle de temps T qui commence à  $t_1$  et se termine à  $t_2$  ;
- $p_0$  : pression de référence (20 µPa) ;
- $p_A^2(t)$  : pression acoustique instantanée pondérée A du signal.

**Bruit ambiant** : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées.

**Bruit particulier** : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête : dans notre cas, le bruit généré au voisinage par l'activité du site.

**Bruit résiduel (ou bruit de fond)** : bruit ambiant, en l'absence du bruit particulier considéré. Ce peut être par exemple, dans un logement, l'ensemble des bruits habituels provenant de l'extérieur et de bruits intérieurs correspondant à l'usage normal des locaux et des équipements.

**Émergence sonore** : modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

## ANNEXE 2 : PARAMETRES METEOROLOGIQUES

La norme NFS31-010 et son amendement A1 de décembre 2008 décrivent l'incidence des conditions météorologiques sur la propagation du son entre un récepteur et une source de bruit (cf. annexe I – détermination des conditions météorologiques). Trois catégories de conditions de propagation sonore différentes sont ainsi établies en fonction des conditions aérodynamiques ( $U_i$ ) et thermiques ( $T_i$ ):

- Conditions favorables pour la propagation du son ;
- Conditions homogènes pour la propagation sonore ;
- Conditions défavorables pour la propagation du son.

Tableau 4. Définition des conditions aérodynamiques ( $U$ )

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent Fort ( $3 \text{ à } 5 \text{ m.s}^{-1}$ )	U1	U2	U3	U4	U5
Vent Moyen ( $1 \text{ à } 3 \text{ m.s}^{-1}$ )	U2	U2	U3	U4	U4
Vent Faible ( $0 \text{ à } 1 \text{ m.s}^{-1}$ )	U3	U3	U3	U3	U3

Tableau 5. Définition des conditions thermiques ( $T$ )

Période	Rayonnement ou Couverture nuageuse	Humidité	Vent	$T_i$
Jour	Fort	Sol Sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol Humide	Faible ou Moyen ou Fort	T2
	Moyen à Faible	Sol Sec	Faible ou Moyen ou Fort	T2
		Sol Humide	Faible ou Moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel Nuageux		Faible ou Moyen ou Fort	T4
	Ciel Dégagé		Moyen ou Fort	T4
			Faible	T5

Tableau 6. Incidence des conditions météorologiques

	U1	U2	U3	U4	U5
T1	--	--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5	--	+	+	++	

- Conditions Défavorables pour la propagation sonore ;
- Conditions Défavorables pour la propagation sonore ;
- Z Conditions Homogènes pour la propagation sonore ;
- +
- ++ Condition Favorables pour la propagation sonore ;
- ++ Condition Favorables pour la propagation sonore.

Le jour de l'intervention, les paramètres météorologiques relevés, et les incidences correspondantes sur la propagation, ont été les suivants :

Tableau 7. Incidence des conditions météorologiques (source : infoclimat.com – Station Mont-de-Marsan)

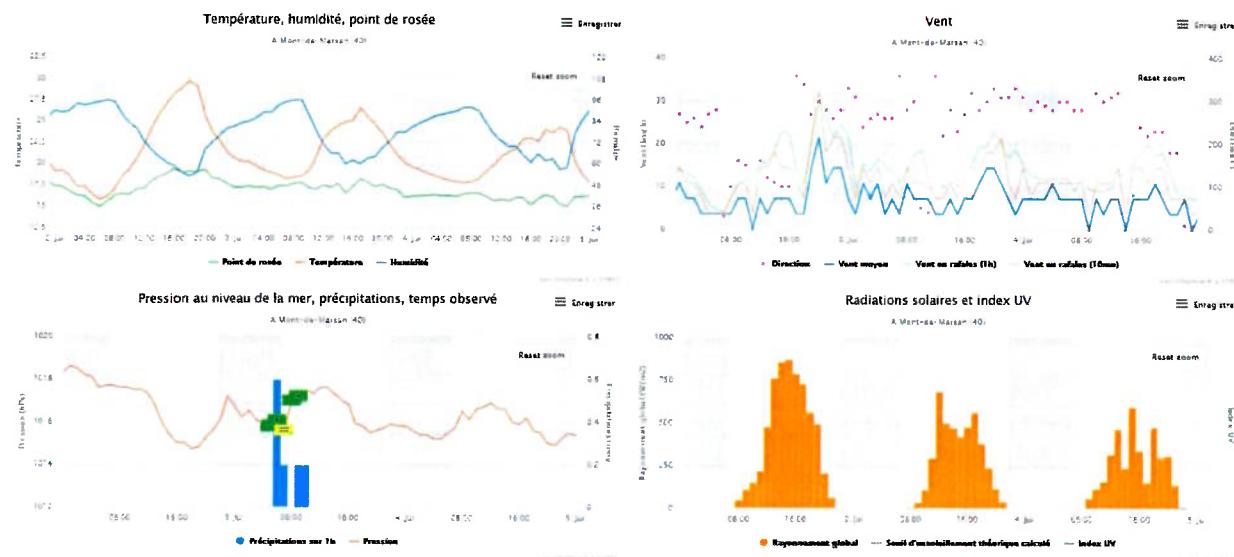


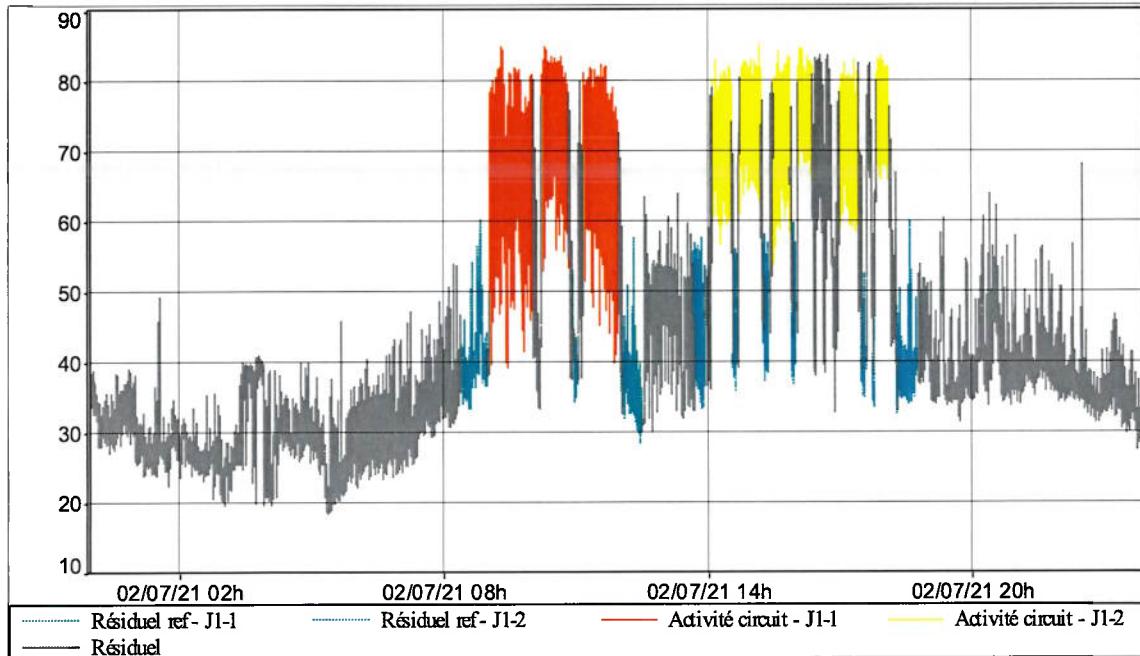
Tableau 8. Incidence des conditions météorologiques

Point de mesure	Jour 1		Jour 2		Jour 3	
	Jour		Jour		Jour	
	8h - 18h	Incidence sur la propagation	8h - 18h	Incidence sur la propagation	8h - 18h	Incidence sur la propagation
Point 2	U3;T2	Défavorable	U3;T2	Défavorable	U3;T2	Défavorable
Point3	U3;T2	Défavorable	U2;T2	Défavorable	U2;T2	Défavorable
Point4	U4;T2	Homogène	U2;T2	Défavorable	U2;T2	Défavorable

## ANNEXE 3 : DETAIL DES MESURES

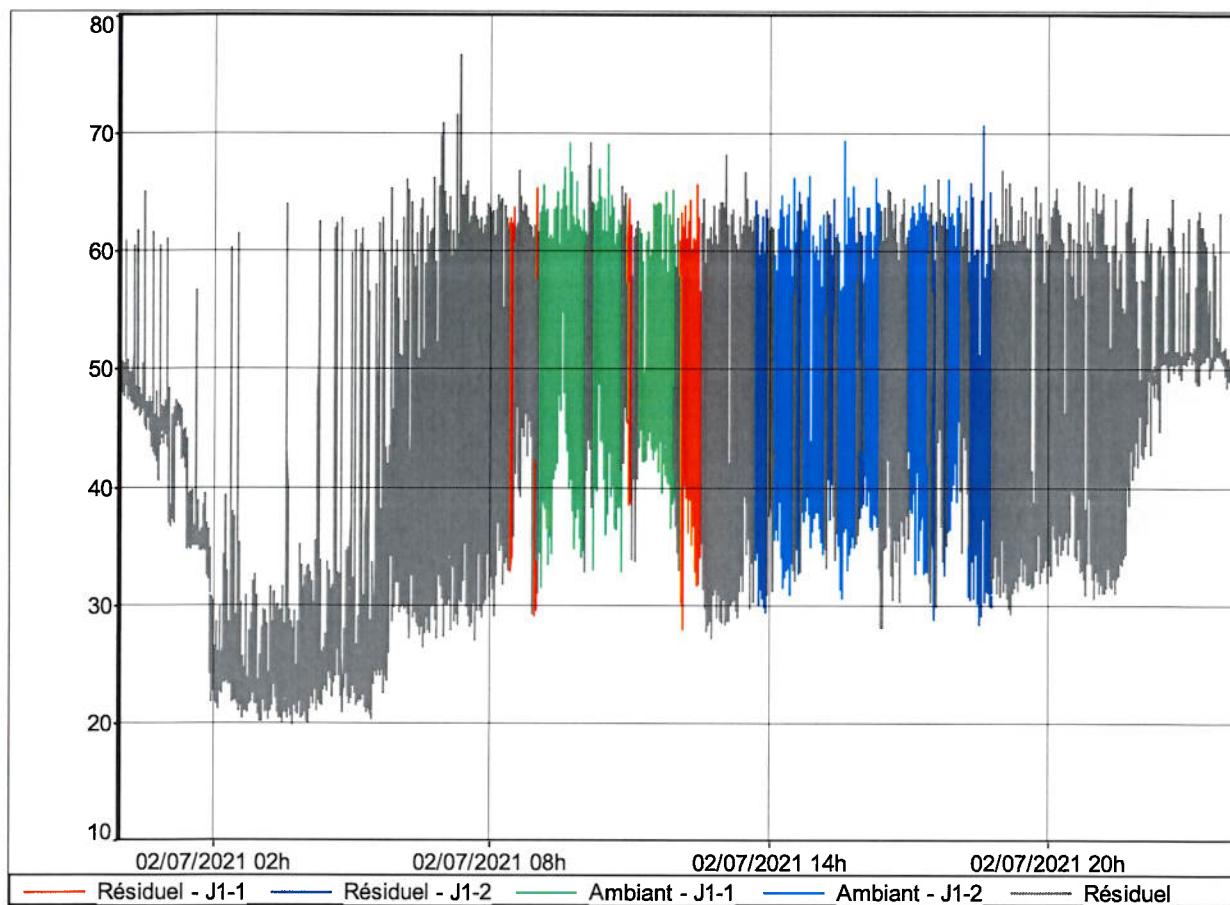
Jour 1 : 02 juillet 2021

➤ Point P1



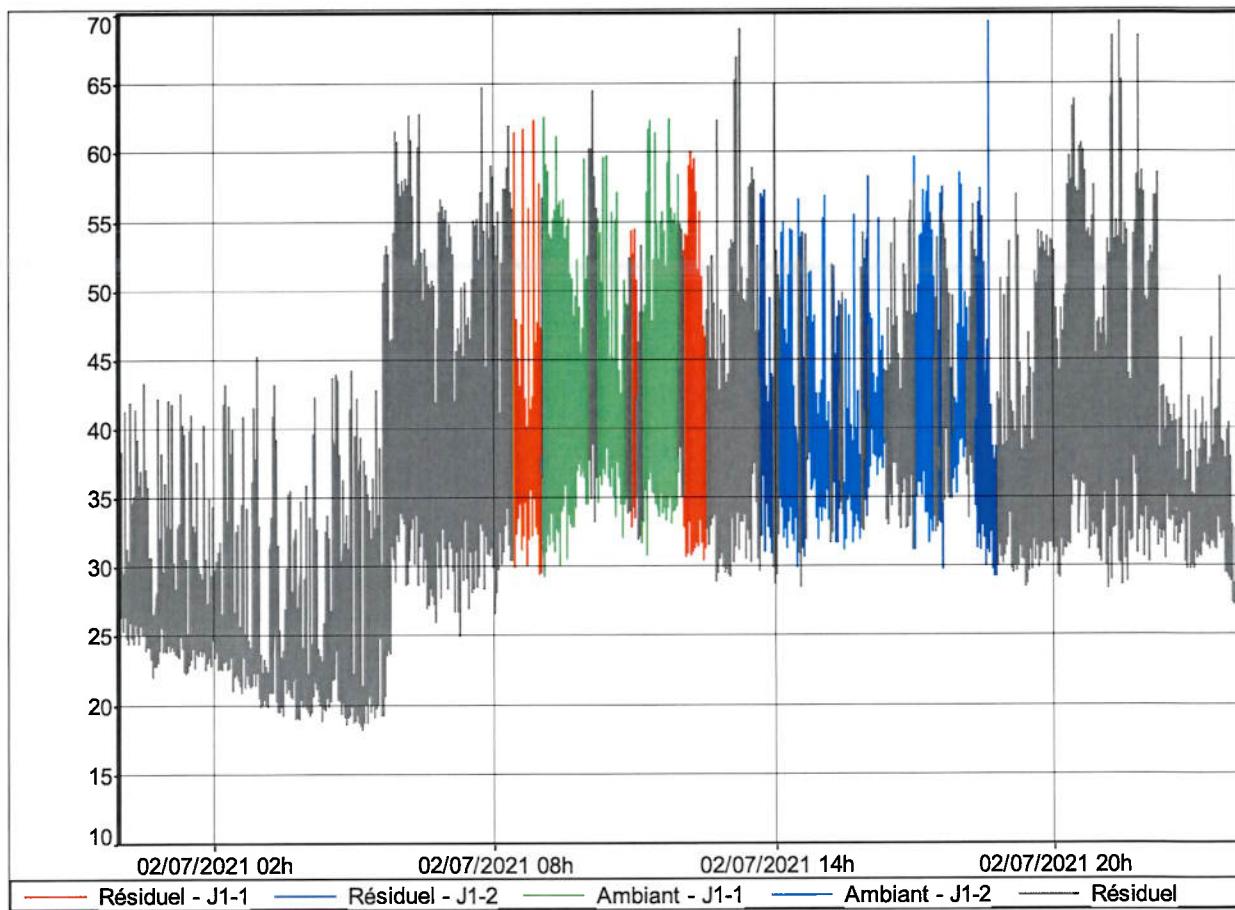
Fichier	P1 - ref																											
Début	01/07/2021 10:54:22																											
Fin	05/07/2021 23:20:32																											
Source																												
Activité circuit - J1-1																												
Lieu	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#1746 [Leq A]	73,0	38,9	86,4	54,1	67,7	77,5	02:24:30	75,3	52,4	86,9	65,9	72,9	79,1	02:22:40	41,8	28,1	60,7	33,0	37,6	43,7	01:11:58	45,6	31,6	60,6	35,2	39,3	49,5	01:13:04
#1746 [Oct 83Hz]	84,3	58,7	97,7	62,8	74,1	89,5	02:24:30	85,4	58,7	96,7	63,7	75,9	90,3	02:22:40	59,2	45,4	73,0	51,3	57,0	62,3	01:11:58	59,0	49,8	79,3	54,4	57,2	61,0	01:13:04
#1746 [Oct 125Hz]	84,1	48,8	103,1	65,0	79,5	88,1	02:24:30	88,3	59,1	101,3	70,2	83,4	89,5	02:22:40	48,6	33,7	68,8	39,5	44,7	49,8	01:11:58	54,3	36,8	71,4	40,7	47,1	58,5	01:13:04
#1746 [Oct 250Hz]	75,1	31,5	88,2	52,0	67,5	79,9	02:24:30	77,8	47,8	91,0	65,3	75,0	81,7	02:22:40	37,9	23,9	56,5	27,4	31,4	40,5	01:11:58	48,5	26,8	87,3	31,1	36,5	52,2	01:13:04
#1746 [Oct 500Hz]	69,6	30,5	83,4	48,2	61,1	74,4	02:24:30	72,1	44,7	87,0	58,4	68,4	76,4	02:22:40	38,3	22,8	59,0	26,3	30,9	39,3	01:11:58	43,5	25,6	62,8	31,0	35,1	47,2	01:13:04
#1746 [Oct 1kHz]	64,8	28,8	78,5	44,9	58,7	69,0	02:24:30	68,0	43,8	82,4	58,0	64,0	72,0	02:22:40	36,3	21,7	57,3	25,6	31,0	38,3	01:11:58	39,5	23,6	58,7	28,9	32,9	42,4	01:13:04
#1746 [Oct 2kHz]	64,0	28,3	80,0	42,0	56,5	67,7	02:24:30	65,8	40,8	81,4	53,1	61,0	69,9	02:22:40	33,1	18,8	54,8	22,3	27,6	34,1	01:11:58	35,0	18,8	54,9	24,2	28,0	36,6	01:13:04
#1746 [Oct 4kHz]	58,5	21,3	77,3	36,7	50,6	61,8	02:24:30	60,3	35,0	78,7	46,7	54,7	63,7	02:22:40	31,5	14,5	57,5	19,7	26,4	33,6	01:11:58	28,9	14,7	51,5	19,3	23,3	30,3	01:13:04
#1746 [Oct 8kHz]	50,1	12,6	66,9	25,7	40,9	54,1	02:24:30	50,9	23,3	68,2	35,3	44,3	54,9	02:22:40	24,8	11,8	54,8	12,4	16,3	24,0	01:11:58	21,6	12,2	48,5	13,0	15,2	20,9	01:13:04

➤ Point P2



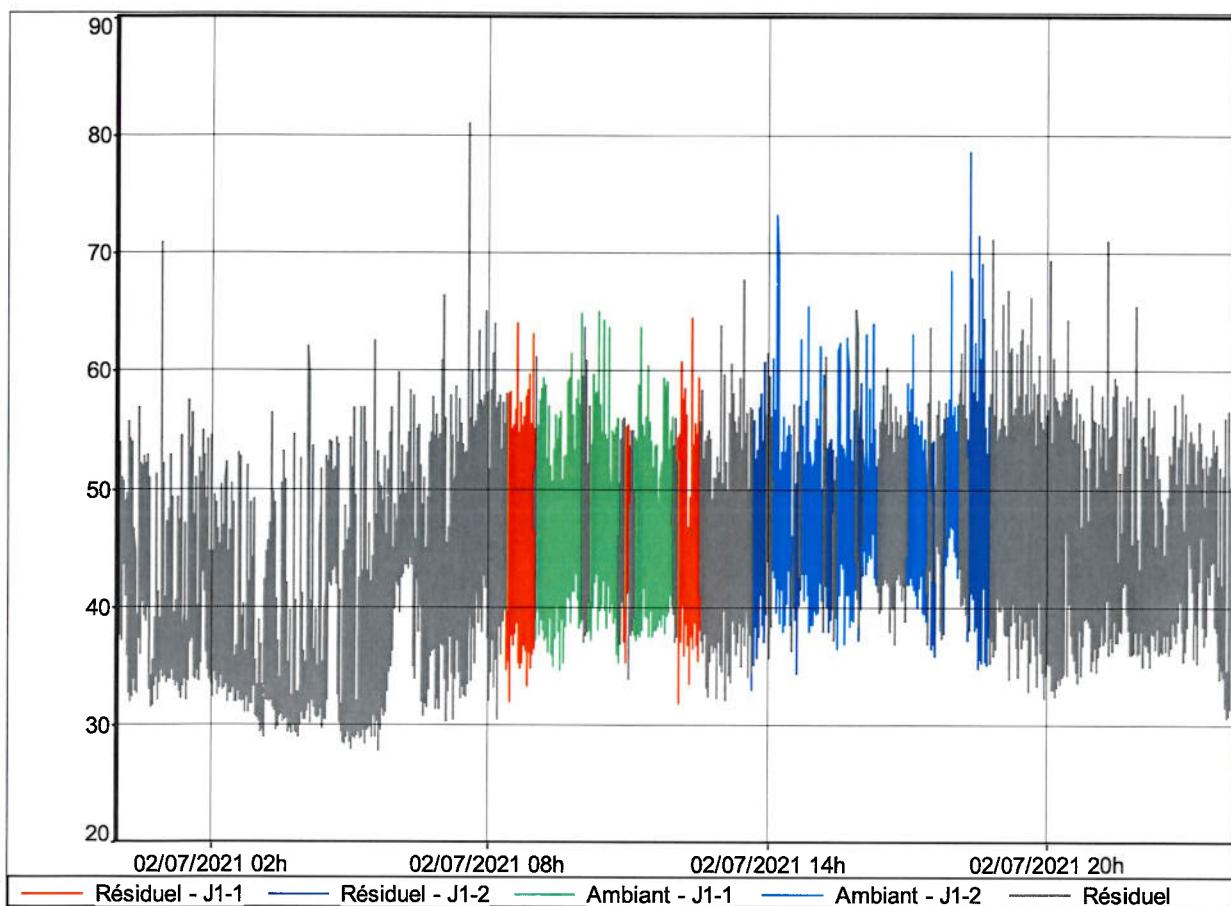
Fichier	P2																											
Début	01/07/2021 12:11:39																											
Fin	06/07/2021 00:37:49																											
Source																												
Lieu	Résiduel - J1-1						Résiduel - J1-2						Ambiant - J1-1						Ambient - J1-2						Durée cumulée h:min:s			
#1748 [Leq A]	53,1	27,7	66,2	35,4	44,7	58,1	00:46:18	52,6	27,9	70,8	32,2	43,9	57,2	01:13:04	55,1	31,4	70,0	41,2	48,7	59,6	02:25:10	53,2	30,3	69,9	36,4	44,8	57,9	02:22:40
#1748 [Oct 63Hz]	58,9	40,8	76,3	44,5	51,1	62,6	00:46:18	58,8	39,0	80,2	43,3	51,1	61,5	01:13:04	60,2	44,2	81,9	49,3	54,4	62,5	02:25:10	58,5	39,7	82,0	47,5	52,9	62,0	02:22:40
#1748 [Oct 125Hz]	52,1	28,0	87,0	31,5	40,8	57,0	00:46:18	55,8	28,2	78,8	33,1	45,5	58,2	01:13:04	55,4	31,5	78,0	40,8	51,0	58,6	02:25:10	56,5	34,4	79,9	40,7	47,4	59,0	02:22:40
#1748 [Oct 250Hz]	40,3	21,0	54,5	23,9	30,7	45,1	00:46:18	49,4	22,5	74,8	26,3	36,3	51,1	01:13:04	47,9	23,1	72,6	33,0	41,5	49,5	02:25:10	48,4	25,3	68,4	31,8	40,0	51,4	02:22:40
#1748 [Oct 500Hz]	44,6	22,0	59,2	25,7	35,1	49,4	00:46:18	46,4	22,8	85,8	26,8	38,4	50,2	01:13:04	46,6	24,0	89,7	31,9	40,1	50,0	02:25:10	47,2	25,5	67,1	32,1	40,7	51,3	02:22:40
#1748 [Oct 1kHz]	51,2	21,6	65,1	24,3	39,1	56,3	00:46:18	50,8	21,8	85,5	25,7	39,2	55,7	01:13:04	51,2	22,0	88,7	30,8	41,1	58,0	02:25:10	51,4	24,0	68,5	30,2	40,2	56,4	02:22:40
#1748 [Oct 2kHz]	43,6	17,1	55,5	22,8	33,7	48,9	00:46:18	42,8	17,4	63,0	22,3	32,0	47,1	01:13:04	44,1	18,1	61,4	27,8	36,9	48,8	02:25:10	42,9	18,1	61,4	25,1	32,7	47,8	02:22:40
#1748 [Oct 4kHz]	41,8	14,8	65,5	22,1	33,4	42,1	00:46:18	36,8	16,2	58,6	20,2	37,0	39,1	01:13:04	49,2	15,9	69,0	28,6	37,2	51,4	02:25:10	35,4	15,0	56,3	20,5	27,1	38,7	02:22:40
#1748 [Oct 8kHz]	40,6	13,9	63,4	19,0	35,7	43,5	00:46:18	29,5	15,4	46,5	18,1	23,6	32,1	01:13:04	45,9	14,0	65,4	21,6	36,4	49,7	02:25:10	30,1	14,9	54,8	17,7	22,8	31,1	02:22:40

➤ Point P3



Fichier	P3																											
Début	01/07/2021 12:43:32																											
Fin	06/07/2021 01:09:42																											
Source																												
Lieu	Résiduel - J1-1	Résiduel - J1-2	Ambiant - J1-1	Ambiant - J1-2																								
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#640 [ Leq A ]	45,1	28,8	65,2	33,8	38,3	46,7	01:11:58	44,9	29,1	69,6	32,6	37,4	45,6	01:13:04	47,4	28,9	64,6	35,4	40,1	52,0	02:25:10	43,4	29,5	61,2	34,4	38,8	45,3	02:22:40
#640 [ Oct 63Hz ]	51,0	38,7	68,5	43,2	47,7	53,7	01:11:58	51,6	39,7	64,5	44,5	49,2	54,8	01:13:04	53,6	40,8	74,1	46,2	50,7	55,9	02:25:10	50,8	39,9	63,9	44,6	48,8	53,7	02:22:40
#640 [ Oct 125Hz ]	42,3	27,3	64,7	32,3	35,6	42,4	01:11:58	47,5	29,2	66,4	33,5	39,0	50,3	01:13:04	49,8	29,2	71,4	38,2	43,5	52,4	02:25:10	47,9	30,5	68,7	36,5	41,7	50,6	02:22:40
#640 [ Oct 250Hz ]	35,9	22,2	59,9	26,7	31,1	36,7	01:11:58	41,3	24,7	61,7	28,4	32,8	43,9	01:13:04	44,8	21,8	67,4	30,5	35,6	45,6	02:25:10	41,3	26,1	59,5	31,3	37,2	44,7	02:22:40
#640 [ Oct 500Hz ]	34,3	23,7	53,2	28,0	32,0	36,7	01:11:58	37,4	25,4	54,5	28,9	32,8	40,3	01:13:04	40,6	23,8	60,7	30,4	34,8	40,4	02:25:10	39,2	26,6	55,0	31,1	35,8	42,6	02:22:40
#640 [ Oct 1kHz ]	32,7	22,4	44,7	26,5	31,5	35,5	01:11:58	33,3	23,2	50,4	27,1	31,6	35,8	01:13:04	35,6	23,0	55,6	28,9	33,0	37,2	02:25:10	34,5	24,0	51,8	29,2	33,0	37,1	02:22:40
#640 [ Oct 2kHz ]	34,8	18,4	63,1	22,8	28,3	33,7	01:11:58	32,3	18,5	61,8	21,7	25,9	30,8	01:13:04	35,4	19,0	57,4	24,5	28,4	35,7	02:25:10	30,9	19,1	54,7	23,0	26,3	30,3	02:22:40
#640 [ Oct 4kHz ]	42,4	14,6	63,2	22,7	28,5	43,2	01:11:58	41,6	14,5	68,1	17,0	22,6	37,2	01:13:04	44,0	15,0	63,4	20,6	26,9	48,5	02:25:10	38,8	14,1	60,0	17,3	21,4	34,5	02:22:40
#640 [ Oct 8kHz ]	35,6	12,2	55,8	14,4	20,6	35,7	01:11:58	34,2	12,9	54,2	13,9	15,9	28,8	01:13:04	37,0	12,0	56,6	14,0	19,0	40,0	02:25:10	31,4	12,8	58,8	13,7	15,5	27,1	02:22:40

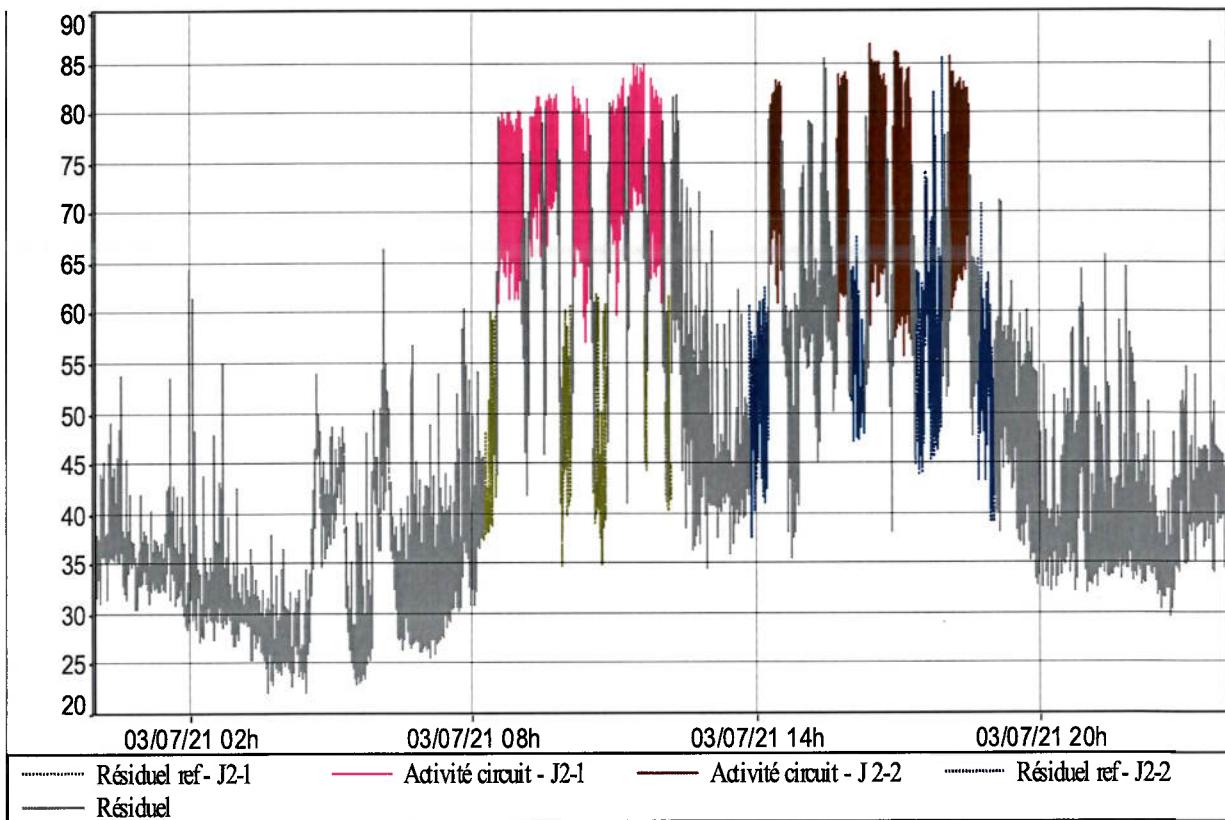
➤ Point P4



Fichier	P4																											
Début	01/07/2021 13:09:02																											
Fin	06/07/2021 01:35:12																											
Source																												
	Résiduel - J1-1	Résiduel - J1-2	Ambiant - J1-1	Ambiant - J1-2																								
Lieu	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#1155 [ Leq A ]	48,9	31,4	65,2	38,2	44,4	52,8	01:11:58	52,1	32,2	79,9	39,2	45,4	53,6	01:13:04	49,5	33,9	67,1	40,1	45,1	52,9	02:25:10	50,1	35,7	75,0	41,4	46,2	52,5	02:22:40
#1155 [ Oct 63Hz ]	61,2	45,3	78,9	49,8	56,6	64,4	01:11:58	61,8	45,1	80,9	51,0	57,4	65,0	01:13:04	61,0	47,4	79,1	52,0	56,9	63,6	02:25:10	61,3	48,1	84,2	51,4	57,0	63,8	02:22:40
#1155 [ Oct 125Hz ]	55,8	36,1	78,2	42,7	49,7	56,4	01:11:58	60,3	38,1	86,6	44,6	52,0	59,6	01:13:04	55,7	41,0	75,8	48,9	51,8	57,9	02:25:10	59,2	41,3	85,6	47,4	53,0	59,4	02:22:40
#1155 [ Oct 250Hz ]	49,5	29,6	69,4	33,4	42,2	52,8	01:11:58	55,2	31,1	84,5	38,2	45,8	54,6	01:13:04	51,6	30,9	70,9	38,0	44,7	53,9	02:25:10	52,5	33,5	77,8	40,5	47,8	54,4	02:22:40
#1155 [ Oct 500Hz ]	44,0	26,2	81,7	29,3	37,4	48,1	01:11:58	48,6	26,6	77,5	31,2	39,8	48,9	01:13:04	45,8	28,1	83,9	32,9	38,8	48,8	02:25:10	46,2	27,9	75,3	34,5	41,5	48,3	02:22:40
#1155 [ Oct 1kHz ]	44,1	25,2	59,2	30,6	38,9	49,0	01:11:58	45,7	25,1	69,0	31,7	39,0	49,5	01:13:04	43,9	26,1	63,5	32,5	38,7	47,9	02:25:10	44,0	28,8	64,0	34,0	39,4	47,8	02:22:40
#1155 [ Oct 2kHz ]	39,5	21,7	55,3	29,2	36,1	43,2	01:11:58	40,0	20,5	62,6	28,8	35,8	42,8	01:13:04	39,2	22,5	58,6	29,5	35,8	42,2	02:25:10	39,2	24,0	57,7	29,9	35,7	42,2	02:22:40
#1155 [ Oct 4kHz ]	35,4	19,4	51,8	26,2	33,1	38,7	01:11:58	36,8	17,1	59,0	24,8	33,6	39,0	01:13:04	36,1	19,4	57,5	26,8	33,9	38,9	02:25:10	35,5	18,9	51,9	25,7	33,3	38,5	02:22:40
#1155 [ Oct 8kHz ]	26,0	13,6	54,7	16,2	20,1	27,8	01:11:58	28,0	13,2	55,0	16,5	21,4	29,7	01:13:04	26,3	14,0	50,8	17,0	20,6	27,3	02:25:10	26,3	13,5	48,2	16,5	20,7	29,0	02:22:40

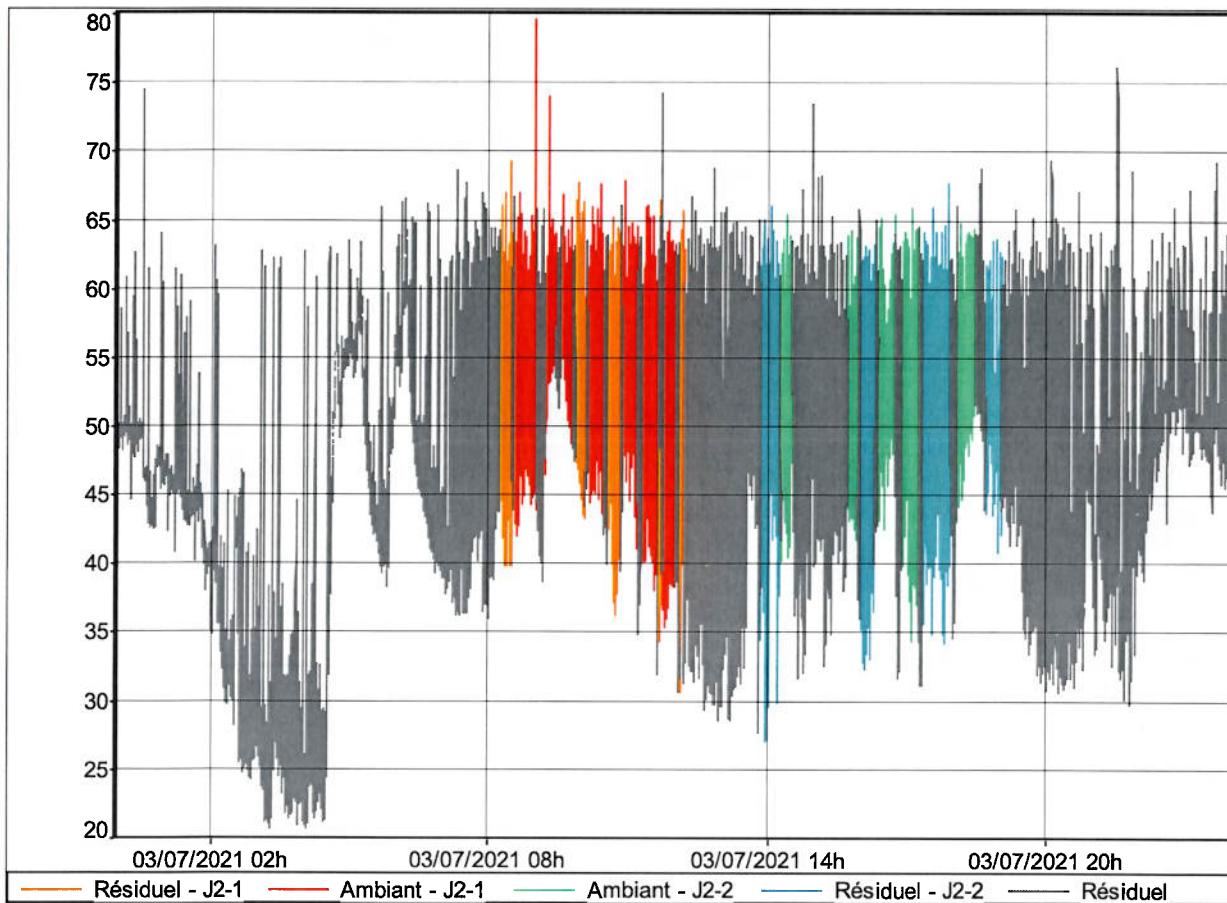
Jour 2 : 03 juillet 2021

➤ Point P1



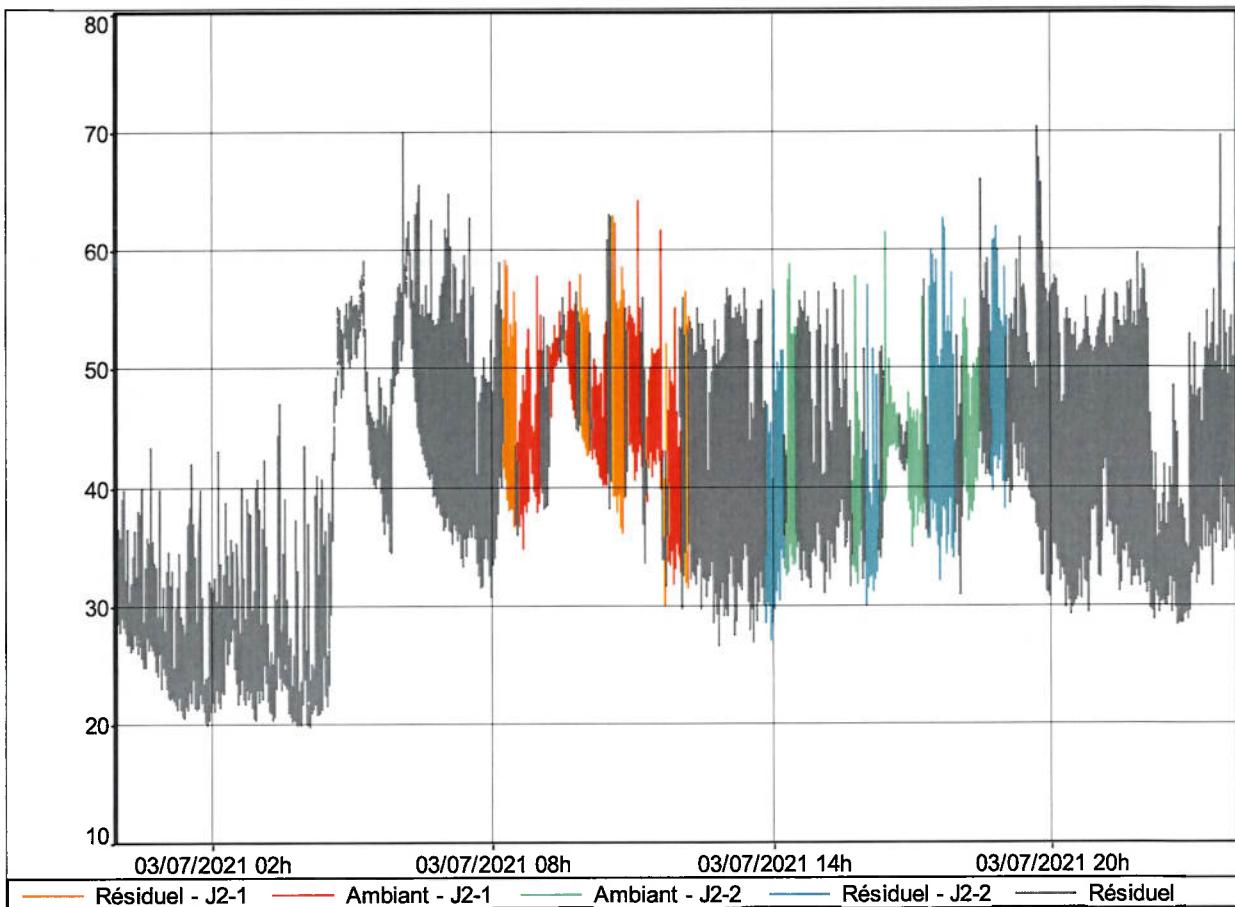
Fichier	P1 - ref																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
Début	01/07/21 10:54:22																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
Fin	05/07/21 23:20:32																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
<b>Source</b>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Résiduel ref - J2-1																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Lieu	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Leq particulier dB</th> <th>L<sub>min</sub> dB</th> <th>L<sub>max</sub> dB</th> <th>L<sub>90</sub> dB</th> <th>L<sub>50</sub> dB</th> <th>L<sub>10</sub> dB</th> <th>Durée cumulée h:min:s</th> <th>Leq particulier dB</th> <th>L<sub>min</sub> dB</th> <th>L<sub>max</sub> dB</th> <th>L<sub>90</sub> dB</th> <th>L<sub>50</sub> dB</th> <th>L<sub>10</sub> dB</th> <th>Durée cumulée h:min:s</th> <th>Leq particulier dB</th> <th>L<sub>min</sub> dB</th> <th>L<sub>max</sub> dB</th> <th>L<sub>90</sub> dB</th> <th>L<sub>50</sub> dB</th> <th>L<sub>10</sub> dB</th> <th>Durée cumulée h:min:s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>53,7</td><td>34,3</td><td>63,0</td><td>38,9</td><td>47,9</td><td>58,6</td><td>00:54:52</td> <td>75,8</td><td>58,3</td><td>86,8</td><td>68,1</td><td>73,8</td><td>79,2</td><td>02:13:30</td> <td>76,7</td><td>48,9</td><td>87,3</td><td>63,6</td><td>73,6</td><td>80,9</td><td>01:35:20</td> <td>60,1</td><td>35,2</td><td>88,4</td><td>46,2</td><td>53,7</td><td>62,1</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Leq A]</td><td>59,3</td><td>48,9</td><td>76,7</td><td>54,5</td><td>57,7</td><td>81,6</td><td>00:54:52</td> <td>86,8</td><td>58,0</td><td>98,5</td><td>63,9</td><td>72,4</td><td>91,8</td><td>02:13:30</td> <td>85,9</td><td>51,2</td><td>100,0</td><td>81,5</td><td>89,0</td><td>91,8</td><td>01:35:20</td> <td>72,7</td><td>50,1</td><td>95,0</td><td>54,8</td><td>59,6</td><td>65,4</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Oct 63Hz]</td><td>59,3</td><td>48,9</td><td>76,7</td><td>54,5</td><td>57,7</td><td>81,6</td><td>00:54:52</td> <td>86,8</td><td>58,0</td><td>98,5</td><td>63,9</td><td>72,4</td><td>91,8</td><td>02:13:30</td> <td>85,9</td><td>51,2</td><td>100,0</td><td>81,5</td><td>89,0</td><td>91,8</td><td>01:35:20</td> <td>72,7</td><td>50,1</td><td>95,0</td><td>54,8</td><td>59,6</td><td>65,4</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Oct 125Hz]</td><td>51,7</td><td>37,9</td><td>68,4</td><td>43,1</td><td>47,5</td><td>52,9</td><td>00:54:52</td> <td>85,2</td><td>59,7</td><td>101,3</td><td>69,8</td><td>82,2</td><td>88,9</td><td>02:13:30</td> <td>86,4</td><td>53,4</td><td>102,2</td><td>64,6</td><td>81,2</td><td>90,7</td><td>01:35:20</td> <td>64,3</td><td>39,0</td><td>87,8</td><td>45,3</td><td>52,7</td><td>61,5</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Oct 250Hz]</td><td>51,1</td><td>29,1</td><td>61,7</td><td>32,9</td><td>43,6</td><td>56,2</td><td>00:54:52</td> <td>77,7</td><td>53,6</td><td>89,7</td><td>65,9</td><td>75,9</td><td>81,6</td><td>02:13:30</td> <td>78,6</td><td>50,1</td><td>90,1</td><td>63,5</td><td>74,8</td><td>82,8</td><td>01:35:20</td> <td>58,1</td><td>30,9</td><td>84,3</td><td>42,1</td><td>50,9</td><td>61,2</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Oct 500Hz]</td><td>55,1</td><td>31,2</td><td>85,0</td><td>34,8</td><td>46,1</td><td>60,4</td><td>00:54:52</td> <td>73,8</td><td>50,2</td><td>86,4</td><td>62,8</td><td>70,2</td><td>77,6</td><td>02:13:30</td> <td>74,2</td><td>49,1</td><td>88,1</td><td>82,4</td><td>70,6</td><td>78,3</td><td>01:35:20</td> <td>58,8</td><td>32,3</td><td>82,3</td><td>43,5</td><td>51,4</td><td>63,0</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Oct 1kHz]</td><td>47,5</td><td>28,5</td><td>59,7</td><td>33,1</td><td>42,4</td><td>51,8</td><td>00:54:52</td> <td>89,2</td><td>48,8</td><td>80,9</td><td>59,8</td><td>68,4</td><td>72,6</td><td>02:13:30</td> <td>70,6</td><td>40,4</td><td>83,5</td><td>58,3</td><td>65,8</td><td>74,8</td><td>01:35:20</td> <td>55,3</td><td>29,0</td><td>85,2</td><td>40,2</td><td>48,3</td><td>58,7</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Oct 2kHz]</td><td>42,3</td><td>25,6</td><td>52,9</td><td>29,4</td><td>36,3</td><td>46,7</td><td>00:54:52</td> <td>86,1</td><td>44,7</td><td>80,8</td><td>57,1</td><td>62,9</td><td>68,5</td><td>02:13:30</td> <td>67,1</td><td>36,8</td><td>80,0</td><td>50,9</td><td>61,7</td><td>71,8</td><td>01:35:20</td> <td>50,7</td><td>23,7</td><td>80,8</td><td>38,2</td><td>44,3</td><td>51,2</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Oct 4kHz]</td><td>33,3</td><td>19,8</td><td>54,7</td><td>24,1</td><td>30,8</td><td>38,7</td><td>00:54:52</td> <td>80,2</td><td>36,6</td><td>80,3</td><td>49,7</td><td>55,9</td><td>83,2</td><td>02:13:30</td> <td>60,5</td><td>28,9</td><td>76,9</td><td>41,3</td><td>53,5</td><td>64,5</td><td>01:35:20</td> <td>46,4</td><td>17,8</td><td>78,1</td><td>28,6</td><td>35,4</td><td>41,8</td><td>01:39:34</td> </tr> <tr> <td>#1746 [Oct 8kHz]</td><td>26,5</td><td>14,0</td><td>44,0</td><td>16,4</td><td>21,6</td><td>29,2</td><td>00:54:52</td> <td>50,3</td><td>24,5</td><td>66,3</td><td>38,2</td><td>45,4</td><td>53,9</td><td>02:13:30</td> <td>50,8</td><td>15,6</td><td>65,8</td><td>30,0</td><td>41,8</td><td>55,0</td><td>01:35:20</td> <td>45,0</td><td>13,2</td><td>79,5</td><td>17,7</td><td>24,1</td><td>33,2</td><td>01:39:34</td> </tr> </tbody> </table>	Leq particulier dB	L <sub>min</sub> dB	L <sub>max</sub> dB	L <sub>90</sub> dB	L <sub>50</sub> dB	L <sub>10</sub> dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L <sub>min</sub> dB	L <sub>max</sub> dB	L <sub>90</sub> dB	L <sub>50</sub> dB	L <sub>10</sub> dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L <sub>min</sub> dB	L <sub>max</sub> dB	L <sub>90</sub> dB	L <sub>50</sub> dB	L <sub>10</sub> dB	Durée cumulée h:min:s	53,7	34,3	63,0	38,9	47,9	58,6	00:54:52	75,8	58,3	86,8	68,1	73,8	79,2	02:13:30	76,7	48,9	87,3	63,6	73,6	80,9	01:35:20	60,1	35,2	88,4	46,2	53,7	62,1	01:39:34	#1746 [Leq A]	59,3	48,9	76,7	54,5	57,7	81,6	00:54:52	86,8	58,0	98,5	63,9	72,4	91,8	02:13:30	85,9	51,2	100,0	81,5	89,0	91,8	01:35:20	72,7	50,1	95,0	54,8	59,6	65,4	01:39:34	#1746 [Oct 63Hz]	59,3	48,9	76,7	54,5	57,7	81,6	00:54:52	86,8	58,0	98,5	63,9	72,4	91,8	02:13:30	85,9	51,2	100,0	81,5	89,0	91,8	01:35:20	72,7	50,1	95,0	54,8	59,6	65,4	01:39:34	#1746 [Oct 125Hz]	51,7	37,9	68,4	43,1	47,5	52,9	00:54:52	85,2	59,7	101,3	69,8	82,2	88,9	02:13:30	86,4	53,4	102,2	64,6	81,2	90,7	01:35:20	64,3	39,0	87,8	45,3	52,7	61,5	01:39:34	#1746 [Oct 250Hz]	51,1	29,1	61,7	32,9	43,6	56,2	00:54:52	77,7	53,6	89,7	65,9	75,9	81,6	02:13:30	78,6	50,1	90,1	63,5	74,8	82,8	01:35:20	58,1	30,9	84,3	42,1	50,9	61,2	01:39:34	#1746 [Oct 500Hz]	55,1	31,2	85,0	34,8	46,1	60,4	00:54:52	73,8	50,2	86,4	62,8	70,2	77,6	02:13:30	74,2	49,1	88,1	82,4	70,6	78,3	01:35:20	58,8	32,3	82,3	43,5	51,4	63,0	01:39:34	#1746 [Oct 1kHz]	47,5	28,5	59,7	33,1	42,4	51,8	00:54:52	89,2	48,8	80,9	59,8	68,4	72,6	02:13:30	70,6	40,4	83,5	58,3	65,8	74,8	01:35:20	55,3	29,0	85,2	40,2	48,3	58,7	01:39:34	#1746 [Oct 2kHz]	42,3	25,6	52,9	29,4	36,3	46,7	00:54:52	86,1	44,7	80,8	57,1	62,9	68,5	02:13:30	67,1	36,8	80,0	50,9	61,7	71,8	01:35:20	50,7	23,7	80,8	38,2	44,3	51,2	01:39:34	#1746 [Oct 4kHz]	33,3	19,8	54,7	24,1	30,8	38,7	00:54:52	80,2	36,6	80,3	49,7	55,9	83,2	02:13:30	60,5	28,9	76,9	41,3	53,5	64,5	01:35:20	46,4	17,8	78,1	28,6	35,4	41,8	01:39:34	#1746 [Oct 8kHz]	26,5	14,0	44,0	16,4	21,6	29,2	00:54:52	50,3	24,5	66,3	38,2	45,4	53,9	02:13:30	50,8	15,6	65,8	30,0	41,8	55,0	01:35:20	45,0	13,2	79,5	17,7	24,1	33,2	01:39:34
Leq particulier dB	L <sub>min</sub> dB	L <sub>max</sub> dB	L <sub>90</sub> dB	L <sub>50</sub> dB	L <sub>10</sub> dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L <sub>min</sub> dB	L <sub>max</sub> dB	L <sub>90</sub> dB	L <sub>50</sub> dB	L <sub>10</sub> dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	L <sub>min</sub> dB	L <sub>max</sub> dB	L <sub>90</sub> dB	L <sub>50</sub> dB	L <sub>10</sub> dB	Durée cumulée h:min:s																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
53,7	34,3	63,0	38,9	47,9	58,6	00:54:52	75,8	58,3	86,8	68,1	73,8	79,2	02:13:30	76,7	48,9	87,3	63,6	73,6	80,9	01:35:20	60,1	35,2	88,4	46,2	53,7	62,1	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																												
#1746 [Leq A]	59,3	48,9	76,7	54,5	57,7	81,6	00:54:52	86,8	58,0	98,5	63,9	72,4	91,8	02:13:30	85,9	51,2	100,0	81,5	89,0	91,8	01:35:20	72,7	50,1	95,0	54,8	59,6	65,4	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											
#1746 [Oct 63Hz]	59,3	48,9	76,7	54,5	57,7	81,6	00:54:52	86,8	58,0	98,5	63,9	72,4	91,8	02:13:30	85,9	51,2	100,0	81,5	89,0	91,8	01:35:20	72,7	50,1	95,0	54,8	59,6	65,4	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											
#1746 [Oct 125Hz]	51,7	37,9	68,4	43,1	47,5	52,9	00:54:52	85,2	59,7	101,3	69,8	82,2	88,9	02:13:30	86,4	53,4	102,2	64,6	81,2	90,7	01:35:20	64,3	39,0	87,8	45,3	52,7	61,5	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											
#1746 [Oct 250Hz]	51,1	29,1	61,7	32,9	43,6	56,2	00:54:52	77,7	53,6	89,7	65,9	75,9	81,6	02:13:30	78,6	50,1	90,1	63,5	74,8	82,8	01:35:20	58,1	30,9	84,3	42,1	50,9	61,2	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											
#1746 [Oct 500Hz]	55,1	31,2	85,0	34,8	46,1	60,4	00:54:52	73,8	50,2	86,4	62,8	70,2	77,6	02:13:30	74,2	49,1	88,1	82,4	70,6	78,3	01:35:20	58,8	32,3	82,3	43,5	51,4	63,0	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											
#1746 [Oct 1kHz]	47,5	28,5	59,7	33,1	42,4	51,8	00:54:52	89,2	48,8	80,9	59,8	68,4	72,6	02:13:30	70,6	40,4	83,5	58,3	65,8	74,8	01:35:20	55,3	29,0	85,2	40,2	48,3	58,7	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											
#1746 [Oct 2kHz]	42,3	25,6	52,9	29,4	36,3	46,7	00:54:52	86,1	44,7	80,8	57,1	62,9	68,5	02:13:30	67,1	36,8	80,0	50,9	61,7	71,8	01:35:20	50,7	23,7	80,8	38,2	44,3	51,2	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											
#1746 [Oct 4kHz]	33,3	19,8	54,7	24,1	30,8	38,7	00:54:52	80,2	36,6	80,3	49,7	55,9	83,2	02:13:30	60,5	28,9	76,9	41,3	53,5	64,5	01:35:20	46,4	17,8	78,1	28,6	35,4	41,8	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											
#1746 [Oct 8kHz]	26,5	14,0	44,0	16,4	21,6	29,2	00:54:52	50,3	24,5	66,3	38,2	45,4	53,9	02:13:30	50,8	15,6	65,8	30,0	41,8	55,0	01:35:20	45,0	13,2	79,5	17,7	24,1	33,2	01:39:34																																																																																																																																																																																																																																																																																											

➤ Point P2



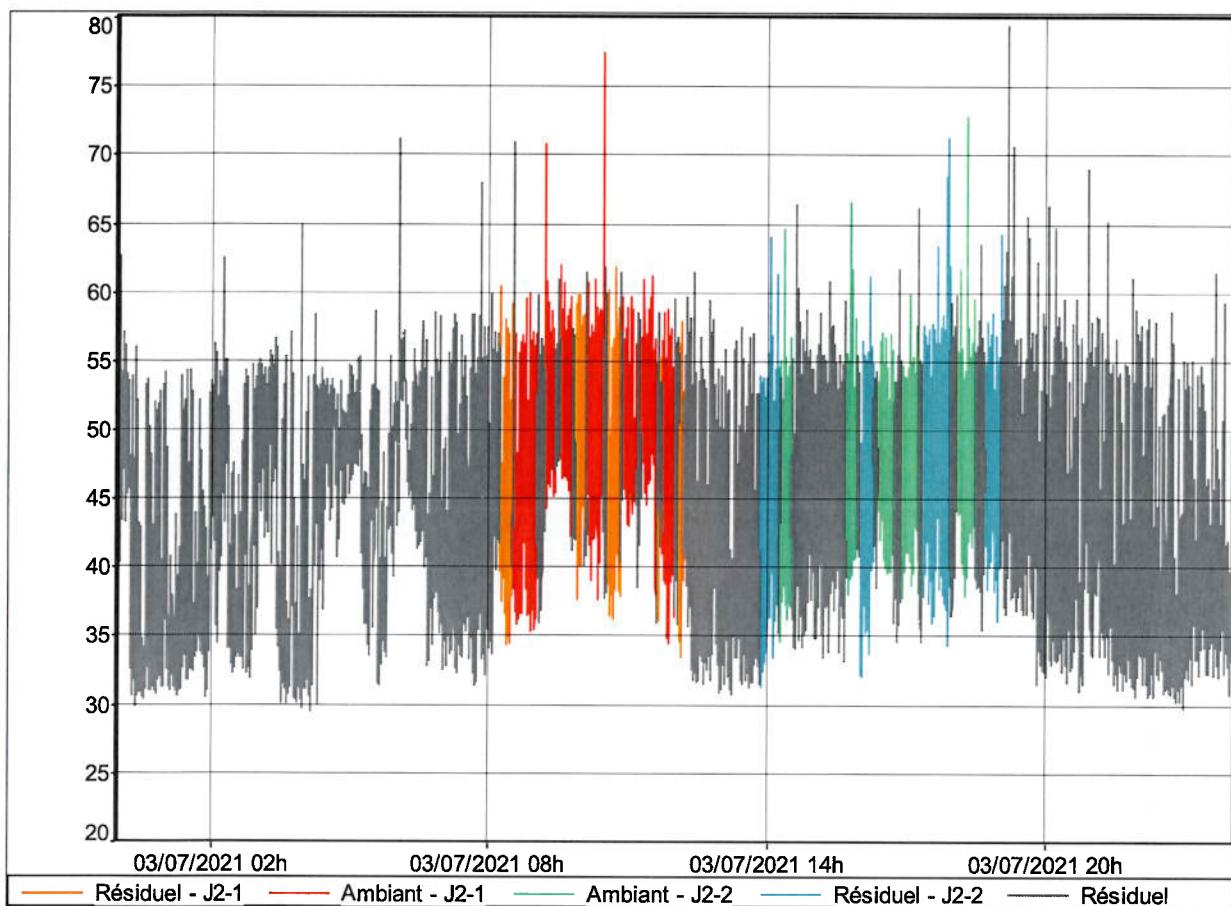
Fichier	P2																											
Début	01/07/2021 12:11:39																											
Fin	06/07/2021 00:37:49																											
Source																												
	Résiduel - J2-1	Ambiant - J2-1	Ambiant - J2-2	Résiduel - J2-2																								
Lieu	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#1748 [Leq A]	55,9	30,3	70,5	41,1	48,8	60,6	00:54:52	57,2	35,4	80,9	44,1	52,2	60,5	02:13:30	54,4	33,8	66,5	44,2	50,9	58,0	01:35:20	53,4	26,8	69,4	37,5	48,4	57,7	01:39:34
#1748 [Oct 63Hz]	59,8	38,4	81,9	43,6	51,1	62,8	00:54:52	59,5	40,7	74,2	45,4	55,8	63,3	02:13:30	58,1	39,3	76,3	44,0	54,6	61,5	01:35:20	57,8	37,4	78,1	43,3	51,2	60,9	01:39:34
#1748 [Oct 125Hz]	55,0	27,0	78,4	33,3	44,4	58,2	00:54:52	55,6	29,7	70,0	42,1	52,8	59,4	02:13:30	56,3	34,6	76,2	43,8	52,0	58,9	01:35:20	55,7	25,3	78,3	34,2	45,9	58,2	01:39:34
#1748 [Oct 250Hz]	42,2	23,0	63,5	29,3	35,1	46,5	00:54:52	48,0	30,2	59,1	39,0	45,1	51,9	02:13:30	50,8	30,5	67,5	41,3	47,3	53,7	01:35:20	49,6	20,9	68,7	30,1	41,6	52,8	01:39:34
#1748 [Oct 500Hz]	46,8	24,6	81,3	33,1	40,6	51,3	00:54:52	50,5	31,2	84,0	40,7	47,2	54,5	02:13:30	51,7	30,4	84,1	42,2	49,0	55,2	01:35:20	48,3	22,2	85,0	33,0	43,6	52,5	01:39:34
#1748 [Oct 1kHz]	54,2	24,0	69,4	35,1	45,8	59,0	00:54:52	54,8	28,0	79,8	39,0	47,9	58,5	02:13:30	52,0	26,0	65,7	38,1	46,0	56,0	01:35:20	51,0	21,2	68,6	28,2	42,9	55,5	01:39:34
#1748 [Oct 2kHz]	48,2	20,3	82,1	33,8	41,8	52,7	00:54:52	50,3	21,9	77,1	32,1	43,8	52,4	02:13:30	42,5	19,8	56,5	28,6	35,6	46,9	01:35:20	42,8	16,7	66,7	22,9	35,0	47,0	01:39:34
#1748 [Oct 4kHz]	40,2	20,9	55,2	30,9	38,1	43,7	00:54:52	43,6	16,7	60,7	26,2	37,9	47,3	02:13:30	37,6	15,1	60,3	22,3	30,1	39,8	01:35:20	41,0	14,4	61,2	22,4	30,7	43,8	01:39:34
#1748 [Oct 8kHz]	36,1	17,7	51,0	26,1	34,2	39,2	00:54:52	39,0	14,7	58,2	22,0	33,4	43,6	02:13:30	38,6	14,9	65,2	19,6	28,3	39,3	01:35:20	40,1	14,7	60,3	17,5	29,7	43,5	01:39:34

➤ Point P3



Fichier	P3																											
Début	01/07/2021 12:43:32																											
Fin	06/07/2021 01:09:42																											
Source																												
Résiduel - J2-1																												
Ambiant - J2-1																												
Ambiant - J2-2																												
Résiduel - J2-2																												
Résiduel																												
Lieu	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#640 [ Lieu A ]	49,6	29,7	65,8	37,9	43,6	53,8	00:54:52	47,9	31,1	65,6	39,3	45,3	51,5	02:13:30	45,0	31,5	64,4	36,8	42,5	47,2	01:35:20	47,9	26,7	63,6	34,0	40,2	51,3	01:39:34
#640 [ Oct 83Hz ]	49,6	36,6	64,7	41,4	46,8	52,7	00:54:52	50,0	38,3	64,2	43,7	48,2	53,1	02:13:30	54,5	38,5	63,6	45,6	52,5	58,4	01:35:20	54,3	33,6	65,6	45,5	52,4	57,7	01:39:34
#640 [ Oct 125Hz ]	37,0	24,4	58,1	28,9	33,8	38,6	00:54:52	44,8	31,3	63,8	35,1	38,9	48,3	02:13:30	51,0	31,2	69,5	38,5	49,9	53,5	01:35:20	49,6	23,9	66,9	34,5	45,9	52,9	01:39:34
#640 [ Oct 250Hz ]	31,9	21,6	45,1	25,9	30,3	34,5	00:54:52	42,4	24,7	55,2	30,1	36,4	46,9	02:13:30	43,3	28,9	58,3	33,8	40,6	48,6	01:35:20	45,4	21,3	71,6	27,8	36,8	44,1	01:39:34
#640 [ Oct 500Hz ]	34,6	23,9	46,7	29,2	33,8	37,2	00:54:52	41,7	25,2	53,4	31,6	38,8	45,6	02:13:30	40,6	28,7	54,0	32,6	38,7	43,7	01:35:20	40,6	21,9	57,4	28,8	34,7	44,3	01:39:34
#640 [ Oct 1kHz ]	37,5	22,8	54,0	31,6	35,9	39,9	00:54:52	40,5	22,7	53,7	33,0	39,3	43,7	02:13:30	37,7	25,6	51,0	31,4	36,8	40,2	01:35:20	39,3	20,4	54,4	27,8	33,8	44,1	01:39:34
#640 [ Oct 2kHz ]	38,6	20,2	55,6	29,8	35,5	41,1	00:54:52	40,0	20,4	61,5	30,2	35,3	45,1	02:13:30	33,5	19,2	57,2	25,6	30,3	35,9	01:35:20	35,0	17,0	59,1	23,4	28,9	37,2	01:39:34
#640 [ Oct 4kHz ]	47,0	17,9	64,8	28,3	37,0	51,5	00:54:52	42,4	16,7	64,2	25,0	34,7	46,1	02:13:30	39,3	15,6	62,6	19,7	25,4	35,4	01:35:20	44,2	14,5	62,1	19,8	24,8	47,0	01:39:34
#640 [ Oct 8kHz ]	41,2	15,5	60,2	24,9	33,0	44,7	00:54:52	38,1	14,1	60,6	19,3	31,0	42,3	02:13:30	31,8	13,1	56,1	14,6	18,3	26,7	01:35:20	37,3	12,8	57,5	14,3	17,8	36,5	01:39:34

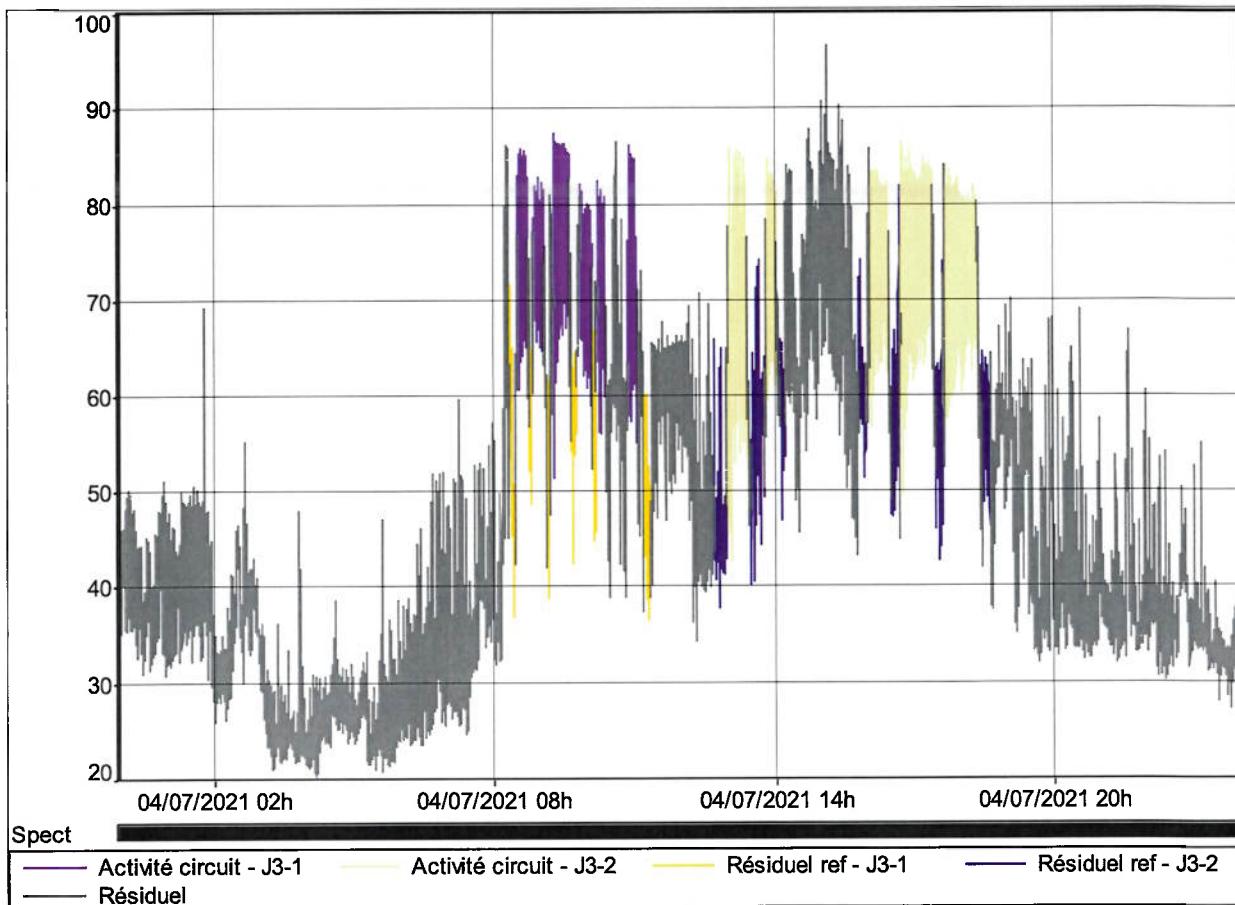
➤ Point P4



Fichier	P4																											
Début	01/07/2021 13:09:02																											
Fin	06/07/2021 01:35:12																											
Source																												
	Résiduel - J2-1	Ambiant - J2-1	Ambiant - J2-2	Résiduel - J2-2																								
Lieu	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#1155 [Liq A]	49,1	33,0	61,9	39,1	44,8	53,3	00:54:52	51,8	33,6	79,4	41,0	48,0	54,5	02:13:30	49,9	33,9	73,8	40,4	45,9	52,8	01:35:20	50,0	31,2	72,1	38,0	45,1	53,4	01:39:34
#1155 [Oct 63Hz]	59,5	44,4	78,1	49,1	55,4	63,2	00:54:52	60,1	44,8	78,9	49,8	56,3	63,5	02:13:30	61,7	42,5	79,0	50,1	57,5	64,9	01:35:20	60,6	43,0	78,1	49,7	56,9	64,0	01:39:34
#1155 [Oct 125Hz]	53,0	36,3	71,7	40,3	47,6	56,0	00:54:52	54,9	38,5	73,9	44,2	51,8	58,0	02:13:30	58,8	39,8	85,8	46,7	54,1	59,8	01:35:20	56,0	37,3	78,0	42,7	51,5	58,3	01:39:34
#1155 [Oct 250Hz]	46,9	29,1	60,9	32,3	39,7	51,3	00:54:52	50,7	30,8	87,5	35,4	47,3	54,7	02:13:30	52,5	35,3	80,7	41,4	47,9	54,3	01:35:20	51,1	30,0	75,5	35,5	44,8	53,8	01:39:34
#1155 [Oct 500Hz]	43,8	26,8	60,7	30,1	35,6	48,0	00:54:52	45,7	27,6	82,4	31,8	42,2	49,4	02:13:30	44,8	29,7	63,6	34,8	40,8	48,0	01:35:20	45,8	26,5	67,8	31,3	40,5	48,8	01:39:34
#1155 [Oct 1kHz]	45,2	26,4	59,4	32,3	39,1	49,5	00:54:52	47,4	25,5	75,0	34,6	41,8	50,8	02:13:30	44,3	26,6	60,8	33,4	39,1	48,5	01:35:20	45,7	24,8	68,7	31,5	39,8	49,8	01:39:34
#1155 [Oct 2kHz]	41,4	24,5	57,9	31,6	38,1	44,7	00:54:52	45,5	21,8	76,5	32,4	39,3	45,8	02:13:30	39,1	20,5	84,0	27,6	34,8	42,2	01:35:20	40,0	20,5	63,4	28,0	35,3	43,2	01:39:34
#1155 [Oct 4kHz]	37,1	22,0	49,1	29,2	35,2	40,2	00:54:52	38,4	19,6	59,0	28,6	35,5	41,9	02:13:30	33,5	16,9	81,3	21,5	27,6	36,1	01:35:20	34,9	16,0	63,9	21,5	28,1	36,3	01:39:34
#1155 [Oct 8kHz]	31,2	15,1	46,6	20,8	27,0	34,5	00:54:52	33,3	13,9	60,6	18,8	27,2	37,0	02:13:30	25,2	13,7	51,1	15,0	18,3	26,1	01:35:20	26,0	13,3	58,7	14,7	16,0	26,5	01:39:34

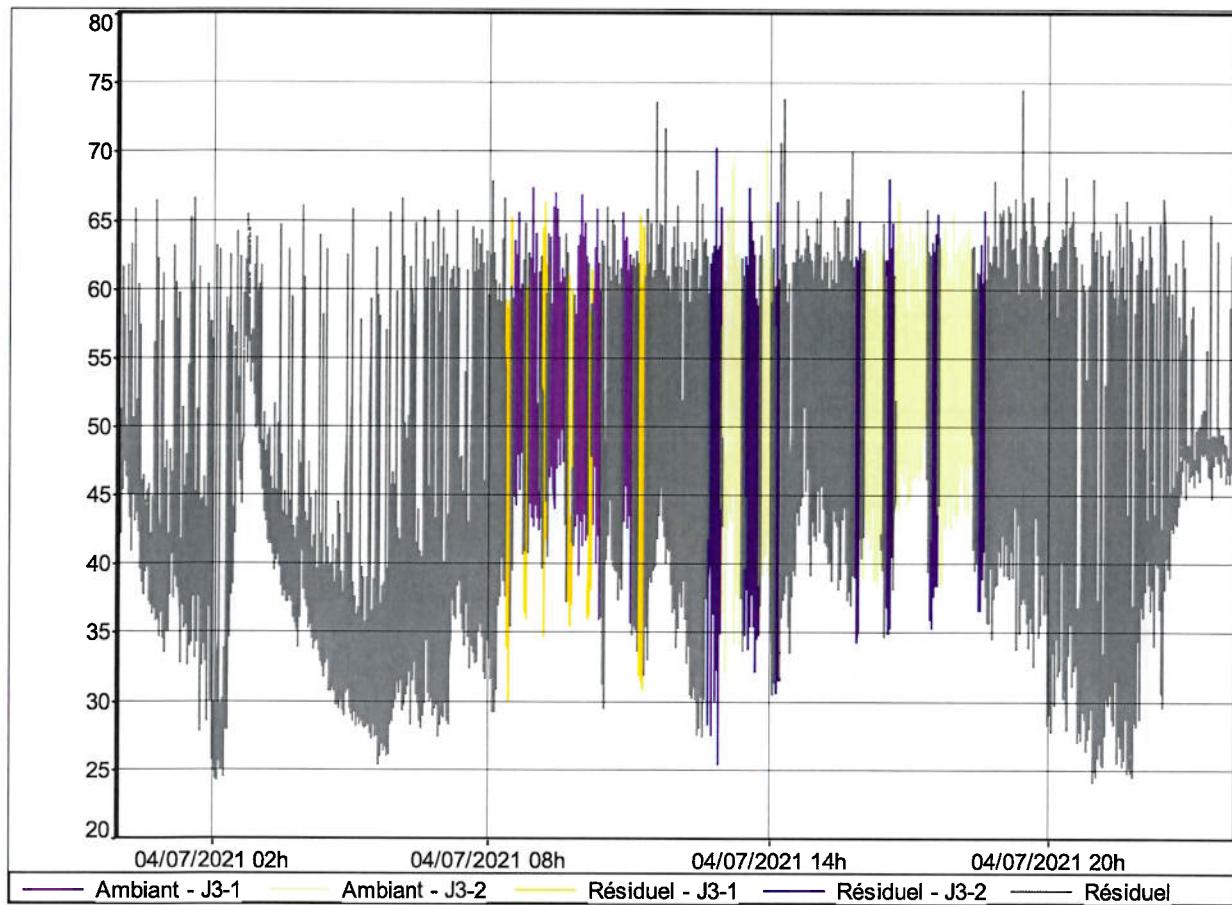
Jour 3 : 04 juillet 2021

➤ Point P1



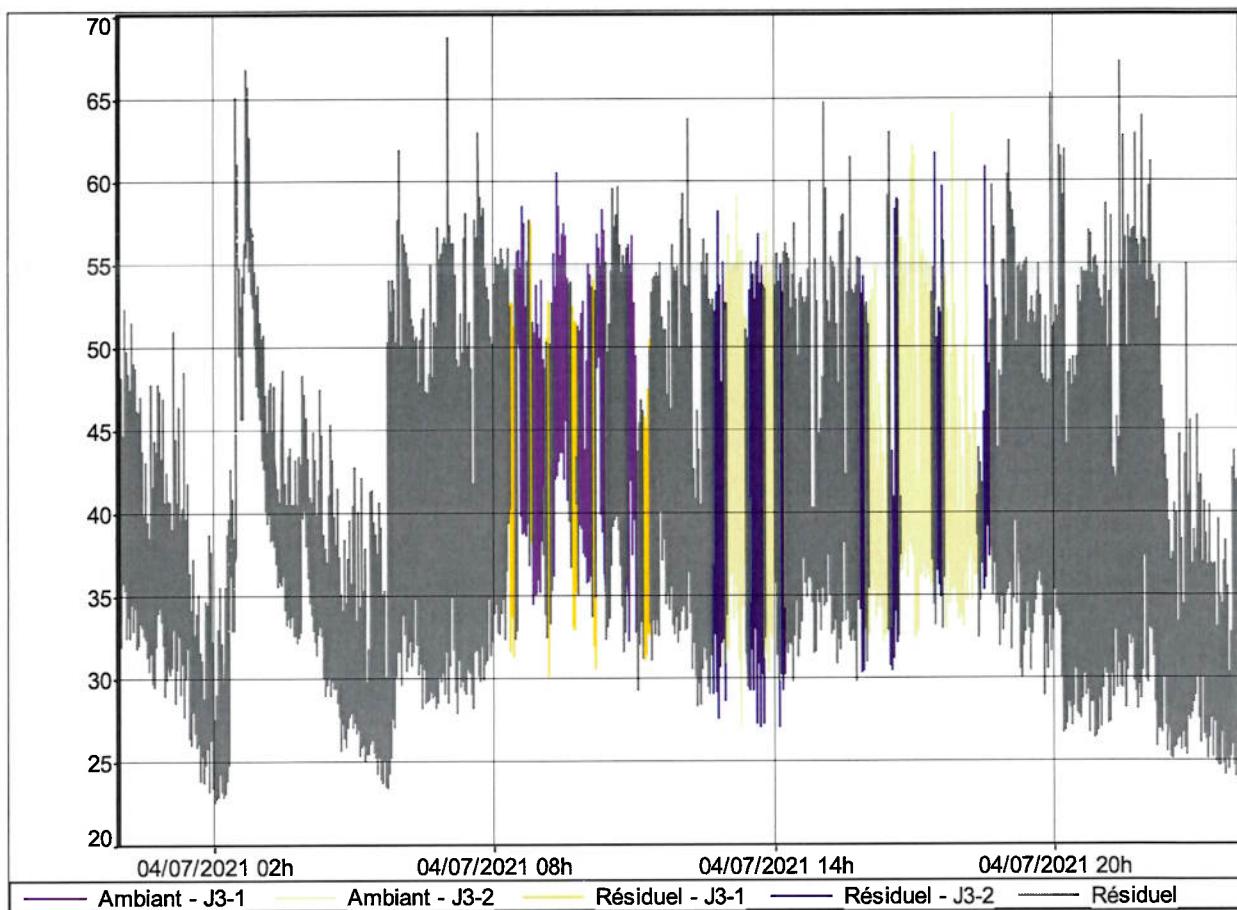
Fichier	P1 - ref																											
Début	01/07/2021 10:54:22																											
Fin	05/07/2021 23:20:32																											
Source																												
Activité circuit - J3-1																												
Lieu	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#1748 [Leq A]	76,9	51,2	87,6	64,8	72,7	81,4	01:27:00	75,9	41,6	87,5	62,3	72,8	80,1	02:26:40	58,8	35,9	72,1	43,9	53,4	62,7	00:33:08	61,4	37,1	82,4	44,4	58,8	63,8	01:20:18
#1748 [Oct 83Hz]	86,0	53,4	97,7	82,0	73,2	91,3	01:27:00	84,0	48,7	99,9	80,7	66,5	89,1	02:26:40	70,2	49,6	88,8	54,8	60,6	72,0	00:33:08	77,4	44,8	94,7	53,1	59,5	78,5	01:20:18
#1748 [Oct 125Hz]	85,0	44,1	98,7	63,6	80,7	89,4	01:27:00	84,5	48,9	100,5	62,4	77,1	88,8	02:26:40	68,4	37,0	86,2	45,8	54,0	70,5	00:33:08	70,6	38,0	90,9	48,5	53,7	72,1	01:20:18
#1748 [Oct 250Hz]	78,6	49,6	89,3	63,6	73,0	83,6	01:27:00	78,0	40,8	91,4	62,5	75,1	81,9	02:26:40	58,9	32,7	76,3	41,5	52,2	62,6	00:33:08	61,9	33,4	86,2	41,8	56,6	62,7	01:20:18
#1748 [Oct 500Hz]	74,5	45,4	85,4	62,2	68,5	79,3	01:27:00	73,6	36,5	85,0	61,5	70,4	77,5	02:26:40	58,8	30,3	69,8	40,3	51,3	63,3	00:33:08	60,4	34,6	82,1	42,2	58,6	63,3	01:20:18
#1748 [Oct 1kHz]	71,5	41,8	84,1	57,2	85,4	75,6	01:27:00	69,8	33,1	84,0	54,8	85,3	73,9	02:26:40	51,9	27,8	84,4	34,5	46,1	58,0	00:33:08	54,8	30,4	75,5	38,3	50,9	58,0	01:20:18
#1748 [Oct 2kHz]	67,7	37,6	80,0	52,6	61,9	72,3	01:27:00	66,6	28,5	79,6	49,2	61,1	71,1	02:26:40	48,7	22,9	57,9	31,6	44,0	50,6	00:33:08	50,1	25,8	71,2	35,8	46,4	52,8	01:20:18
#1748 [Oct 4kHz]	59,8	29,1	74,4	43,0	55,4	63,1	01:27:00	59,0	23,0	75,8	39,3	52,8	62,2	02:26:40	37,7	17,2	63,4	24,2	34,9	39,4	00:33:08	42,7	20,0	64,3	29,2	38,9	43,6	01:20:18
#1748 [Oct 8kHz]	49,3	14,2	64,3	31,9	44,5	52,8	01:27:00	48,8	13,4	71,5	27,3	40,5	51,1	02:26:40	28,8	12,2	43,9	15,8	25,3	32,2	00:33:08	33,9	13,7	53,5	20,2	25,8	34,8	01:20:18

➤ Point P2



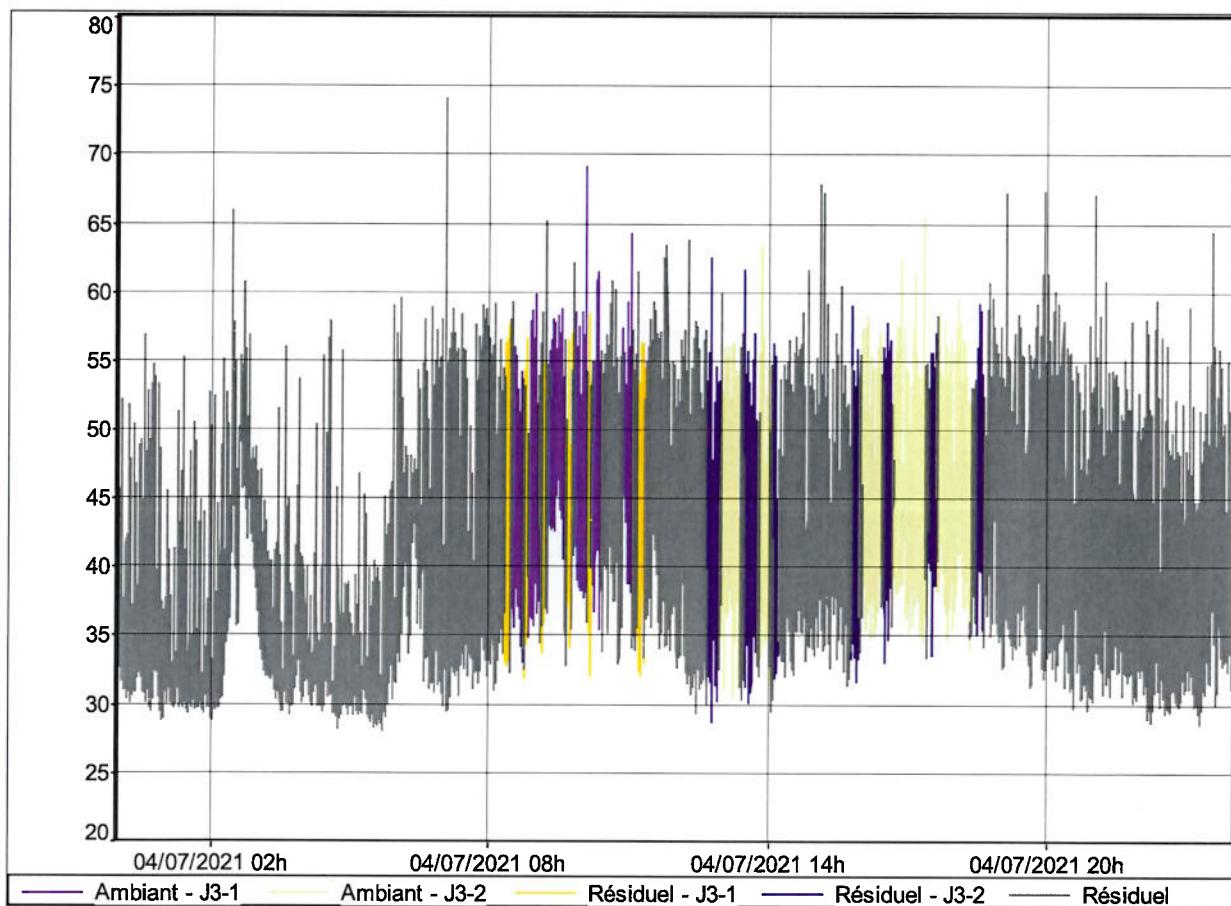
Chiffre	P2
Début	01/07/2021 12:11:39
Fin	06/07/2021 00:37:49
Source	Ambiant - J3-1      Ambiant - J3-2      Résiduel - J3-1      Résiduel - J3-2      Résiduel
Lieu	Leq particulier dB Lmin dB Lmax dB L90 dB L50 dB L10 dB Durée cumulée h:min:s Leq particulier dB Lmin dB Lmax dB L90 dB L50 dB L10 dB Durée cumulée h:min:s Leq particulier dB Lmin dB Lmax dB L90 dB L50 dB L10 dB Durée cumulée h:min:s Leq particulier dB Lmin dB Lmax dB L90 dB L50 dB L10 dB Durée cumulée h:min:s
#1748 [Leq A]	54,9 34,8 68,2 44,8 51,1 58,8 01:27:00 54,3 29,4 72,0 42,9 49,7 58,4 02:26:40 51,1 28,7 66,9 34,5 42,0 55,5 00:33:08 53,0 25,2 70,8 35,9 43,8 57,7 01:20:18
#1748 [Oct 31Hz]	57,9 36,7 75,7 43,1 53,0 60,9 01:27:00 59,4 34,4 84,5 43,1 51,4 81,4 02:26:40 54,7 36,9 73,1 41,6 46,9 57,9 00:33:08 58,4 33,7 81,5 41,3 48,3 61,2 01:20:18
#1748 [Oct 125Hz]	55,4 31,5 74,5 40,2 52,2 59,0 01:27:00 57,5 30,5 84,3 40,9 51,0 58,7 02:26:40 50,8 26,6 87,4 29,3 40,3 54,4 00:33:08 53,3 21,4 73,2 30,0 41,9 56,6 01:20:18
#1748 [Oct 250Hz]	50,7 30,2 62,4 38,9 46,8 54,9 01:27:00 51,2 24,3 69,1 38,2 47,6 53,8 02:26:40 40,1 22,5 56,2 26,7 34,5 44,3 00:33:08 48,0 19,5 75,3 24,8 34,7 48,2 01:20:18
#1748 [Oct 500Hz]	52,6 31,0 68,4 42,3 48,6 56,3 01:27:00 50,9 24,4 85,3 39,8 48,2 54,5 02:26:40 43,7 24,6 56,8 28,3 38,3 47,3 00:33:08 48,1 21,1 67,0 27,9 37,9 49,4 01:20:18
#1748 [Oct 1kHertz]	52,2 26,6 67,3 38,9 46,7 56,4 01:27:00 51,9 23,2 89,0 37,0 45,0 56,8 02:26:40 49,5 22,1 86,0 25,5 35,6 54,0 00:33:08 51,0 19,8 67,1 24,9 36,2 55,9 01:20:18
#1748 [Oct 2kHertz]	44,0 21,7 58,9 30,5 36,9 48,5 01:27:00 43,8 18,2 86,5 28,8 35,6 48,3 02:26:40 42,0 16,5 56,5 22,1 29,3 46,6 00:33:08 43,4 16,3 62,1 21,9 30,8 48,1 01:20:18
#1748 [Oct 4kHertz]	37,9 17,1 52,6 24,4 33,5 41,9 01:27:00 36,3 15,4 61,3 22,1 29,3 39,5 02:26:40 36,4 16,4 48,1 22,5 30,8 40,9 00:33:08 40,3 15,1 60,4 22,5 33,1 42,5 01:20:18
#1748 [Oct 8kHertz]	35,9 13,9 54,3 23,8 33,5 39,2 01:27:00 34,9 14,2 56,2 19,5 27,7 37,7 02:26:40 34,7 14,2 50,4 19,5 31,9 38,2 00:33:08 39,5 14,8 59,3 20,8 31,7 42,9 01:20:18

➤ Point P3



Fichier	P3																											
Début	01/07/2021 12:43:32																											
Fin	02/07/2021 01:09:42																											
Source																												
Ambiant - J3-1																												
Lieu	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#640 [ Leq,A ]	49,1	31,8	62,3	38,9	45,3	53,2	01:27:00	47,2	26,6	65,4	35,3	39,7	51,9	02:26:40	44,9	29,5	60,3	33,9	39,4	49,8	00:33:08	46,5	26,4	62,9	32,3	38,5	51,3	01:20:18
#640 [ Oct 63Hz ]	49,3	35,2	62,9	41,0	47,1	52,3	01:27:00	54,5	33,1	74,3	42,4	48,7	57,8	02:26:40	47,1	36,5	57,4	40,0	45,2	50,5	00:33:08	53,0	33,6	72,2	40,2	47,5	56,9	01:20:18
#640 [ Oct 125Hz ]	46,5	28,6	60,4	35,2	42,4	50,2	01:27:00	46,7	28,0	67,7	34,2	39,6	49,3	02:26:40	36,7	27,1	48,5	30,3	34,3	40,0	00:33:08	45,7	22,8	64,7	28,3	35,2	47,7	01:20:18
#640 [ Oct 250Hz ]	46,2	28,5	58,8	33,8	41,3	50,7	01:27:00	43,3	23,8	69,0	31,8	36,8	42,6	02:26:40	32,0	23,5	49,2	27,3	30,5	34,1	00:33:08	44,2	21,4	70,4	25,5	30,0	40,4	01:20:18
#640 [ Oct 500Hz ]	45,5	28,1	57,5	33,6	39,2	50,3	01:27:00	38,6	22,8	56,3	31,3	35,1	40,4	02:26:40	31,8	23,0	44,0	27,9	31,1	33,8	00:33:08	37,0	21,6	55,9	26,7	31,4	37,5	01:20:18
#640 [ Oct 11Hz ]	42,5	25,9	54,5	32,8	37,9	47,3	01:27:00	36,5	20,6	53,9	30,1	34,5	38,5	02:26:40	33,1	22,1	42,6	28,0	32,1	36,1	00:33:08	35,1	19,8	50,4	26,3	32,7	37,3	01:20:18
#640 [ Oct 2Hz ]	35,7	19,7	50,6	27,1	31,4	40,0	01:27:00	33,0	16,5	54,3	24,5	28,6	35,2	02:26:40	34,1	18,0	57,9	23,3	28,5	35,7	00:33:08	35,2	16,1	60,0	22,3	27,8	35,6	01:20:18
#640 [ Oct 44Hz ]	44,0	18,4	61,3	22,6	32,5	48,9	01:27:00	44,3	14,3	63,5	18,2	23,2	49,4	02:26:40	42,1	15,3	54,3	20,6	32,6	47,8	00:33:08	43,3	14,6	60,1	18,6	24,3	48,7	01:20:18
#640 [ Oct 88Hz ]	38,4	12,9	57,1	15,3	26,9	42,5	01:27:00	37,8	13,2	58,4	14,0	16,5	40,7	02:26:40	37,1	12,9	50,8	14,5	28,3	41,9	00:33:08	36,4	13,1	53,3	14,0	16,4	40,4	01:20:18

➤ Point P4



Fichier	P4																											
Début	01/07/2021 13:09:02																											
Fin	06/07/2021 01:35:12																											
Source																												
	Ambiant - J3-1	Ambiant - J3-2	Résiduel - J3-1	Résiduel - J3-2																								
Lieu	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	L10 dB	Durée cumulée h:min:s							
#1155 [Leq A]	49,4	32,2	69,6	38,9	45,6	52,8	01:27:00	47,3	30,3	67,1	37,0	42,5	51,0	02:26:40	46,6	31,6	60,3	34,2	40,3	51,2	00:33:08	46,3	28,3	62,7	34,0	41,0	50,2	01:20:18
#1155 [Oct 63Hz]	59,8	41,1	81,2	47,0	54,3	62,5	01:27:00	59,8	41,9	79,0	47,5	54,2	62,7	02:26:40	58,2	43,2	74,2	46,2	52,1	62,1	00:33:08	58,8	41,5	77,1	47,1	53,3	62,0	01:20:18
#1155 [Oct 125Hz]	55,7	37,1	92,6	42,7	50,5	56,9	01:27:00	54,5	36,7	75,3	42,1	47,5	55,2	02:26:40	52,3	35,2	71,8	38,6	45,4	54,5	00:33:08	53,3	34,1	77,1	39,0	45,4	55,3	01:20:18
#1155 [Oct 250Hz]	51,5	31,4	74,7	38,7	47,3	54,8	01:27:00	47,7	29,5	87,1	35,6	40,9	51,1	02:26:40	46,1	28,7	80,8	32,0	38,4	51,0	00:33:08	47,0	27,9	83,9	31,1	37,3	50,6	01:20:18
#1155 [Oct 500Hz]	45,2	28,9	65,6	32,9	40,9	48,6	01:27:00	42,3	26,1	81,7	32,0	36,2	46,0	02:26:40	42,3	27,0	81,7	28,9	32,9	46,6	00:33:08	41,3	24,6	57,1	26,6	33,4	45,5	01:20:18
#1155 [Oct 1kHz]	44,7	26,2	60,4	32,1	39,5	49,1	01:27:00	42,9	23,0	65,3	31,2	37,7	46,3	02:26:40	42,9	24,5	55,8	27,7	34,9	46,9	00:33:08	41,7	22,6	56,3	27,2	35,9	45,3	01:20:18
#1155 [Oct 2kHz]	39,0	20,7	55,6	27,7	34,9	42,7	01:27:00	38,1	18,5	60,4	26,2	34,6	41,3	02:26:40	37,3	19,7	50,4	25,4	33,0	41,5	00:33:08	37,3	17,6	58,4	24,3	33,1	40,5	01:20:18
#1155 [Oct 4kHz]	33,7	17,0	54,5	23,7	29,8	37,0	01:27:00	32,5	14,6	55,8	20,6	27,8	34,9	02:26:40	31,0	17,8	40,9	22,9	28,2	34,7	00:33:08	31,3	14,8	51,8	21,0	27,1	34,4	01:20:18
#1155 [Oct 8kHz]	23,9	13,0	48,7	15,0	18,8	25,1	01:27:00	24,9	13,0	49,8	14,8	18,9	26,8	02:26:40	21,1	13,4	33,8	15,1	18,4	24,2	00:33:08	23,2	13,2	48,8	14,5	17,2	24,1	01:20:18



---

**lettre au 1er ministre**

1 message

**Jacques FORTINON**Répondre à : Jacques FORTINON  
À : enquete.publique.nogaro@gmail.com

30 novembre 2025 à 12:56

Madame la commissaire enquêteur

Pour terminer mes observations et suite à ma visite relative à l'enquête publique en mairie de Nogaro le

27 novembre 2025, je vous prie de trouver ci joint la lettre envoyées à Mr le 1er Ministre concernant le traitement des eaux à Nogaro

A ce jour cette lettre est restée sans réponse

Cordialement

Jacques Fortinon

a

---

 1er min lagunage 5 2 25.odt  
66K



57 route de Vic, 32000 AUCH

**Monsieur le Premier Ministre**  
**57 Rue de Varenne**  
**75700 PARIS SP 07**

Auch le 7 Février 2025

Objet : Mise en demeure

Lettre en A/R

**Monsieur le Premier Ministre,**

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 4 octobre 2024 (N° C-268/23), faisant suite au recours de la Commission européenne.

La Commission a demandé à la Cour de constater que la République française a manqué à ses obligations en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires, conformément à la directive 91/271/CEE. Les questions juridiques posées concernent le non-respect des articles 4 et 5 de cette directive, ainsi que des obligations de conception et de surveillance des stations d'épuration. La Cour a conclu que la France n'avait pas pris les mesures nécessaires pour garantir un traitement adéquat des eaux dans 78 agglomérations, confirmant ainsi le manquement allégué.

Parmi ces 78 agglomérations figure la commune de Nogaro.

Par divers courriers, nous avions alerté les services de l'État depuis de nombreuses années sur les dysfonctionnements récurrents du traitement des eaux usées de Nogaro, effectué par lagunage en zone NATURA 2000.

À la suite de cette condamnation, nous avons adressé un courrier à Monsieur le Préfet du Gers, en date du 18 octobre 2024 (ci-joint), sollicitant des informations sur :

L'exécution des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-120-0004 ;

La réalisation complète des travaux de séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;

La mise en conformité du rejet des eaux usées de l'entreprise de béton Sarreméjean, conformément à l'arrêté de mise en demeure n° 32-2023-10-26-00001 du 26 octobre 2023.

En outre, dans le cadre de l'accès aux documents administratifs, nous avons demandé :

La communication d'une copie du registre des incidents, des pannes, des contrôles d'autosurveillance, ainsi que des données relatives à la consommation d'énergie et aux incidences

sur la qualité du milieu récepteur des rejets ;

Des informations sur d'éventuelles suites pénales, administratives ou techniques données à cette condamnation ;

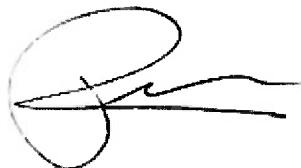
Une éventuelle mise en débat de cette question au CODERST.

À ce jour, cette lettre est restée sans réponse. Nous sommes donc contraints de constater le refus implicite du Préfet du Gers de faire appliquer le jugement de la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui condamne la France. Aussi, dans le cadre de ce refus d'application de l'arrêt de la CJUE, si aucune réponse n'est apportée dans un délai de deux mois francs, nous serons contraints de saisir les juridictions compétentes afin de contraindre l'État à respecter ses obligations.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, Monsieur le Premier Ministre, de recevoir l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour les Amis de la Terre du Gers,

Son président, Olivier Roses

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier Roses".

PJ lettre préfecture du Gers 18/10/2024

Permanence du 04/12/2025 de 17h 30 à 20h 30

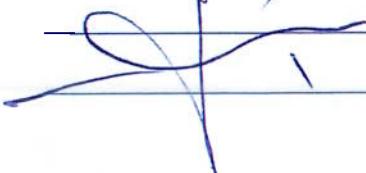
⑦

Monsieur Beyroud, PHYSIEL

Comment se fait-il que la parcelle 0,518, du PAPS  
se trouve en zone à Urbaniser à Vocation d'habitat  
et pas dans une parcelle 0,72, de Montfort zone Agricole  
en sachant bien que cette même parcelle il y a quelques  
années avait été classée en zone constructible

⑧

Bertrand Ginevet. Il serait bon que les STP soient beaucoup  
beaucoup plus précises en posant des  
lignes directrices, des éléments larges, des types d'accès, des  
ressources publiques à quelles, etc. etc.



dossier déposé par la Sinoval le 4/12/2025



## Proche centre ville / écoles

26 lots

Surfaces	
Terrain	19771 m <sup>2</sup>
Desserte	5072 m <sup>2</sup>
Lot 4	516 m <sup>2</sup>
Maison	97 m <sup>2</sup>
Lot 305	589 m <sup>2</sup>
Maison	165 m <sup>2</sup>

## Densité 13 logements/ hectare



## GEORGES BIZET

Terrain	13613 m <sup>2</sup>
Toit Gascon	7626 m <sup>2</sup>
Nbr logts	
Lotissement	5987m <sup>2</sup>
Nbr lots	7
Moyenne	855 m <sup>2</sup>
Surface maison	160/185 m <sup>2</sup>
Densité	< 12 maisons / hectare



## HAUTS de MONTROUGE

Terrain	12170 m <sup>2</sup>
Nombre de lots	8+
Desserte et espaces publics	
Lot 391	3222 m <sup>2</sup>
Maison	1100 m <sup>2</sup>
Surface maison	133 m <sup>2</sup>
Densité	160/185 m <sup>2</sup>
Densité	6 à 7 maisons / hectare

## Extrait du PLU proposé

« Cette urbanisation récente résulte à la fois d'opération d'ensemble et d'opérations individuelles. Dans la ville centre, les densités sont comprises entre 15 et 20 logements/ha avec des formes urbaines privilégiant quelques fois des habitations en mitoyenneté (cité Nobile, etc.). Sur les écarts, les densités sont moindres, de l'ordre de 5 à 8 logements/ha mais les formes urbaines qui en découlent sont cohérentes au regard de contexte spatial de ces secteurs, des logiques d'intégrations paysagères et de déploiement des réseaux.

En effet, si les milieux urbains ou les centres bourgs sont souvent en capacité de faire coïncider habitat individuel et densités importantes, avec la production de maison dite de ville, l'urbanisation sur les écarts à fortiori sans noyau bâti densément constitué, ne saurait être similaire. Un aménagement plus vertueux ne consiste donc pas à appliquer des densités trop importantes sur un espace qui n'est pas en capacité de le supporter, mais davantage de régler plus finement l'agencement des constructions à la parcelle. Ainsi, le présent document s'attache à définir les densités optimales à appliquer dans l'esprit d'un développement futur vertueux mais aussi harmonieux. »

On pourrait proposer aux élus (maître d'ouvrage du PLU) ou à quelque bureau d'étude de réaliser sur un terrain échantillon de 45x60 m avec un accès en angle de réussir à tenir la densité prévue 15 à 20 lgts/ hectare en tenant compte du contexte paysager en place et de l'écart effectif par rapport au centre ville où la densité relevée est de 15 à 20 lgts/ hectare.

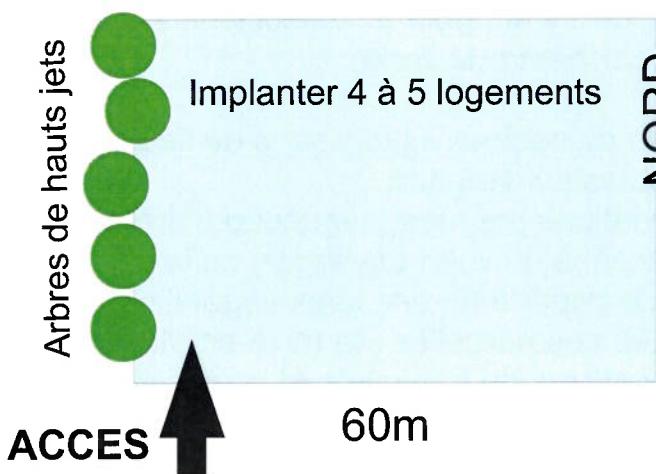
Même si ils y réussissent quel peut être le particulier qui se lancerait dans une opération « lotissement » avec tous les contraintes techniques et administratives liées à ce type d'opération.

Seul un investisseur professionnel (collectivité, office, promoteur privé) peut se lancer dans une telle opération... et encore faudrait-il céder ces terrains à bas prix ou pour l'euro symbolique.

Cette approche ne paraît adaptées ni aux personnes détentrices de ces terrains à bâtir ni aux personnes en recherche de terrain à bâtir.

Nogaro est une commune rurale et on en n'est pas encore à vouloir faire « passer un chameau par le chas d'une aiguille ».

Il y a tout lieu de ramener les densités à un niveau raisonnable et vendeur.



Nota : par ailleurs si on veut atteindre les objectifs de densité fixés (ceux là ou d'autres) il y a probablement lieu d'être plus contraignant...en refusant toute vente de terrain qui ne soit pas en rapport avec cette densité. La parcelle citée en exemple devrait alors être réduite d'un quart si une seule maison devait être construite ou le permis de construire refusé s'il ne fait pas apparaître 4 logements.  
Difficile !!!!

## OAP chemin des écureuils

Assainissement : si un assainissement individuel est à envisager sur certaines parcelles il y a lieu de préciser et d'indiquer qu'un assainissement collectif en place pour la majorité des terrains.

Bioué et zone humide : il est indiqué sur la parcelle 381 une zone humide dont la délimitation et les conditions de préservation ne sont non précisées.

Risque d'inondation : pour mémoire un des PLU antérieur avait prévu une poche de régulation du Bioué, poche qui a disparu. Est ce à dire que la régulation du ruisseau a été faite en amont ?

Limite de constructibilité et densité : il y a lieu de remarquer que la position, le voisinage, la qualité paysagère de nombreux terrains de cette zone ne permettront pas d'atteindre la densité prévue (d'autant qu'il n'y a pas de contraintes fortes pour atteindre cet objectif/voir sup).

Seule les parcelles parcellle 381 et 365 peuvent être propices à des opérations respectant cette densité.... sous réserve de trouver un investisseur susceptible de se lancer dans ce type d'opération (voir sup) ;

Reste que la parcellle 381 est bordée en limite Nord par Le Bioué et en limite Est par un ruisseau toujours en eau obligeant, sur ces deux limites un retrait des constructions de 10m , même chose pour la parcellle voisine 365 située à l'est.

L'accès à ces parcelles est en partie grisé d'une servitude rendant difficile la vente de ces terrains.

Une façon d'augmenter le nombre de constructions sur ce secteur serait plutôt d'augmenter le nombre de terrains à bâtir (parcelles 114, 116, voire 131) et non de le réduire.

Accès : le PLU prévoit un aménagement de la zone en fonction du dépôt des permis de construire (ce qui est peut être une façon de botter en touche)

Les ventes des terrains risquent d'être gênées par des accès privés qui, en attendant, peuvent aboutir à la création d'une séries de lotissements avec servitudes.

La dimension de la voirie doit prendre en compte le nombre des logements créés (>30 selon les prévisions) et il est à craindre qu'il y ait, pour la collectivité, à prévoir des acquisition foncières (non prévues sur le schéma de zone).

Retrait en gonflement des argiles : une partie du secteur a jadis servi de lieux d'extraction d'argile pour les tuileries implantées sur Nogaro.

En conséquence et si l'on respecte les précautions prévues, beaucoup d'arbres devront être coupés (contrairement aux directions du volet paysager) ou les bâtiments de devront se situer à une distance importante des lieux végétalisés réduisant ainsi le nombre de constructions sur ces parcelles ( la mise en place d'écrans anti-racines risque d'être fatale aux arbres de hauts jets et, associés aux écrans horizontaux, viendrait alourdir le budget des « ménages »).

## Exemple d'OAP avec schéma prospectif et lignes directives



- Circulation et déplacements**
- Symbol Voirie existante
  - Symbol Voirie à créer
  - Accès / Sortie principale
  - Accès / Sortie secondaire
  - Voirie primaire
  - Voirie secondaire
  - Voirie tertiaire
  - Cheminements doux
  - Double sens

- Vocation de l'espace**
- Mixte fonctionnelle
  - Commerce en RdC
  - Espace public
  - Cœur d'îlot
  - Habitat collectif et/ou intermédiaire
  - Mixte fonctionnelle
  - Paysage
  - Espace vert paysager
  - Mise en valeur du canal

- Caractéristiques du bâti**
- > **Habitat intermédiaire** et groupé
  - Hauteurs des constructions :
    - 5.00 m
    - 8.00 m
    - 11.00 m
  - > **Habitat collectif**
  - Hauteurs des constructions :
    - 14.00 m
    - 17.00 m
    - 20.00 m
    - 23.00 m
    - 26.00 m

Les OAP ne me paraissent pas assez précises ou pas assez développées :  
on souhaiterait voir des principes d'aménagement plus nets : voies (automobiles et douces, plantations d'alignement, implantation et trames du bâti, espaces partagés...) et plus prospectifs (réserves pour acquisition publiques futures).  
*Voir document sup.*